

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

**LE DÉPUTÉ
AU CŒUR
DE NOTRE
DÉMOCRATIE**

**POUR UNE RÉMUNÉRATION
JUSTE ET ÉQUITABLE**

Comité consultatif indépendant
sur les conditions de travail et
le régime de retraite des membres
de l'Assemblée nationale

NOVEMBRE 2013

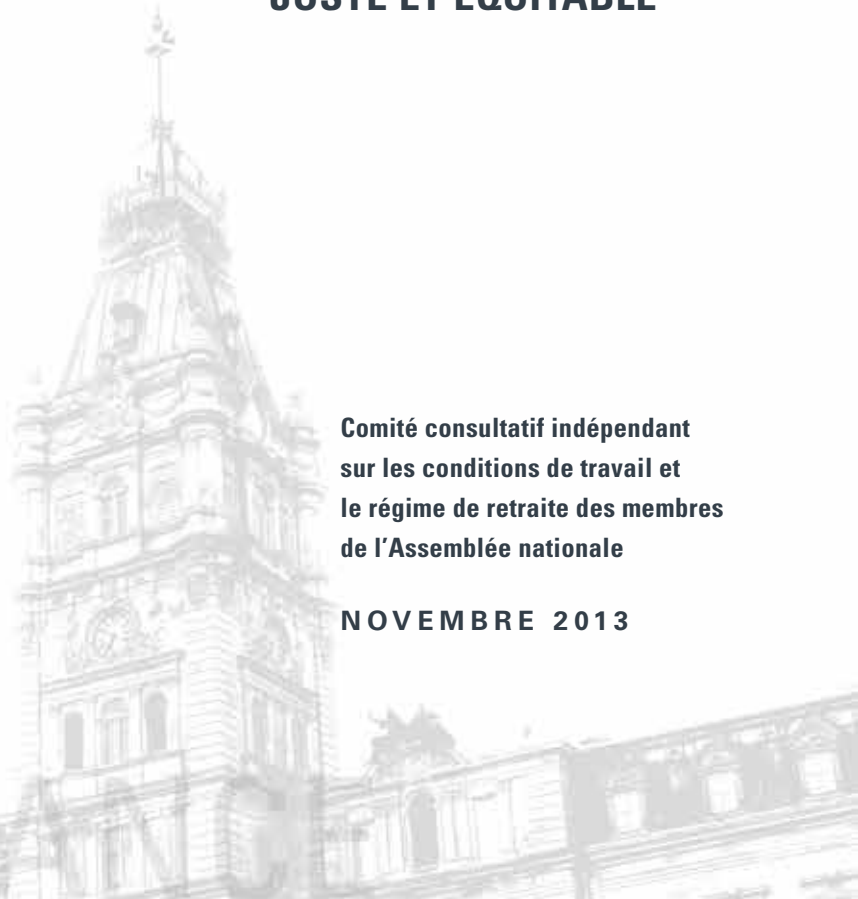
TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPEND

**LE DÉPUTÉ
AU CŒUR
DE NOTRE
DÉMOCRATIE**

**POUR UNE RÉMUNÉRATION
JUSTE ET ÉQUITABLE**

Comité consultatif indépendant
sur les conditions de travail et
le régime de retraite des membres
de l'Assemblée nationale

NOVEMBRE 2013



ISBN 978-2-550-69320-8

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives du Canada

Québec, le 26 novembre 2013

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément au mandat que le Bureau de l'Assemblée nationale nous a confié le 13 juin 2013, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport, qui inclut nos recommandations.

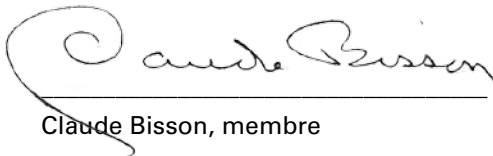
Au cours de ses travaux, le Comité s'est donné comme objectif d'être transparent aussi bien dans sa démarche que dans ses recommandations.

Nous espérons que ce rapport sera utile aux membres de l'Assemblée nationale.


Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos plus cordiales salutations.



Claire L'Heureux-Dubé, présidente



Claude Bisson, membre



François Côté, membre et secrétaire du comité

Dans ce pays [...], ce serait étouffer le germe des plus beaux talents que de ne pas faciliter les moyens à ceux qui font preuve d'heureuses dispositions, mais à qui la fortune a été ingrate, de siéger dans cette chambre.

Louis-Joseph Papineau

Extrait d'un discours prononcé par l'orateur de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada et publié dans *La Minerve*, 17 février 1831

Le présent rapport est écrit à la forme masculine dans le seul but d'en alléger la lecture.
Cette rédaction ne comporte aucune intention discriminatoire.

SOMMAIRE

Le Comité consultatif indépendant mandaté en juin 2013 par le Bureau de l'Assemblée nationale du Québec a étudié l'ensemble des conditions de travail, incluant le régime de retraite, des députés québécois. Au terme de ses travaux, ce Comité formule quelque trente recommandations. Le Comité avait deux objectifs fondamentaux : d'une part, de proposer des conditions de travail qui correspondent à l'importance de la fonction de député et à son rôle essentiel dans le maintien d'une saine démocratie tout en tenant compte de l'impact sur les finances publiques et, d'autre part, d'énoncer ces conditions de travail de façon aussi transparente que possible. Le Comité croit qu'une rémunération juste et équitable pour les députés ne peut que favoriser l'indépendance et l'intégrité de ceux et de celles qui, au sein de notre société, sont les législateurs, les contrôleurs de l'administration gouvernementale et les représentants de la population de leur circonscription.

Le Comité a, entre autres, pris connaissance des rapports et recommandations des comités précédents qui se sont penchés sur cette même question. Pour des raisons conjoncturelles ou à cause du malaise que les députés ont toujours éprouvé à fixer eux-mêmes leur rémunération, les propositions de ces comités n'ont été que partiellement appliquées. Il eut pourtant été souhaitable que les autorités politiques y aient donné suite, évitant ainsi les exercices périodiques de rattrapage sur le plan de leur rémunération. Les rapports de ces comités antérieurs ont rappelé le travail important et unique du député, travail exigeant et complexe qui a connu une mutation profonde au cours du dernier demi-siècle.

Dans l'exécution de son mandat, le Comité, en plus de recueillir l'avis de députés, d'experts et du public, s'est inspiré d'autres assemblées législatives au Canada et a eu recours à une firme spécialisée, le Groupe Hay, pour évaluer objectivement la valeur du travail du député. C'est la première fois au Québec qu'une telle analyse est réalisée. Ce faisant, le Comité a établi des comparaisons rigoureuses avec la rémunération accordée à des postes présentant un niveau d'exigence et de complexité similaire dans les secteurs public, parapublic et privé.

Les principales recommandations

À l'heure actuelle, le député québécois reçoit une indemnité annuelle de base de 88 186 \$. À cette indemnité s'ajoute une allocation annuelle de dépenses non imposable de 16 027 \$. Ces deux éléments constituent pour le Comité la rémunération de base du député.

À des fins de transparence et à l'instar d'une majorité des assemblées législatives ailleurs au Canada, le Comité recommande d'intégrer ces deux sommes. Puisque le montant de l'allocation de dépenses deviendrait imposable, cette allocation serait portée à 30 500 \$ afin de maintenir le niveau présent de rémunération du député. Le résultat de l'intégration de ces deux montants porterait l'indemnité de base à 118 686 \$. L'opération n'ajoute rien à la rémunération actuelle du député, mais facilite la compréhension de cette rémunération.

Même en intégrant l'allocation annuelle de dépenses à l'indemnité de base, le député québécois continuerait de gagner 11 % de moins qu'un député albertain et 26 % de moins qu'un député fédéral. Il recevrait aussi une rémunération généralement inférieure à celle d'une large gamme de postes administratifs des secteurs public et parapublic québécois.

En tenant compte des particularités et des exigences de la fonction de député, et en s'appuyant, entre autres, sur les résultats de l'évaluation réalisée par le Groupe Hay, le Comité juge que la rémunération des députés du Québec doit être revue à la hausse. Il recommande que l'indemnité de base du député soit fixée au maximum de l'échelle de traitement du niveau 4 de la catégorie des dirigeants et des membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, soit 136 010 \$ en 2013. De plus, il suggère que cette indemnité de base soit majorée chaque année selon le même pourcentage de hausse salariale consentie à cette catégorie d'emploi. En considérant l'importance des fonctions parlementaires qu'occupe le député, le Comité recommande que l'indemnité additionnelle du premier ministre soit fixée à 100 % de l'indemnité de base du député. En 2013, sa rémunération totale aurait été de 272 020 \$. Le Comité recommande aussi que l'indemnité additionnelle d'un ministre, du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'opposition officielle soit fixée à 60 % de l'indemnité de base du député. En 2013, la rémunération totale pour chacun de ces postes aurait été de 217 616 \$. Ces nouveaux traitements feraient en sorte que le premier ministre et les ministres auraient une rémunération au moins égale à celle du plus haut fonctionnaire placé sous leur responsabilité.

Les allocations de transition reviennent régulièrement dans l'actualité. Le Comité recommande qu'aucune allocation de transition ne soit versée au député qui démissionne en cours de mandat, sauf si cette démission est justifiée par des problèmes de santé importants touchant le député ou un membre de sa famille immédiate ou par des raisons familiales sérieuses. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie serait mandaté pour déterminer si les conditions ont été établies à cet égard.

Cette allocation doit redevenir le filet de sécurité qu'elle était à l'origine pour que ceux qui quittent la politique puissent faire une transition adéquate vers la vie privée. Le Comité propose que cette allocation soit calculée uniquement sur l'indemnité de base. Le Comité recommande également que désormais, les revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite d'un ex-député soient soustraits du montant de cette allocation. L'ex-député devrait aussi s'engager à rembourser le trop-perçu si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite touchés.

Le Comité recommande des changements majeurs au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Ainsi, le taux annuel d'accumulation du crédit de rente serait fixé à 2 % de l'indemnité totale du député plutôt qu'à 4 %. Par ailleurs, tout nouveau député participant ne pourrait accumuler une rente de retraite supérieure à 70 % de son salaire de carrière, contrairement à 100 % comme maintenant. Ces modifications permettraient un meilleur partage des coûts du régime entre les participants et le gouvernement. Elles rapprocheraient les principales caractéristiques du régime de retraite du député de celles des grands régimes des secteurs public et parapublic québécois. Le Comité recommande aussi que les changements proposés au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale n'aient pas d'effet rétroactif sur les bénéficiaires acquis au cours des années antérieures.

Pour le Comité, les changements dans les conditions de travail des députés devraient être mis en vigueur au début de la législature suivant l'adoption des modifications législatives et réglementaires donnant suite aux recommandations de ce rapport.

Le Comité recommande que l'Assemblée nationale considère la création d'un comité indépendant permanent avec des pouvoirs décisionnels en matière de conditions de travail des députés. Cette recommandation apporterait une solution à long terme à la question de la révision des conditions de travail. Il n'est pas souhaitable que les députés prennent les décisions et qu'ils soient juges et parties. L'Assemblée nationale devrait définir le mandat de ce comité, le processus de nomination des membres et les règles de fonctionnement, de manière à assurer son indépendance et son autorité.

Enfin, toujours pour accroître la transparence et raffermir la confiance du public envers leurs représentants, le Comité estime que l'Assemblée nationale du Québec devrait s'inspirer de ce qui se fait dans d'autres parlements et rendre elle aussi publique l'information sur les dépenses des députés. Il laisse cependant à l'Assemblée nationale le soin de déterminer de façon plus précise les contours d'un système de divulgation des dépenses des députés.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	7
TABLE DES MATIÈRES	11
LISTE DES TABLEAUX	13
INTRODUCTION	15
Le mandat	15
Le Comité	15
Un glossaire	15
PARTIE 1 - LA MÉTHODOLOGIE	19
1.1 La transparence de la démarche et des recommandations	21
1.2 L'analyse rigoureuse et objective des conditions de travail	21
1.3 Une démarche exhaustive	22
1.4 De nombreuses consultations	23
PARTIE 2 - UNE RÉMUNÉRATION JUSTE ET ÉQUITABLE	25
2.1 L'importance de la fonction de député	27
2.2 La nature de la fonction de député	29
2.3 Des rôles transformés	31
2.4 L'indépendance et l'intégrité du député	34
PARTIE 3 - LE DÉPUTÉ QUÉBÉCOIS, SON PROFIL ET L'ÉVOLUTION DE SES CONDITIONS DE TRAVAIL	37
3.1. Le passé	40
3.1.1 Les comités précédents et leurs suites	42
3.2 Le présent	46
PARTIE 4 - LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU DÉPUTÉ QUÉBÉCOIS	51
4.1 Un exercice toujours délicat	53
4.2 La rémunération de base	54
4.3 Les indemnités additionnelles	65
4.4 Les allocations de présence	69

4.5 L'allocation de transition	70
4.6 Les allocations de déplacement	76
4.7 Le bureau de circonscription et la rémunération du personnel	77
4.8 L'allocation pour frais de logement à Québec	77
4.9 Le régime de retraite	80
4.10 Le régime d'assurance collective	89
4.11 Les autres considérations.....	90
4.12 Les impacts financiers des recommandations du Comité	91
4.13 La mise en vigueur des recommandations	93
4.14 La révision périodique des conditions de travail	93
PARTIE 5 - LISTE DES RECOMMANDATIONS	95
CONCLUSION	105
REMERCIEMENTS	107
ANNEXES	109
Annexe I – Questionnaire à l'intention des membres de l'Assemblée nationale	109
Annexe II – Avis paru dans les journaux.....	123
Annexe III – Portrait statistique : évolution de la charge de travail des députés à l'Assemblée et en commission parlementaire	127
Annexe IV – Groupes de circonscriptions électorales	149
Annexe V – Rémunération de certains emplois de gestion dans les secteurs public et parapublic	153
Annexe VI – Évolution de l'indemnité de base par rapport au salaire moyen au Québec.....	157
Annexe VII – Le rapport du Groupe Hay.....	161
Annexe VIII – Indemnités actuelles et indemnités proposées.....	215

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	
Activités des commissions parlementaires (en excluant les années électorales)	33
Tableau 2	
Indemnité de base et indemnités additionnelles actuelles	47
Tableau 3	
Allocation annuelle pour frais de déplacement dans la circonscription et ailleurs au Québec selon le groupe de circonscriptions	48
Tableau 4	
Frais de fonctionnement d'un local de circonscription selon le groupe de circonscriptions	49
Tableau 5	
Masse salariale pour la rémunération du personnel régulier et occasionnel selon le groupe de circonscriptions	49
Tableau 6	
Indemnité de base dans les assemblées au Canada en 2013	57
Tableau 7	
Pointage Hay de certaines fonctions parlementaires	62
Tableau 8	
Rémunération du député et rémunération médiane des emplois avec une évaluation comparable selon la méthode Hay.....	63
Tableau 9	
Indemnité additionnelle et rémunération totale pour les autres fonctions parlementaires avec la recommandation d'une indemnité de base de 136 010 \$.....	68
Tableau 10	
Estimation des effets des modifications proposées pour un député participant au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.....	88
Tableau 11	
Estimation des effets des modifications proposées sur l'ensemble du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	88
Tableau 12	
Impacts financiers des recommandations.....	92

INTRODUCTION

Le mandat

Le 13 juin 2013, le Bureau de l'Assemblée nationale mandatait un comité consultatif indépendant (le Comité) pour analyser l'ensemble des conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pour formuler des recommandations à cet égard. Ce mandat prévoit que le Comité doit prendre en considération dans son analyse les paramètres suivants :

- Les particularités de la fonction de député et la nécessité d'attirer des candidats de qualité ;
- Le taux de croissance des indemnités des parlementaires par rapport aux taux de croissance des indemnités dans d'autres postes de responsabilité dans la fonction publique et dans l'entreprise privée ;
- Les indemnités versées aux députés dans les autres assemblées législatives comparables ;
- L'accroissement de la tâche des députés découlant notamment de la réforme parlementaire, de l'impact des nouvelles technologies ainsi que les nouvelles exigences découlant du Code d'éthique et de déontologie ;
- Les champs de compétence de l'Assemblée nationale par rapport à ceux d'autres assemblées législatives ;
- Tout autre paramètre que le Comité jugera pertinent.

Le Comité

Le Comité est composé des honorables Claire L'Heureux-Dubé, juge à la retraite de la Cour suprême du Canada, présidente du Comité, et Claude Bisson, juge en chef à la retraite de la Cour d'appel du Québec et juriste des membres de l'Assemblée nationale, de même que de François Côté, secrétaire général de l'Assemblée nationale de 2001 à 2010.

Un glossaire

Les conditions de travail des députés de l'Assemblée nationale sont établies en vertu de lois et de règlements. Dans ces textes législatifs, les termes désignant les divers éléments de ces conditions sont utilisés de façon précise.

Afin de rendre ce rapport intelligible et aussi cohérent que possible avec la législation existante, le Comité présente un bref glossaire de ces termes.

L'indemnité :

Rémunération versée au député. Cette rémunération se compose de l'indemnité de base et, le cas échéant, d'une indemnité additionnelle pour certaines fonctions parlementaires. Dans le langage courant, les termes rémunération, traitement et salaire sont souvent utilisés comme des synonymes d'indemnité. Dans ce rapport, le Comité utilise le terme indemnité pour désigner la rémunération versée au député.

L'indemnité de base :

Rémunération de base versée au député.

L'indemnité additionnelle :

Rémunération supplémentaire versée au député titulaire d'une fonction parlementaire. L'indemnité additionnelle est exprimée en pourcentage de l'indemnité de base.

La rémunération globale :

Valeur totale des composantes de la rémunération directe et de la rémunération indirecte d'une personne. Chacun de ces éléments a une valeur financière pour l'employé et un coût pour l'employeur.

Le salaire :

Argent remis par l'employeur à ses salariés au titre de leur rémunération. À proprement parler, l'indemnité du député ne répond pas à cette définition stricte puisqu'elle est liée à une charge publique. Cependant, le terme « salaire » est couramment utilisé.

Le traitement :

Rémunération d'une personne. Plus généralement, le terme est utilisé pour la rémunération attachée à d'autres postes des secteurs public et parapublic. Il est aussi utilisé parfois pour désigner l'indemnité du député.

L'allocation :

Montant versé au député pour le remboursement de certaines dépenses. Une allocation peut être une somme forfaitaire non imposable ou un montant remboursable sur présentation des pièces justificatives.

L'allocation annuelle de dépenses non imposable :

Allocation forfaitaire versée au député pour le « remboursement de dépenses qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions ». Aux fins de l'impôt, le député n'est pas tenu de l'inclure dans son revenu.

L'allocation pour frais de logement à Québec :

Allocation pour le remboursement, sur présentation des pièces justificatives et jusqu'à un montant maximal annuel, des frais engagés par le député de l'extérieur pour se loger sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat.

L'allocation de transition :

Allocation versée au député qui quitte ses fonctions, à la suite d'une défaite électorale, d'une démission ou de sa décision de ne pas se représenter. Son objectif initial était d'offrir un filet de sécurité financier à la personne qui retournait à la vie privée.

Cette allocation ne constitue pas une prime de départ tel qu'on l'entend notamment dans le secteur privé.

Le Bureau de l'Assemblée nationale :

Instance composée du président, de cinq députés du parti gouvernemental et de quatre députés de l'opposition. Elle est chargée, entre autres, d'établir les règles administratives de l'Assemblée.

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

PARTIE 1

LA MÉTHODOLOGIE

- **La transparence de la démarche et des recommandations**
- **L'analyse rigoureuse et objective des conditions de travail**
- **Une démarche exhaustive**
- **De nombreuses consultations**

1.1 La transparence de la démarche et des recommandations

Le Comité s'est donné pour objectif d'être transparent, aussi bien dans sa démarche que dans ses recommandations. Cette transparence est essentielle surtout en ce qui concerne les affaires publiques pour assurer la confiance des citoyens envers ses institutions, dont l'Assemblée nationale.

À cette fin, le Comité a tenu à énoncer clairement les éléments fondamentaux sur lesquels il appuie ses conclusions ainsi que les recherches et expertises dont il s'est inspiré.

Le Comité a tenu des rencontres avec plusieurs intervenants et il a fait appel aux commentaires du public. Ces démarches lui ont permis d'expliquer son mandat et d'ouvrir le dialogue sur la situation actuelle et les changements envisageables. Dans ses recommandations, le Comité a tenu compte de toutes ces informations et des commentaires recueillis au cours de ces échanges.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension de son rapport, le Comité a choisi de le rédiger en plusieurs parties, utilisant un langage clair et un style simple. Des encadrés figurent au début de plusieurs sections, ils ont pour objectif de présenter en un coup d'œil une vue d'ensemble de leur contenu. De plus, le Comité a opté pour une argumentation serrée afin d'appuyer ses recommandations. Les recherches et données utilisées au cours de ses travaux font partie du rapport ou sont présentées en annexe.

Avec le temps, plusieurs dispositions touchant les conditions de travail du député se sont ajoutées et ont rendu plus complexe et moins limpide la rémunération globale qui lui est offerte. Dans son rapport, le Comité propose un ensemble de conditions de travail plus intelligibles pour la population. Le Comité espère que cela permettra de dissiper les interprétations qui découlent le plus souvent d'une information erronée et d'une méconnaissance de la fonction même du député et de son importance.

1.2 L'analyse rigoureuse et objective des conditions de travail

Le Comité a travaillé avec méthode. Il s'est basé sur l'évaluation de la valeur intrinsèque du travail de député et d'autres fonctions parlementaires. Cet exercice a été nécessaire afin de déterminer le plus exactement possible les conditions de travail qui doivent s'appliquer au député. Le recours à des experts en la matière facilite la démarche et ajoute à l'objectivité. Le Comité a également fait reposer son analyse sur des sources d'information et des indicateurs diversifiés. Cette approche élargie a contribué à mieux apprécier tous les aspects de la rémunération du député et à mieux étayer les conclusions et les recommandations. L'analyse s'est voulue la plus complète possible, couvrant les divers aspects de la rémunération globale, en conformité avec le mandat confié au Comité.

Dans un système de conditions de travail où la modification d'un aspect a des répercussions sur d'autres éléments de l'ensemble, tel le cas des indemnités sur la rente de retraite, les effets collatéraux doivent être pris en considération dans la détermination d'une rémunération juste et équilibrée. Le Comité a tenu compte de l'ensemble de ces interactions.

1.3 Une démarche exhaustive

Le Comité a voulu que sa démarche soit la plus exhaustive possible. Il a d'abord considéré l'évolution du profil des membres de l'Assemblée nationale, la nature et les mutations de la fonction de député et les exigences qui y sont rattachées. Comme les conditions de travail actuelles sont le produit d'exercices de réforme ponctuels, il a été nécessaire de prendre connaissance des rapports antérieurs sur les conditions de travail des députés au Québec et les rapports d'autres assemblées parlementaires. Les données comparatives avec d'autres assemblées et d'autres groupes professionnels ont aussi été attentivement examinées.

Une des méthodes couramment utilisées dans le monde du travail pour déterminer les conditions de travail d'un groupe particulier consiste à établir des comparaisons avec un autre groupe qui présente des similarités quant au profil des personnes, aux responsabilités assumées ou aux fonctions exercées. Le mandat confié au Comité inclut d'ailleurs certaines indications sur une analyse comparative. Le Comité a notamment pris en considération la rémunération dans d'autres postes de responsabilité dans la fonction publique et dans l'entreprise privée ainsi que les indemnités versées aux députés dans les autres assemblées législatives comparables.

Cependant, les comparaisons avec les députés des assemblées législatives des provinces canadiennes auront toujours des limites. La situation des provinces varie selon la taille de la population, les compétences exercées, la richesse collective, le coût de la vie, etc. Cela est encore plus vrai si on compare une assemblée législative provinciale à la Chambre des communes fédérale. En outre, aucune autre assemblée législative ne s'était prêtée jusqu'à récemment à un véritable exercice d'appréciation de la valeur de la fonction de député. On assistait plutôt à un certain phénomène de mimétisme. Une hausse dans une province sert souvent d'argument pour procéder à une augmentation des indemnités dans une autre.

Le Comité a constaté qu'il est peu aisé, sur une base comparative de cette nature, d'établir de manière probante une rémunération globale pour le député québécois. Le commissaire Major, mandaté par l'Assemblée législative de l'Alberta pour examiner les conditions de travail de ses membres, a d'ailleurs abondé dans ce sens. Dans son rapport de 2012, il mentionnait ceci : « It is my view that this comparative procedure in some respects lacks an objective assessment of what the position of an MLA entails - what an MLA's duty is to the Assembly and to his or her constituents, and, perhaps most significantly, what an MLA's contribution is to our continuing democracy¹. »

Les tentatives de comparaison avec des emplois des secteurs public et privé sont aussi insatisfaisantes. Sans appréciation véritable de la valeur des emplois, l'analyse se réduit à faire des rapprochements qui prêtent davantage à débat qu'ils n'apportent un éclairage rigoureux. Le cadre d'exercice de la plupart des emplois s'écarte sensiblement de celui du député. L'accès à la majorité des postes

¹ John C. Major, *Review of Compensation of Members of the Legislative Assembly of Alberta: A Report*, mai 2012, p. 26.

dans le secteur public ou privé exige la plupart du temps une formation précise, une expérience ou une expertise préalable ou l'appartenance à un ordre professionnel. En outre, les perspectives de cheminement professionnel ne s'appliquent pas dans le domaine parlementaire. Dans ce contexte, les auteurs d'autres analyses, comme celle réalisée récemment au Royaume-Uni², ont écarté l'utilisation directe des comparaisons pour déterminer les indemnités des membres du Parlement. Elles ont plutôt choisi une perspective plus large où les écarts de rémunération avec certains groupes sont pris en compte, avec certains autres éléments, pour mettre au point une proposition de révision de la rémunération globale.

Le Groupe Hay

Devant ces constats, le Comité a retenu l'approche la plus complète possible pour mener ses travaux. Il a choisi d'aller au-delà de l'analyse des conditions de travail offertes à un groupe ou à un autre et de porter un regard éclairé sur la valeur et l'importance de la fonction de député. À cet égard, le Comité a eu recours au Groupe Hay, une firme spécialisée dont la réputation et la méthodologie sont reconnues tant sur la scène nationale qu'internationale, et les travaux utilisés aussi bien dans le secteur public que privé. C'est la première fois au Québec qu'une analyse objective est faite de la valeur en soi de la fonction de député. Celle-ci apporte un précieux éclairage dans la détermination des conditions de travail du député québécois.

1.4 De nombreuses consultations

Afin d'obtenir un éclairage spécialisé sur certaines questions, le Comité a tenu des rencontres avec le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, des représentants de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et de SSQ Groupe financier, l'actuel gestionnaire du régime d'assurance collective des membres de l'Assemblée nationale et du personnel d'encadrement.

Un questionnaire et des rencontres

Un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des députés, 59 d'entre eux y ont répondu, ce qui constitue un taux de réponse appréciable³. Pour compléter cet exercice, le Comité a également rencontré une vingtaine de députés, dont certains occupent des fonctions parlementaires. Afin de connaître la perspective de ceux qui ont cessé d'exercer la fonction de député, le Comité s'est entretenu avec la présidente de l'Amicale des anciens parlementaires. Le Comité a de plus élargi sa réflexion par des rencontres avec un certain nombre de personnes qui, par leur expérience, leur compétence et leur vision, ont contribué à enrichir sa réflexion.

Un appel de commentaires du public

Enfin, une première dans ce genre d'exercice au Québec, le Comité a procédé à deux appels de commentaires publiés dans les grands quotidiens du Québec, un premier le 27 juillet et un second le 20 août 2013⁴. Quelques citoyens ont choisi d'exprimer leur opinion. Le Comité a pris connaissance avec intérêt des suggestions, parfois très bien étoffées, qu'il a reçues.

² Independent Parliamentary Standards Authority, *MP's Pay and Pensions: A New Package*, juillet 2013, p. 23.

³ Le questionnaire est présenté à l'annexe I.

⁴ L'avis paru dans les journaux est reproduit à l'annexe II.

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

PARTIE 2

**UNE RÉMUNÉRATION
JUSTE ET ÉQUITABLE**

PARTIE 2 - UNE RÉMUNÉRATION JUSTE ET ÉQUITABLE

Dans la recherche d'une rémunération juste et équitable pour le député québécois, et conformément à son mandat, le Comité a jugé essentiel de s'appuyer sur les éléments fondamentaux suivants.

- **L'importance de la fonction**
- **La nature de la fonction**
- **Des rôles transformés**
- **L'indépendance et l'intégrité**

2.1 L'importance de la fonction de député

Le régime parlementaire québécois est le résultat d'une longue démarche et de batailles historiques. De l'élection de la première Chambre d'assemblée du Bas-Canada en passant par les luttes pour le contrôle de la liste civile jusqu'à l'obtention du gouvernement responsable, ce système s'est construit par étapes pour prendre la forme que nous lui connaissons aujourd'hui. L'Assemblée nationale est l'endroit où se manifestent le pouvoir et les aspirations de l'ensemble de la population du Québec. Cette institution est au cœur de toutes les décisions qui ont forgé le Québec moderne : la fréquentation scolaire obligatoire, la nationalisation de l'électricité, l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Charte de la langue française, la prise en mains de nos leviers économiques, la réforme des pratiques électorales, l'affirmation des droits des femmes, la réforme du Code civil propre au Québec, pour n'en citer que quelques exemples.

Le député joue un rôle essentiel dans notre démocratie ; il en est la pierre angulaire. Sa fonction est unique et au cœur de notre processus démocratique. Ses décisions en tant que législateur touchent tous les citoyens et ont une incidence directe sur leur vie et l'évolution de la société. Il est utile de rappeler que le gouvernement est directement issu de l'Assemblée nationale et répond de ses actes devant elle.

Des responsabilités uniques

Le « métier » de député n'a pas véritablement d'équivalent dans le monde des affaires et professionnel. Les responsabilités qui lui sont confiées sont à plusieurs égards uniques. Il y a très peu de professions où le champ d'activités est aussi vaste, les tâches aussi diversifiées et la contribution à la société aussi déterminante. En général, on décrit le travail du député selon ses trois rôles traditionnels : législateur, contrôleur de l'activité gouvernementale et intermédiaire auprès de la population. Chacun de ces rôles a ses propres exigences et réclame des compétences particulières.

Législateur

Bien que son rôle de législateur et le processus législatif aient beaucoup évolué, et que l'initiative de l'exécutif dans ce domaine soit plus marquée, le député d'aujourd'hui assume toujours un rôle irremplaçable et essentiel dans l'étude et l'adoption des lois. Les députés ministériels peuvent déjà

influer sur le processus en caucus, où les initiatives législatives leur sont soumises. L'accueil mitigé de certains projets de loi à cette étape peut même amener les ministres responsables de ces projets à en revoir le contenu. Le député est le mieux placé pour anticiper les réactions de la population puisqu'il est fréquemment sur le terrain.

L'étape de l'étude détaillée des projets de loi en commission parlementaire est aussi l'occasion pour le député, en particulier celui de l'opposition, de travailler concrètement à l'examen critique des textes proposés et à leur amélioration. Il faut souligner l'utilité de cet exercice et le travail sérieux qui s'y fait. Le député y apporte ainsi les opinions de la population qui l'a élu ou de groupes intéressés à faire entendre leur voix. À titre d'information, à l'Assemblée nationale du Québec, 80 % des projets de loi sont adoptés à l'unanimité.

Contrôleur de l'administration gouvernementale

Notre système démocratique repose sur une assemblée législative qui scrute l'action du gouvernement. Le député est donc investi par définition d'un rôle de contrôleur de l'administration gouvernementale. Cette tâche a acquis encore plus d'importance et de complexité avec le développement de l'État moderne. L'action de celui-ci touche maintenant les citoyens dans toutes les facettes de leur vie. De plus, les dépenses publiques sont devenues imposantes. Ce rôle du député s'exerce dans les différentes mesures de contrôle prévues dans notre système parlementaire, par exemple, la période des questions et réponses orales, l'étude des crédits budgétaires, les interpellations ou la période consacrée aux affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Il faut cependant insister sur une forme de contrôle particulière : la reddition de comptes en commission parlementaire. Des normes, des règlements et des directives ont été mis en place pour encadrer l'action du gouvernement. Certaines fonctions de contrôle s'y ajoutent, soit le Vérificateur général, le Protecteur du citoyen ou les mécanismes de traitement des plaintes. Le rôle du député n'en est pas pour autant affaibli. Bien au contraire, il est encore plus nécessaire puisque le député est appelé à examiner de près l'action des ministères et des organismes ou à veiller au respect et à l'efficacité de ces mécanismes de contrôle.

Cela est d'autant plus vrai que la Loi sur l'administration publique⁵, adoptée en 2000, a confié aux parlementaires une responsabilité centrale dans l'application des principes qui sont à la base de cette loi, soit d'améliorer les services aux citoyens, de contribuer à l'efficacité de l'action des ministères et des organismes et de s'assurer que les deniers publics sont bien utilisés. Parallèlement, d'autres lois ont étendu l'obligation de reddition de comptes devant les parlementaires à d'autres secteurs, comme les agences régionales de la santé et des services sociaux, les établissements d'enseignement de niveau universitaire et les sociétés d'État. Compte tenu des immenses besoins auxquels répondent les programmes publics, des attentes de plus en plus grandes quant à la qualité de la gestion et des services ainsi que des contraintes budgétaires, la fonction de contrôleur exercée par le député continuera à gagner en importance.

⁵L.R.Q., c. A-6.01.

Intermédiaire auprès de la population

Le député a joué et joue toujours un rôle d'intermédiaire pour la population de sa circonscription. Ce rôle est très large. Certains ont multiplié les titres pour qualifier cette action : agent de développement régional, médiateur, agent d'information sur les programmes gouvernementaux, promoteur et même travailleur social. Toutes ces appellations illustrent bien la diversité de l'action du député lorsqu'il se fait le représentant de la population qui l'a élu. Il est amené à interagir directement avec les citoyens, notamment lorsqu'il est à son bureau de circonscription, mais aussi avec les organismes, les entreprises et les autorités locales et supralocales de sa région. Ce rôle d'intermédiaire est aussi devenu plus exigeant au fil du temps. Comme le député est une personne connue dans son milieu, les attentes sont élevées quant à sa participation à différentes activités ou projets. En outre, il doit prendre part à de nouvelles instances, par exemple la conférence régionale des élus.

Le soutien aux citoyens dans leurs relations avec l'administration gouvernementale est également plus lourd et complexe en raison de la multiplication des programmes et de la taille de l'État. Lorsque survient un problème ou un besoin très particulier, il peut être plus difficile pour les citoyens aujourd'hui de s'y retrouver, d'obtenir l'information juste et complète et de se conformer à des règles précises. Ils comptent dans bien des cas sur le député pour leur servir de guide ou pour intervenir en leur nom. Face à l'appareil gouvernemental, le député est souvent pour le citoyen le dernier recours pour recevoir des services ou faire valoir ses droits. En conséquence, les cas que doivent traiter les députés peuvent être passablement complexes et requérir démarches et temps.

2.2 La nature de la fonction de député

Des caractéristiques particulières

Le député est le pivot de notre système de démocratie. Cette démocratie ne se résume ni aux institutions, ni aux élections périodiques, ni à l'élection d'un gouvernement choisi pour diriger les destinées de l'État. La démocratie s'incarne véritablement dans les personnes élues. La population attend de son député qu'il fasse preuve de jugement, qu'il veille à ce que les sommes importantes perçues en impôts et en taxes soient bien administrées et qu'il prenne les meilleures décisions possible pour l'avenir politique, économique et social du Québec. Très peu de personnes dans notre société ont une telle responsabilité.

Pourtant, le député n'a pas toujours bonne presse et il est souvent malmené dans l'opinion publique. On le dit notamment muselé par son parti, réduit à l'impuissance devant la machine gouvernementale et dominé par la partisanerie. Ces perceptions relèvent sans doute pour une bonne part de la méconnaissance du travail du député, de sa complexité et de ses exigences. L'opinion de la population repose le plus souvent sur une vision très partielle de la réalité, soit la période des questions et réponses orales. Or, la réalité dépasse de beaucoup cet aspect pourtant le plus médiatisé du travail parlementaire. Au-delà de ces apparences, il y a le travail approfondi en commission parlementaire et sur le terrain auprès des citoyens.

Une fonction précaire

La fonction de député est par définition temporaire. Pour quelques longs mandats, combien y a-t-il eu de carrières soudainement interrompues par le résultat des urnes ? Le Québec n'avait pas connu de gouvernement minoritaire depuis plus d'un siècle. Or, depuis 2007, la situation s'est produite à deux reprises. Le test des élections est plus fréquent et les appuis populaires plus volatiles. C'est donc dire que l'aspirant député prend une décision marquée de nombreuses incertitudes. Sera-t-il choisi comme candidat d'un parti ? Sera-t-il élu ? Pour combien de temps ? Devra-t-il à plus ou moins brève échéance entreprendre une autre carrière ? La fin de la carrière politique pose parfois problème, et ce, pour plusieurs raisons. La plupart du temps, les personnes qui choisissent de se lancer en politique ne conservent pas de lien d'emploi avec leur précédent employeur, sauf s'ils proviennent des secteurs public et parapublic. Même dans ce dernier cas, le retour sur le marché du travail n'est pas toujours une simple formalité. C'est ce qui a d'ailleurs mené en 1982 à l'instauration de l'allocation de transition.

L'interruption de la vie professionnelle

Le saut en politique signifie pour la très grande majorité une interruption de la pratique professionnelle ou d'un métier déterminé. Pendant cette période, le député peut difficilement maintenir ses connaissances et demeurer à jour dans l'exercice de sa profession ou de son métier. Sa réintégration dans un emploi du même secteur sera d'autant plus difficile. L'ancien député doit parfois porter les stigmates d'un passage en politique active. Si son parti n'a plus la faveur du public, sa réintégration sera encore plus ardue. Bien sûr, pour certaines personnes une carrière politique permettra de développer de nouvelles habiletés professionnelles et d'acquérir des compétences recherchées sur le marché du travail ou de tisser un réseau de contacts. Toutefois, comme plusieurs l'ont affirmé, cette situation est loin d'être applicable à tous.

En outre, les exigences du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale⁶ ainsi que les obligations prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme⁷ rendent beaucoup plus délicate la transition vers un emploi dans le secteur privé. La fonction de député demeure donc, pour de nombreuses personnes, une activité à haut risque professionnel. Ce seul fait refroidit sans doute bien des vocations potentielles.

Une fonction distincte

Dans ses divers rôles, le député québécois se distingue de ses homologues du Parlement fédéral et, dans une moindre mesure, de ceux des autres provinces. Le gouvernement d'une province est celui qui est responsable de la très grande majorité des services directs à la population, notamment ceux de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation. Le député de l'Assemblée nationale est davantage sollicité par la population pour résoudre divers problèmes liés aux programmes publics qu'un député de la Chambre des communes.

Qui plus est, au Québec, l'Assemblée nationale tient lieu pour la population québécoise de Parlement national, c'est-à-dire de Parlement qui exerce plus de compétences qui touchent la population. Dans plusieurs champs, le Québec a choisi d'exercer pleinement ses compétences constitutionnelles.

⁶ L.R.Q., c. C-23.1.

⁷ L.R.Q., c. T-11.011.

Dans ce contexte, il légifère et offre ses propres programmes, comme dans le cas du Régime des rentes, de la perception des impôts ou du Code civil et de son application. Une partie de ce qui distingue le Québec tient aussi à des choix quant à l'organisation de l'État et aux services offerts à la population. On n'a qu'à songer ici à la gestion de fonds imposants confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'assurance parentale, aux places en garderie ou à l'assurance automobile.

L'Assemblée nationale elle-même assume des responsabilités que d'autres assemblées législatives n'ont pas ou n'exercent qu'en partie. Il faut mentionner, entre autres, l'approbation que l'Assemblée doit donner aux ententes et traités internationaux pour qu'ils soient applicables au Québec. Enfin, l'Assemblée est active dans le domaine des relations interparlementaires et internationales.

Ces obligations ont des effets sur la nature du travail du député et contribuent à accroître ses responsabilités en ce qui a trait à son rôle de législateur, de contrôleur et d'intermédiaire au service des citoyens. Autant en ce qui concerne le nombre de séances de l'Assemblée que le nombre d'heures de travail en commission, le Québec devance largement les autres provinces. Seule l'Assemblée législative de l'Ontario siège généralement plus souvent que l'Assemblée nationale du Québec. Cependant, en excluant les années où les élections ont eu lieu, les députés québécois ont siégé cinq fois plus d'heures en commission parlementaire que ceux de l'Ontario.

2.3 Des rôles transformés

L'exercice par le député de ses rôles traditionnels s'est grandement transformé durant les dernières décennies. Cette évolution se poursuit encore et le député est toujours confronté à de nouveaux défis. Il faut reconnaître que les exigences de la fonction de député augmentent au fil du temps. Pour bien exercer ses tâches, celui-ci doit avoir une connaissance large d'un État toujours plus complexe. Sans posséder toute l'information sur le fonctionnement de la machine gouvernementale ou sur les programmes, il a, à tout le moins, l'obligation de savoir où s'adresser pour obtenir les renseignements répondant aux demandes des citoyens de sa circonscription.

Par ailleurs, le député a eu à s'adapter à l'évolution de ses rôles en développant des compétences ou des habiletés particulières. À titre d'exemple, en matière de contrôle de l'administration gouvernementale, l'examen de la gestion des ministères et des organismes réclame une approche rigoureuse, non partisane et axée sur l'efficacité et sur l'optimisation des ressources. De même, le député qui agit dans son milieu pour en promouvoir le développement économique, culturel ou social doit déployer des compétences de leadership et de conciliation pour mobiliser les différents intervenants. D'autres s'investissent davantage dans l'étude de la législation.

Des tâches plus complexes

D'autres facteurs, liés au contexte, affectent aussi la complexité de la fonction de député, dont les médias et les technologies de l'information. Ses tâches ont aussi été alourdies par l'allongement du calendrier parlementaire et une présence accrue à l'Assemblée nationale.

Les médias

Le travail des parlementaires est de plus en plus scruté par les médias, et scruté de façon différente. L'arrivée des chaînes de nouvelles en continu et l'accélération de la circulation de l'information ont radicalement transformé la couverture des activités de l'Assemblée nationale et des politiciens. Les acteurs politiques doivent maintenant se préoccuper constamment de la stratégie de communication : comment le message sera-t-il traité par les médias et, en conséquence, reçu par la population ? Plus d'une quarantaine de journalistes, affectés en permanence à la Tribune de la presse, couvrent au quotidien le travail des députés et du gouvernement. C'est le seul endroit au Québec où autant de journalistes sont à l'affût de la moindre nouvelle ou du moindre faux pas. Il est dorénavant essentiel d'être toujours attentif à une nouvelle ou à une réaction qui pourrait bouleverser l'ordre du jour politique.

Le député est constamment sur la ligne de feu et subit une pression que ses prédécesseurs connaissaient peu. Dans ce contexte, les prises de position publiques du député doivent être solidement étayées parce qu'elles seront inévitablement soumises à la critique. Le droit à l'erreur n'existe plus, ou si peu. Il lui faut aussi composer avec une population mieux formée et informée et qui peut rapidement se mobiliser sur des questions qui soulèvent son intérêt. Cela conduit à une démocratie plus vivante, une participation citoyenne intense, mais rend encore plus exigeant le travail du député.

Les technologies de l'information et des communications

Les technologies de l'information et des communications font partie de la vie de tous les citoyens, y compris celle du député. Elles ont contribué certes à une meilleure circulation de l'information, à porter à la connaissance du public certains éléments qui n'auraient peut-être pas été traités par les médias traditionnels et à favoriser un rapprochement des élus et de la population. La majorité des députés sont maintenant présents sur la Toile et dans les médias sociaux. Il leur faut entretenir ce dialogue avec les citoyens, souvent en temps réel et sans intermédiaire. Le député est connu et suivi par de nombreuses personnes sur ces plateformes ; les propos qu'il y tient sont repris et redirigés vers d'autres abonnés, augmentant du coup les possibilités de mauvaise interprétation ou d'usage malveillant. Le député doit aussi répondre rapidement aux demandes du public ou des médias. Les téléphones multifonctionnels et les équipements portables tels que les tablettes électroniques font en sorte que le député est au travail, peu importe le jour et l'heure. Tout cela n'est pas sans influence sur sa vie personnelle et familiale.

Un calendrier parlementaire plus long

La plus récente réforme parlementaire introduite en 2009 a profondément influé sur le travail du député. Le calendrier de l'Assemblée a ainsi été modifié pour couvrir une plus longue période dans l'année. Auparavant, la rentrée parlementaire s'effectuait à l'automne, en octobre, et à l'hiver, en mars. Elle a maintenant lieu en septembre et en février. De plus, comme la charge de travail des commissions s'est accrue au fil des ans, le nombre de commissions pouvant siéger simultanément a été porté à quatre lorsque l'Assemblée siège et à cinq lorsqu'elle ne siège pas (la limite était auparavant de trois et de quatre commissions respectivement).

Les effets de cette réforme sur la charge de travail sont considérables. À l'Assemblée nationale, le nombre annuel de séances qui était en moyenne de 77 entre 1984 et 2008 atteint maintenant 83⁸. Comme l'Assemblée tient, en période de travaux réguliers, trois séances par semaine, c'est donc dire que deux semaines de travaux se sont ajoutées. En commission parlementaire, la progression est encore plus frappante comme le souligne le tableau 1.

TABLEAU 1**Activités des commissions parlementaires (en excluant les années électorales)**

	1984-2008	2009-2011
Nombre annuel moyen de séances	390	526
Nombre annuel moyen d'heures de séance	1 281	1 545

Le volume supplémentaire de travail en commission parlementaire entraîne une augmentation marquée du nombre de séances tenues pendant les mois de janvier et d'août. Historiquement, ces mois étaient moins occupés par les commissions parlementaires. Les données révèlent, en outre, un accroissement notable du nombre de séances tenues par les commissions les lundis et les vendredis⁹.

Une présence accrue au parlement

C'est donc dire que la réforme parlementaire de 2009 a fait en sorte que la présence du député est plus souvent requise à l'hôtel du Parlement, que ce soit pour les travaux de l'Assemblée nationale ou pour ceux des commissions parlementaires. Cela pose un défi supplémentaire au député : la conciliation de son travail en circonscription et à l'Assemblée nationale. Dans la tradition parlementaire québécoise, le lundi a toujours été consacré au travail du député à son bureau de circonscription. L'utilisation plus marquée du lundi par les commissions force le député à réallouer à cette activité une partie du temps qui lui reste, sans doute au détriment de son temps personnel ainsi que de la conciliation travail-famille.

⁸ Pour assurer une meilleure comparabilité des données, les années électorales ont été exclues du calcul.

⁹ Depuis la réforme de 2009, le nombre de séances tenues en janvier et en août est passé de 15 à 26 séances en moyenne par année. Le nombre moyen de séances tenues les lundis et les vendredis est passé de 55 à 84. Voir l'annexe III à cet égard.

2.4 L'indépendance et l'intégrité du député

L'indépendance et l'intégrité du député sont au cœur de la confiance du public dans l'institution et dans ses élus. Le député doit jouir d'une complète indépendance dans l'exercice de son mandat. La Loi sur l'Assemblée nationale¹⁰ fait d'ailleurs de cette indépendance l'un des fondements de l'action de ses membres. Comme représentant de ses concitoyens dont il a la confiance, le député ne doit être soumis à aucune intimidation, contrainte ou pression indue. Il ne doit être guidé que par sa seule conscience et la recherche du bien public. Une véritable démocratie n'en exige pas moins. Cette indépendance est une garantie pour les citoyens que le pouvoir de légiférer sera exercé dans leur meilleur intérêt. C'est d'ailleurs là l'essence du serment que le député doit prêter en vertu de la Loi sur l'Assemblée nationale avant de pouvoir assumer sa fonction.

Il est indéniable que le député, de par le pouvoir qu'il possède à titre de législateur, est soumis à des pressions diverses et est sollicité de toutes parts par des intérêts parfois puissants. Dans cette optique, son intégrité doit être sans faille, car elle est la seule assurance du citoyen que son représentant à l'Assemblée nationale travaille dans l'intérêt général et non pour son gain personnel. Le simple citoyen ne subit pas de telles pressions.

L'éthique et la déontologie

Le public désire que les personnes qui représentent l'autorité ou qui sont les gardiens de l'État de droit fassent preuve d'une complète indépendance et d'une irréprochable intégrité. Il en est de même pour le député de l'Assemblée nationale. Cette indépendance et cette intégrité sont au cœur du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale¹¹ adopté en décembre 2010 à l'unanimité. Le Code reconnaît et traduit cette réalité dans les valeurs qui doivent animer le député dans son travail. Toutes les dispositions du Code sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. Il comprend les valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhère le député, les règles déontologiques ainsi que les mécanismes d'application et de contrôle.

Le Code affirme notamment que la conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec et reconnaît qu'il est au service des citoyens. Le Code résulte d'une volonté, clairement affirmée dans le texte, de maintenir la confiance de la population envers le député et l'Assemblée nationale. À cet égard, il constitue un apport essentiel à la vie démocratique. Il contient des exigences et des règles précises qui visent le député, mais aussi le membre du Conseil exécutif. Ces dispositions viennent ajouter aux règles qui étaient contenues dans les directives données auparavant par le premier ministre aux membres du Conseil exécutif. Les exigences du Code ont une incidence certaine sur l'exercice de la charge de député. La fonction, déjà complexe en raison de ses caractéristiques et du contexte, est rendue, à certains égards, plus contraignante. Au-delà des formalités qui s'ajoutent à la charge de travail, différents articles du Code modifient la manière dont le député doit accomplir son mandat.

¹⁰ L.R.Q., c. A-23.1.

¹¹ L.R.Q., c. C-23.1.

L'examen de quelques dispositions du Code suffit pour constater le profond changement qu'il crée et les effets bien réels qu'il a sur la conduite du député. De manière générale, le député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge (article 15). De plus, le Code mentionne que le député ne peut, de quelque manière que ce soit, favoriser ses intérêts personnels ni ceux d'un membre de sa famille immédiate (article 16). Ces dispositions constituent un défi de taille pour les élus. Ils doivent pouvoir anticiper les situations potentiellement problématiques. C'est d'autant plus complexe en raison du nombre et de la diversité des interventions d'un député. En ce qui concerne les dons, les marques d'hospitalité ou les avantages qu'un député peut recevoir, le Code ajoute des règles de conduite importantes. Il est aussi prévu que le député ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti (article 27).

Pour les membres du Conseil exécutif, les règles sont plus restrictives que celles qui existaient auparavant, notamment lorsque le ministre ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt dans une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse. Cela peut même avoir un impact sur la situation financière du député.

En pratique, les possibilités pour le député de maintenir une autre activité professionnelle sont extrêmement limitées.

Même si les directives antérieures couvraient les règles d'après-mandat pour les membres du Conseil exécutif, celles-ci sont explicitées dans le Code. Bien que justifiées, ces règles rendent le processus de retour dans une autre activité professionnelle très délicat. À titre d'exemple, l'article 60 concernant la période de deux ans qui suit la cessation des fonctions comporte des exigences qui peuvent restreindre considérablement les possibilités d'intégrer un nouvel emploi. De manière générale, le Code interdit à l'ancien ministre de divulguer des renseignements confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge (article 58). De même, il ne peut tirer un avantage indu de la charge dont il était auparavant titulaire ni agir relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière à laquelle il avait participé (articles 57 et 59).

De plus, à ces règles s'ajoutent celles de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme¹². Pour celui qui a pris part aux réunions du Conseil des ministres, il est interdit pendant une période de deux ans d'agir comme lobbyiste auprès des titulaires de charges publiques au sein de l'Assemblée nationale et de mener des activités de lobbyiste-conseil auprès de tout autre titulaire de charge publique.

Le député doit aussi pouvoir répondre aux questions de la population ou des médias concernant sa situation personnelle en regard des diverses dispositions du Code d'éthique et de déontologie. Celui-ci rend également obligatoire un processus régulier de déclaration d'intérêts.

¹² L.R.Q., c. T-11.011.

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

PARTIE 3

LE DÉPUTÉ QUÉBÉCOIS, SON PROFIL ET L'ÉVOLUTION DE SES CONDITIONS DE TRAVAIL

PARTIE 3 - LE DÉPUTÉ QUÉBÉCOIS, SON PROFIL ET L'ÉVOLUTION DE SES CONDITIONS DE TRAVAIL

Notre système électoral permet à toute personne majeure de se porter candidate pour représenter ses concitoyens à l'Assemblée nationale. Sans refléter parfaitement la composition de la population en général, le groupe des élus offre une certaine diversité. Il est opportun de connaître le profil sociodémographique des députés et d'en tenir compte avec d'autres facteurs dans la réflexion sur leurs conditions de travail. En un coup d'œil, voici le profil des députés représentant les 125 circonscriptions du Québec :

PROFIL DES DÉPUTÉS DE LA 40^e LÉGISLATURE

- **L'âge moyen : début cinquantaine**
- **Le genre : 41 femmes élues**
- **La formation : études universitaires pour 80 % des députés**
- **Le profil professionnel : diversifié**
- **La durée moyenne de la carrière parlementaire : 8 ans**

L'âge moyen des députés

La période des années 1960 et 1970 est caractérisée par un rajeunissement marqué de la classe politique. Par contre, les périodes suivantes ont vu le groupe d'âge des 50 ans prendre de plus en plus d'importance parmi les nouveaux élus. Ce mouvement est particulièrement sensible depuis le début des années 2000 sans cependant pouvoir prédire s'il s'agit d'une tendance à long terme. En règle générale, le député commence sa carrière politique alors qu'il a déjà un parcours professionnel bien établi. Le passage en politique constitue pour une majorité d'individus une deuxième ou même une troisième étape de leur vie active. Cet élément a son importance puisque la quarantaine représente pour plusieurs la période la plus active et productive de leur vie professionnelle. C'est aussi la période durant laquelle les professionnels progressent dans leurs organisations ou entreprises et accumulent leur épargne-retraite. Une carrière politique vient interrompre ce parcours. Si gratifiants soient le travail d'un élu et le service public, ces dimensions ne sont plus suffisantes pour intéresser certains segments de la population ou des personnes qui ont un bagage professionnel particulier. C'est un des aspects à considérer dans l'établissement des conditions de travail du député.

Le genre

Les femmes occupent maintenant une place importante à l'Assemblée nationale. Aux élections générales de 2012, 41 femmes ont été élues, ce qui est un sommet historique. Elles représentaient alors près du tiers de l'Assemblée. La présence féminine au Parlement est un phénomène assez récent. Il faut rappeler qu'une première femme a été élue à Québec en 1961 et qu'il a fallu attendre 2012 pour que le Québec soit dirigé par une première ministre. Jusqu'en 1985, les femmes composaient moins de 10 % de l'Assemblée nationale. Bien que leur nombre ait progressé au fil des ans, les femmes sont encore nettement moins présentes en politique que les hommes.

La formation

Les études universitaires constituent désormais une des clés d'entrée en politique active. La proportion des nouveaux élus qui ont fait des études universitaires se situe aujourd'hui à plus de 80 %, alors qu'elle était inférieure à 60 % au début des années 1960. Qui plus est, le pourcentage de ceux qui ont atteint le deuxième ou le troisième cycle universitaire dépasse maintenant les 40 %. Plus que jamais le député québécois a un profil de compétences élevé, ce qui est aussi une des considérations à retenir pour établir ses conditions de travail.

Le profil professionnel

Au cours des cinquante dernières années, la composition de l'Assemblée nationale, eu égard à l'origine professionnelle du député, s'est profondément modifiée. Ainsi, les professionnels du secteur privé qui dominaient la classe politique, dont au premier titre les avocats, ont vu graduellement leur importance relative diminuer. Le profil professionnel s'est par la suite diversifié au profit d'autres groupes présentant aussi des niveaux de formation élevés. C'est, entre autres, le cas des professionnels des secteurs public et parapublic. Leur place croissante dans le domaine politique témoigne de la progression de ces secteurs dans l'économie québécoise. Quant au groupe des gens d'affaires, selon les époques et le contexte, leur place relative varie significativement. La composition de l'Assemblée nationale reflète jusqu'à un certain point l'image de l'évolution du Québec contemporain. Si une assemblée parlementaire ne peut jamais être parfaitement représentative de la population, la classe politique doit toujours demeurer accessible à l'ensemble des citoyens, peu importe leur âge, leur formation ou leur parcours professionnel. Les conditions de travail ne doivent pas constituer une barrière à cette accessibilité.

La durée de la carrière parlementaire

Comme il a été indiqué plus haut, le poste de député est loin d'être une fonction à vie. Les données statistiques sur la durée de la carrière politique des députés du Québec montrent que 40 % des élus n'atteindront pas la marque des cinq ans. Près de 75 % ne franchiront pas dix années en poste. Seulement un faible 12 % ira au-delà de quinze ans en politique active. La carrière politique, si on peut employer ce terme, est donc relativement courte au Québec. En excluant les élus actuels, la durée de vie parlementaire moyenne des députés québécois atteint à peine huit années. Tous ces éléments doivent être pris en considération dans la détermination des conditions de travail du député.

3.1. Le passé

Pour bien comprendre les conditions de travail actuelles du député québécois, il est utile d'en faire un bref historique en insistant sur les moments charnières et sur les raisons qui ont été à l'origine des modifications les plus importantes.

L'évolution des conditions de travail du député, fort lente jusqu'en 1960, s'accélère par la suite. En fait, elle est indissociable de la professionnalisation de la fonction, elle-même liée au développement de l'État québécois. Si, jusqu'en 1960, le député pouvait combiner cette charge avec une autre activité professionnelle, ce sera de moins en moins le cas par la suite. Prenant acte de cet état de fait, le législateur

révisera en conséquence le traitement, les allocations et les autres avantages offerts. C'est donc à partir du tournant des années 1960 que l'on assiste à de plus grands changements dans les conditions de travail encore modestes des députés.

La rémunération et les autres allocations

En 1958, un premier régime de retraite est instauré¹³. En 1961, le gouvernement Lesage propose d'augmenter l'indemnité du député ainsi que l'allocation annuelle de dépenses non imposable¹⁴, qui n'avait pas été revue depuis 1953. On fait notamment valoir que l'évolution de la charge de travail et l'allongement des sessions parlementaires font qu'il est maintenant difficile pour un élu de concilier sa fonction avec une autre activité professionnelle. La question de l'intégrité et de l'indépendance est aussi mise de l'avant. Accorder un traitement insuffisant au député le placerait en situation de vulnérabilité du point de vue éthique. Enfin, un salaire trop faible ferait en sorte que la fonction parlementaire serait réservée aux personnes mieux nanties, indépendantes de fortune.

En 1965, un nouveau pas est franchi lorsque l'indemnité de base, jusque-là versée uniquement pendant la session parlementaire, devient annuelle. C'est aussi à ce moment que commencent à se mettre en place les autres allocations destinées à rembourser le député pour différentes dépenses qu'il effectue dans le cadre de ses fonctions¹⁵. C'est d'abord par la voie législative que ces allocations sont fixées et ajustées. Mais en 1974, l'Assemblée nationale décide de confier à la Commission de régie interne la responsabilité de déterminer par règlement les conditions, les barèmes et les modalités de ces allocations (à l'exception de l'allocation annuelle de dépenses non imposable). En 1982, le Bureau de l'Assemblée nationale nouvellement créé héritait de cette tâche. Par ailleurs, les clauses d'indexation pour l'indemnité de base prévues en 1974 sont systématiquement revues à la baisse par des lois au cours des années suivantes.

¹³ *Loi concernant les membres de l'Assemblée législative*, S.Q. 1957-1958, c. 19.

¹⁴ Depuis près de deux siècles, soit depuis 1831, les députés ont droit, sous une forme ou une autre, à une compensation pour leurs déplacements qui s'ajoute à leur indemnité de base. À partir de 1946, on introduit dans la Loi de la législature une allocation non imposable pour frais de déplacement, dépenses de bureau et tous déboursés inhérents à la fonction. Avec les modifications législatives de 1971, qui ajoutent des allocations spécifiques, l'allocation annuelle non imposable est désormais destinée aux frais de représentation. Enfin, en 1982, la nouvelle Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale fait référence, pour cette allocation, aux dépenses engagées dans l'exercice des fonctions de député.

¹⁵ Notons en particulier les allocations pour les déplacements entre la circonscription et l'hôtel du Parlement en 1965, pour un bureau de circonscription en 1970, pour une résidence secondaire à Québec en 1971, pour l'embauche d'une secrétaire au bureau de circonscription en 1974 et enfin l'allocation de transition en 1982.

Les indemnités pour les fonctions additionnelles

Quant au traitement supplémentaire accordé aux détenteurs d'une fonction parlementaire ou ministérielle, la loi prévoyait avant 1974 un montant pour quelques fonctions seulement ainsi qu'une allocation de dépenses non imposable additionnelle. La Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif¹⁶ de 1974 apporte une modification fondamentale en faisant disparaître l'allocation de dépenses non imposable additionnelle et en transformant les indemnités supplémentaires nominales en indemnités exprimées en pourcentage de l'indemnité de base. Par la suite, des modifications législatives ajoutent une indemnité pour certaines fonctions et ajustent les pourcentages. Des changements majeurs surviennent en 1988, notamment par la révision à la baisse de l'indemnité du premier ministre, des ministres, du chef de l'opposition officielle, du président de l'Assemblée et des vice-présidents.

3.1.1 Les comités précédents et leurs suites

Les différents exercices de réflexion réalisés par des comités extraparlimentaires ont aussi fortement influencé l'évolution des conditions de travail du député. L'examen en profondeur des indemnités, des allocations et du régime de retraite a été suivi de modifications adoptées par l'Assemblée nationale.

Le comité Bonenfant (1974)

En 1974, le Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec, placé sous la présidence de Jean-Charles Bonenfant¹⁷, est mandaté par la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale. Ce comité constate en particulier que le travail parlementaire est devenu une occupation à plein temps et que le député devrait recevoir une rémunération suffisante, car il ne peut plus compter, comme ce fut longtemps le cas, sur une autre activité professionnelle pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Il note aussi que le travail d'un député est devenu plus lourd et plus complexe, entre autres, en raison de l'allongement du calendrier parlementaire et du développement accéléré de l'État québécois.

À ce titre, le comité Bonenfant souligne la situation particulière du Québec par rapport au reste du Canada. Selon lui, l'Assemblée nationale est devenue en pratique un parlement national par l'exercice étendu de ses compétences. Le comité en vient à la conclusion qu'une révision s'impose et que le député québécois « est en droit d'être mieux rémunéré et de recevoir des compensations correspondant davantage à ses dépenses¹⁸ ». Une des recommandations du rapport prévoit de fixer l'indemnité de base du député pour qu'elle soit équivalente à la moyenne de l'échelle de traitement de la classe 4 des cadres supérieurs du gouvernement du Québec. Le comité estime en effet que les tâches du député sont analogues à celles de ce groupe d'administrateurs publics. L'indemnité suivrait par la suite l'évolution des traitements de cette classe d'emploi. Pour le comité, le député de l'Assemblée nationale n'aurait donc plus à intervenir directement dans la détermination de son traitement. Il recommande, par ailleurs, le maintien au même niveau de l'allocation annuelle de dépenses non imposable, qui « représente encore des dépenses réelles que le député ne pourrait inclure dans des dépenses précises, justifiées pour fins d'impôt et qui exigeraient une comptabilité quasi-impossible et un contrôle difficile¹⁹ ».

¹⁶ L.Q. 1974, c. 7.

¹⁷ Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec, *Rapport*, novembre 1974, 69 p.

¹⁸ *Ibid.*, p. 32.

¹⁹ *Ibid.*, p. 42.

En ce qui concerne les autres allocations, le comité Bonenfant ne formule aucune recommandation, mais suggère de modifier la loi en vue de confier à la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale les pouvoirs réglementaires en cette matière. Enfin, le comité ne se prononce pas non plus sur les indemnités pour fonctions additionnelles, préférant renvoyer le tout pour considération à l'Assemblée nationale.

La Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif sanctionnée en 1974 donne suite en partie à ces recommandations et modifie en profondeur le régime des conditions de travail du député. L'indemnité de base est ainsi relevée de 15 600 \$ à 21 000 \$ pour l'année 1974²⁰. La Loi instaure aussi un mécanisme automatique d'indexation annuelle basé sur l'évolution des salaires hebdomadaires au Canada. Pour ce qui est des indemnités additionnelles, elles sont dorénavant fixées en pourcentage de l'indemnité de base plutôt qu'exprimées en termes nominaux. En outre, les indemnités additionnelles et les frais de représentation additionnels non imposables qui leur étaient associés sont fondus dans les indemnités additionnelles pleinement imposables²¹. Enfin, la Loi suit la suggestion du comité consultatif et confie à la Commission de régie interne les pouvoirs réglementaires d'établir les conditions, les barèmes et les modalités pour le paiement des allocations aux membres de l'Assemblée nationale.

La loi de 1982

Malgré la volonté, à l'époque, d'instaurer des mécanismes automatiques d'augmentation de l'indemnité de base, le gouvernement légifère régulièrement dans les années suivantes pour limiter le taux d'indexation. La position relative du traitement du député, et par voie de conséquence de celle des détenteurs de fonctions parlementaires ou exécutives, par rapport à d'autres groupes, allait donc se détériorer. La Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale²², sanctionnée en 1982, apporte des changements majeurs. Ainsi, le mode d'indexation de l'indemnité de base est modifié, il s'appuie désormais sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Canada²³. En outre, une allocation de transition est mise en place. Plus important encore, la Loi institue un nouveau régime de retraite qui réduit de façon substantielle la valeur des prestations de retraite acquises après le 1^{er} janvier 1983 ainsi que l'indexation de la rente²⁴.

Le comité Lavoie (1987)

Le Bureau de l'Assemblée nationale mandate en 1987 un nouveau comité d'étude extraparlamentaire pour faire une évaluation de l'indemnité de base du député, de l'allocation annuelle non imposable, des indemnités pour fonctions additionnelles et du régime de pension des membres de l'Assemblée nationale. Jean-Noël Lavoie, ancien président de l'Assemblée nationale, assume la présidence de ce comité²⁵. Concernant l'indemnité de base, le comité adopte une certaine approche comparative.

²⁰ Contrairement à la recommandation, cette somme ne représente pas la moyenne de l'échelle de traitement de la classe 4 des cadres supérieurs. Le gouvernement a plutôt choisi de la fixer à la limite du tiers inférieur de l'échelle.

²¹ En 1978, de nouvelles modifications législatives abaissent plusieurs des pourcentages associés aux indemnités additionnelles.

²² L.R.Q., c. C-52.1.

²³ L'allocation annuelle de dépenses non imposable sera elle aussi dorénavant indexée selon le même mécanisme.

²⁴ Le régime antérieur était généreux. Il donnait droit à une rente de retraite au député qui avait siégé pendant au moins cinq ans et été membre d'au moins deux législatures. La pension était payable dès la fin du mandat et indexée au coût de la vie.

²⁵ Comité d'étude extraparlamentaire, *Rémunération et allocation de dépenses des membres de l'Assemblée nationale : rapport*, 20 octobre 1987, 66 p.

Tout en mentionnant que la fonction de député est sans parallèle ailleurs qu'au Parlement, il utilise des points de référence qu'il considère pertinents. C'est ainsi qu'il examine les échelles de traitement des cadres supérieurs de la fonction publique, des directeurs généraux de commission scolaire, des directeurs généraux d'établissement de santé et de services sociaux, de certains élus municipaux et des juges de nomination provinciale.

En définitive, un peu comme le comité Bonenfant, le comité Lavoie recommande de porter progressivement l'indemnité de base à la moyenne entre l'échelon le plus bas et le plus haut des échelles de traitement des classes d'emploi des cadres supérieurs du gouvernement²⁶. Le fait de lier l'indemnité du député aux échelles salariales des cadres supérieurs permet, selon le comité, d'éviter que les membres de l'Assemblée nationale débattent de leurs propres conditions de travail. Il recommande, par ailleurs, à la majorité de ses membres, que les indemnités additionnelles soient simplifiées en regroupant les diverses fonctions en quatre catégories. Le même pourcentage de majoration serait rattaché à chacune de ces catégories. En outre, les pourcentages de majoration existants devraient être diminués. Au sujet de l'allocation annuelle de dépenses non imposable, le rapport souhaite le maintien du principe de cette allocation et propose de confier la détermination du montant au Bureau de l'Assemblée nationale. Le comité Lavoie y va aussi de propositions concernant le régime de retraite. La plus importante est l'abaissement de l'âge minimum requis pour le versement d'une rente non réduite. En contrepartie, pour ne pas excéder les coûts du régime, le taux d'accumulation de la rente serait ramené de 4 % à 3 %²⁷.

Le législateur n'a donné suite que très partiellement au rapport du comité Lavoie. Pour fixer l'indemnité de base, le gouvernement choisit de renouer avec la logique du comité Bonenfant et d'utiliser chaque année la moyenne de l'échelle de traitement de la classe 4 des cadres supérieurs. Les indemnités pour fonctions additionnelles sont abaissées, mais pas autant que le proposait le comité. En particulier, le pourcentage de majoration de l'indemnité du premier ministre est ramené de 130 % de l'indemnité de base à 105 %. Pour les ministres, ce pourcentage est passé de 90 % à 75 %. Enfin, certains correctifs sont apportés au régime de retraite.

Les modifications législatives de 1992

À la suite des travaux d'un comité d'étude extraparlamentaire dont le mandat était d'examiner le système de retraite des députés, des modifications à la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale sont adoptées en 1992²⁸. Ces changements étaient rendus nécessaires en raison de la complexité de la situation du député qui avait acquis des crédits de rente dans deux ou trois régimes et de la nouvelle législation fédérale en matière d'épargne-retraite. Le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale a alors pris la forme qu'on lui connaît aujourd'hui.

²⁶ Le rapport Bonenfant suggérait la moyenne de la classe 4 des cadres supérieurs. Le rapport de 1987 rapproche plutôt les députés de l'ensemble des classes d'emploi, relevant du coup le niveau relatif de leur rémunération.

²⁷ Comité d'étude extraparlamentaire, *Régimes de pension des membres de l'Assemblée nationale : rapport*, 1^{er} décembre 1987, 28 p.

²⁸ *Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1992, c. 9.

Le comité Godin (2000)

En 2000, un autre comité formé par le Bureau de l'Assemblée nationale et présidé par Serge Godin, président de la firme CGI, se penche sur les conditions de travail et le régime de retraite du député²⁹. Il reprend à peu de choses près les constats faits par les comités antérieurs quant à la fonction de député, c'est-à-dire :

- Le travail parlementaire est de plus en plus exigeant ;
- La fonction de député ne permet guère l'exercice d'autres activités professionnelles ;
- La fonction requiert une compétence professionnelle très diversifiée ;
- Le rôle d'intermédiaire du député entre la population et l'administration publique est essentiel au bon fonctionnement de l'État ;
- La carrière du député est en moyenne de courte durée et frappée d'incertitude.

Le comité Godin recommande de ne plus lier l'indemnité de base du député à la moyenne de l'échelle de traitement de la classe 4 des cadres supérieurs. Par contre, il souligne que toute comparaison avec d'autres groupes professionnels s'avère difficile. Le comité s'appuie donc beaucoup plus sur la progression du revenu personnel disponible et de la rémunération des sous-ministres, des sous-ministres adjoints et des cadres supérieurs pour recommander une hausse de l'ordre d'un peu plus de 10 % de l'indemnité de base³⁰. Pour les années subséquentes, il propose des augmentations similaires à celles consenties aux employés de l'État. N'ayant pu consacrer suffisamment de temps à l'étude des indemnités additionnelles, le comité en recommande un examen approfondi. Enfin, le comité Godin souhaite le maintien de l'allocation annuelle de dépenses non imposable et des dispositions du régime de retraite. Le rapport se termine par un plaidoyer en faveur d'un examen périodique des conditions de travail par un comité indépendant. La recommandation sur l'indemnité de base est mise en application par loi en 2000. Les députés récupèrent ainsi le terrain perdu depuis 1997 en raison d'une réduction de 6 % imposée par une loi³¹. Ils prennent même une mince avance sur la moyenne de la classe 4. Cette situation ne dure pas bien longtemps puisque les échelles de traitement du personnel d'encadrement sont corrigées de façon marquée en 2002 à l'occasion d'une révision de la structure salariale de ce groupe.

Un fil conducteur

L'évolution des recommandations formulées par tous les comités précédents sur les conditions de travail du député québécois permet de dégager un fil conducteur important. Les changements proposés ont toujours été guidés par la volonté d'offrir aux élus une rémunération globale juste. Pour des raisons conjoncturelles ou à cause du malaise que les législateurs ont toujours éprouvé à fixer eux-mêmes leur rémunération, les propositions de ces comités n'ont été que partiellement appliquées. Il aurait pourtant

²⁹ Comité consultatif sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, *Rapport présenté à Monsieur Jean-Pierre Charbonneau, président de l'Assemblée nationale*, 8 novembre 2000, 12 p.

³⁰ Dans les faits, cette recommandation amène l'indemnité de base à dépasser d'environ 3 % le point milieu de l'échelle salariale de la classe 4 des cadres supérieurs.

³¹ *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin*, L.Q. 1997, c. 7.

été souhaitable que les autorités politiques y aient donné suite, évitant ainsi les exercices périodiques de rattrapage en ce qui a trait à la rémunération du député. Au cœur des recommandations de ces comités, il y a le constat évident que le travail du député est unique et qu'il a connu une mutation profonde sur une période d'une cinquantaine d'années.

Au fil des époques, on a tenté de comparer cette « profession » et d'en mesurer les exigences, mais sans toutefois y parvenir. La même question demeure : quelles devraient être les conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale ? Les études et les décisions législatives successives ont donné corps à la structure actuelle des conditions de travail du député. Cette évolution est marquée à la fois par la recherche d'un modèle rationnel pour fixer la rémunération et par des décisions politiques influencées par les circonstances sociales et économiques du moment.

3.2 Le présent

Cette section présente, dans ses grandes lignes, la situation des conditions de travail actuelles du député.

- **L'indemnité annuelle de base**
- **L'indemnité additionnelle pour fonctions parlementaires**
- **L'allocation annuelle de dépenses non imposable**
- **Les autres allocations**
- **Le bureau de circonscription et la rémunération du personnel**
- **Le régime de retraite**
- **Le régime d'assurance collective**

Les indemnités

L'**indemnité annuelle de base** versée au député est de 88 186 \$³². La Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale³³ prévoit l'augmentation annuelle de cette indemnité au même rythme que les échelles de traitement des cadres supérieurs de la fonction publique. Notons toutefois qu'un gel a été imposé du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012.

Une **indemnité additionnelle** est versée au député qui exerce des fonctions parlementaires³⁴. Elle correspond à un pourcentage de l'indemnité annuelle de base. Le député ne peut cependant cumuler plusieurs indemnités additionnelles. Seule la plus élevée lui est versée. Le pourcentage et le montant de ces indemnités sont précisés au tableau 2.

³² Les montants cités pour les indemnités et allocations sont ceux en vigueur au 1^{er} avril 2013.

³³ L.R.Q., c. C-52.1.

³⁴ L.R.Q., *Loi sur l'exécutif*, c. E-18 (pour les membres du Conseil exécutif); L.R.Q., c. C-52.1 (pour les autres fonctions parlementaires).

TABLEAU 2

Indemnité de base et indemnités additionnelles actuelles

	Indemnité de base	Indemnité additionnelle		Total : Indemnité de base + indemnité additionnelle
		Pourcentage de l'indemnité de base	\$	
Premier ministre	88 186 \$	105 %	92 595 \$	180 781 \$
Ministre, incluant le leader parlementaire du gouvernement	88 186 \$	75 %	66 140 \$	154 326 \$
Président de l'Assemblée	88 186 \$	75 %	66 140 \$	154 326 \$
Chef de l'opposition officielle	88 186 \$	75 %	66 140 \$	154 326 \$
Chef du deuxième groupe d'opposition	88 186 \$	35 %	30 865 \$	119 051 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	88 186 \$	35 %	30 865 \$	119 051 \$
Vice-président de l'Assemblée	88 186 \$	35 %	30 865 \$	119 051 \$
Whip en chef du gouvernement	88 186 \$	35 %	30 865 \$	119 051 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	88 186 \$	30 %	26 456 \$	114 642 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	88 186 \$	25 %	22 047 \$	110 233 \$
Leader parlementaire adjoint du gouvernement	88 186 \$	25 %	22 047 \$	110 233 \$
Président du caucus du parti du gouvernement	88 186 \$	25 %	22 047 \$	110 233 \$
Président d'une commission parlementaire	88 186 \$	25 %	22 047 \$	110 233 \$
Président du caucus de l'opposition officielle d'au moins 20 députés	88 186 \$	22,5 %	19 842 \$	108 028 \$
Vice-président d'une commission parlementaire	88 186 \$	20 %	17 637 \$	105 823 \$
Whip du deuxième groupe d'opposition	88 186 \$	20 %	17 637 \$	105 823 \$
Leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle	88 186 \$	20 %	17 637 \$	105 823 \$
Whip adjoint du gouvernement	88 186 \$	20 %	17 637 \$	105 823 \$
Whip adjoint de l'opposition officielle	88 186 \$	20 %	17 637 \$	105 823 \$
Adjoint parlementaire	88 186 \$	20 %	17 637 \$	105 823 \$
Président de séance d'une commission parlementaire	88 186 \$	15 %	13 228 \$	101 414 \$
Membre du Bureau de l'Assemblée	88 186 \$	15 %	13 228 \$	101 414 \$

L'allocation annuelle de dépenses non imposable

Le député reçoit actuellement une allocation annuelle non imposable de 16 027 \$ pour le remboursement des dépenses qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions (frais de représentation, marques d'hospitalité, fleurs à l'occasion de naissances, mariages ou décès, etc.). Chaque année, cette allocation est ajustée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Canada.

Les autres allocations

Le député membre d'une commission parlementaire a droit à une allocation de présence de 125 \$ par jour lorsque cette commission siège alors que l'Assemblée ne siège pas. Il en est de même pour un membre du Bureau de l'Assemblée nationale et pour un membre suppléant.

Le député a droit à une allocation annuelle pour ses frais de déplacement dans la circonscription électorale et ailleurs au Québec. Cette allocation est également non imposable et varie selon le groupe auquel appartient sa circonscription électorale. La définition de ces groupes tient compte de la superficie des circonscriptions et donc du territoire que le député doit couvrir³⁵.

TABLEAU 3

Allocation annuelle pour frais de déplacement dans la circonscription et ailleurs au Québec selon le groupe de circonscriptions³⁶

Groupe 1 (73 circonscriptions)	7 800 \$
Groupe 2 (14 circonscriptions)	12 600 \$
Groupe 3 (36 circonscriptions)	17 300 \$
Groupe 4 (2 circonscriptions)	19 400 \$

En outre, le député peut réclamer le remboursement de ses frais de déplacement entre le local de circonscription électorale et l'hôtel du Parlement sur présentation de pièces justificatives et selon les barèmes et modalités prévus par le Bureau de l'Assemblée nationale. Un maximum de 60 voyages aller et retour est fixé. S'il occupe certaines fonctions parlementaires, le député a aussi droit à 10 voyages supplémentaires.

Pour le député dont la résidence principale est à l'extérieur de la ville de Québec ou d'une circonscription contiguë au territoire de cette ville, les frais de logement dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat lui sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 14 900 \$ sur présentation de pièces justificatives.

Une allocation de transition est accordée à tout député qui démissionne, est défait ou choisit de ne pas se représenter. Cette allocation est égale à deux fois le traitement mensuel du député (incluant l'indemnité de base et, le cas échéant, l'indemnité additionnelle) pour chaque année complète pendant laquelle il a été membre de l'Assemblée. L'allocation ne peut être inférieure à quatre fois le traitement mensuel ni supérieure à douze fois.

³⁵ Des montants additionnels sont prévus pour les députés des circonscriptions d'Ungava, de Duplessis et de Berthier en remboursement des dépenses réelles, sur production des pièces justificatives.

³⁶ Voir la liste des circonscriptions de chaque groupe à l'annexe IV.

Le bureau de circonscription et la rémunération du personnel

Le député reçoit un budget de fonctionnement pour son local de circonscription électorale et une masse salariale pour l'embauche de son personnel. L'Assemblée nationale fournit certains biens et services aux députés, notamment en matière d'équipements informatiques et de téléphonie. Les montants suivants sont prévus pour les frais de fonctionnement d'un local de circonscription. Ils varient selon le groupe auquel appartient la circonscription.

TABLEAU 4
Frais de fonctionnement d'un local de circonscription
selon le groupe de circonscriptions

Groupe 1	56 700 \$
Groupe 2	46 400 \$
Groupe 3	50 900 \$
Groupe 4	48 400 \$

Pour ce qui est de la masse salariale allouée à la rémunération du personnel régulier et occasionnel ainsi que pour le paiement de services professionnels, les montants suivants sont applicables. Ils tiennent compte de la superficie de la circonscription qui engendre des frais supplémentaires pour offrir les services à la population.

TABLEAU 5
Masse salariale pour la rémunération du personnel régulier et occasionnel
selon le groupe de circonscriptions

Groupe 1	162 888 \$
Groupe 2	162 888 \$
Groupe 3	177 775 \$
Groupe 4	210 711 \$*

*Cette somme est également allouée à huit circonscriptions du groupe III.

Ces sommes n'ont aucune incidence sur la rémunération du député.

Le régime de retraite

Le député bénéficie du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. La participation à ce régime est facultative. La cotisation du député est fixée à 9 % de l'indemnité de base et, le cas échéant, de l'indemnité additionnelle sous réserve du montant maximal fixé par la Loi de l'impôt sur le revenu³⁷. Un régime de prestation supplémentaire s'ajoute au régime de retraite. En combinant ces deux régimes, le député participant accumule chaque année un crédit de rente égal à 4 % de l'indemnité pour laquelle il a cotisé, sans excéder 25 années. Ces crédits sont indexés annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR³⁸). La personne qui a cessé d'être député est admissible à une rente sans réduction si elle est âgée de 60 ans ou plus. Par contre, si elle choisit de toucher sa rente plus tôt, une réduction s'applique. Celle-ci varie selon l'âge³⁹. La rente versée est égale au total des crédits de rente accumulés. L'indexation de la rente varie selon les périodes où les crédits ont été acquis, ceux acquis après le 31 décembre 1983 sont partiellement indexés. Le régime prévoit que le député cesse de cotiser lorsqu'il atteint 69 ans et il a aussi droit à sa rente à partir de ce moment. En cas de décès du participant, le conjoint survivant reçoit une rente égale à 60 % de celle alors versée ou de celle que le participant aurait reçue si le paiement de sa rente avait débuté à la date de son décès.

Le régime d'assurance collective

Le député a l'obligation de participer au régime d'assurance collective des membres de l'Assemblée nationale comprenant des garanties d'assurance vie de base et d'assurance en cas de décès ou de mutilation par suite d'un accident. Les primes sont entièrement à la charge du député. Pour ce qui est des garanties d'assurance maladie, d'assurance en cas de maladie grave, d'assurance voyage et d'assurance invalidité de longue durée, la participation est généralement obligatoire et les primes sont payées entièrement par le ministre des Finances. Le régime d'assurance maladie prévoit le remboursement à 100 % des dépenses couvertes sous réserve, dans certains cas, d'un maximum de frais admissibles par traitement ou de prestations maximales annuelles ou pour la durée du contrat. La protection d'assurance invalidité de longue durée prévoit une rente égale à 80 % du traitement de base du député dès qu'il cesse d'exercer sa fonction.

³⁷ L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.).

³⁸ Le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) est établi chaque année par la Régie des rentes du Québec en utilisant les données de l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est entre autres utilisé pour ajuster chaque année les rentes versées par la Régie.

³⁹ La pénalité est 0,0833 % pour chaque mois compris entre 55 et 60 ans, 0,1666 % pour chaque mois entre 50 et 55 ans et 0,25 % pour chaque mois avant l'atteinte des 50 ans.

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

PARTIE 4

**LA DÉTERMINATION
DES CONDITIONS
DE TRAVAIL DU
DÉPUTÉ QUÉBÉCOIS**

PARTIE 4 - LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU DÉPUTÉ QUÉBÉCOIS

La détermination des conditions de travail du député est tributaire d'un certain nombre de facteurs discutés ci-avant : l'importance et la nature de la fonction, son évolution, sa plus grande complexité, ses exigences nouvelles, notamment en matière déontologique, l'état des finances publiques, etc.

- **Un exercice toujours délicat**
- **La rémunération de base**
- **Les indemnités additionnelles**
- **Les allocations de présence**
- **L'allocation de transition**
- **Les allocations de déplacement**
- **Le bureau de circonscription et la rémunération du personnel**
- **L'allocation pour frais de logement à Québec**
- **Le régime de retraite**
- **Le régime d'assurance collective**
- **Les autres considérations**
- **Les impacts financiers des recommandations du Comité**
- **La mise en vigueur des recommandations**
- **La révision périodique des conditions de travail**

4.1 Un exercice toujours délicat

La détermination des conditions de travail du député est et restera toujours, au Québec comme dans toutes les démocraties, un exercice extrêmement délicat. Plusieurs raisons expliquent cette situation.

Cela tient d'abord à la manière dont sont décidées et mises en application les modifications aux conditions de travail. Si une décision législative est nécessaire pour amorcer des changements, le député est dans une position où il est juge et partie. L'Assemblée nationale a voulu, par le passé, rendre cette situation moins problématique en confiant à des comités extraparlimentaires le mandat d'étudier la question et de faire des recommandations. Ces comités ont aussi parfois proposé des mécanismes quasi automatiques de détermination des salaires. On pense, par exemple, au comité Bonenfant qui, en 1974, pour la première fois, a proposé de lier l'indemnité de base au salaire des cadres supérieurs de la fonction publique.

Il faut aussi constater que la rémunération du député provient directement des fonds publics. Les citoyens sont tout à fait en droit d'être informés des conditions de travail des personnes qui les représentent. Ils ont aussi le droit de faire connaître leur opinion à ce sujet. Le regard critique du public et des médias est essentiel dans notre système démocratique et il est fondamentalement sain que les décisions des gouvernants soient soumises à un tel examen.

La rémunération du député est souvent mise en relation avec la situation des finances publiques et la capacité de payer de l'État. En outre, elle doit s'intégrer dans une politique globale de rémunération des employés des secteurs public et parapublic. Il est d'ailleurs normal qu'il en soit ainsi. Les conditions de travail des députés doivent d'abord reposer sur une appréciation de l'importance et de la nature de leur fonction et de ses exigences, mais on ne peut faire abstraction du contexte plus large et des ressources disponibles. Cette prise en compte du contexte budgétaire ne doit cependant pas nier le rôle indispensable du député de l'Assemblée nationale en démocratie. Il y aura toujours un prix à payer pour le fonctionnement d'un système démocratique. Refuser d'en assumer le coût, c'est contribuer insidieusement à miner les fondements de ce système⁴⁰.

4.2 La rémunération de base

En abordant ce sujet qui est au cœur de son mandat, le Comité est revenu à la question essentielle : quelle est la rémunération juste pour la fonction de député ? Les comités chargés de revoir les conditions de travail des députés, que ce soit au Québec ou ailleurs, ont toujours peiné sur cette question. Constatant qu'il n'y a pas de règle simple et universelle, le Comité a choisi de s'inspirer des travaux antérieurs et d'adopter dans sa démarche une vision aussi large que possible en examinant toutes les méthodes ou approches.

Rappelons que l'indemnité de base annuelle d'un député est de 88 186 \$, à laquelle s'ajoute une allocation non imposable de 16 027 \$. Ces deux éléments constituent pour le Comité la rémunération de base du député. C'est ainsi d'ailleurs que plusieurs députés voient la chose.

Il y a lieu d'examiner les questions qui touchent ces deux composantes principales :

- L'allocation annuelle de dépenses non imposable doit-elle être maintenue dans sa forme actuelle ? Si non, quelle forme doit-elle prendre ?
- L'indemnité annuelle de base doit-elle être révisée ? Si oui, que doit-elle être ?

L'allocation annuelle de dépenses non imposable

Tel qu'il a été mentionné à la partie 3, cette allocation est apparue au Québec à un moment où il n'existait aucune autre allocation pour couvrir les frais assumés par le député dans l'exercice de sa fonction. À partir des années 1960, avec la professionnalisation de la fonction, le législateur a prévu différentes autres allocations visant à rembourser des frais bien définis : déplacements dans la circonscription et ailleurs au Québec, déplacements de la circonscription vers l'hôtel du Parlement, frais de logement à Québec, etc. Il demeure toutefois que de nombreuses dépenses inhérentes au travail du député ne sont actuellement pas couvertes par les autres allocations. Plusieurs ont mentionné au Comité les multiples sollicitations auxquelles le député doit répondre : la participation à des activités caritatives, les invitations de divers groupes, les marques d'hospitalité, les frais de repas, etc. C'est une réalité dont on doit tenir compte.

⁴⁰ Pour l'année 2013-2014, les crédits budgétaires consacrés aux indemnités et allocations des députés sont de 27,1 millions \$, ce qui représente 0,04 % du total des crédits du Québec. Exprimées autrement, ces dépenses représentent une somme de 3,37 \$ par personne annuellement, soit moins de un cent par jour. Pour ce qui est des seules indemnités, le montant est de 13,9 millions \$.

Le Comité ne remet donc pas en question la nécessité de compenser ces dépenses engagées par le député dans l'exercice de sa fonction. L'actuelle allocation annuelle de dépenses non imposable a été ainsi conçue dans un souci de simplicité. Les dépenses qu'elle est destinée à couvrir sont diverses et difficiles à évaluer. Pour éviter de mettre en place un lourd système de remboursement à partir de nombreuses pièces justificatives, les assemblées législatives au Canada ont pour la plupart choisi de se prévaloir d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu⁴¹ du Canada, qui permet le versement d'une telle somme non imposable⁴². Cette situation a cependant changé au cours des deux dernières décennies, si bien que le Québec est la dernière province au Canada à maintenir une telle allocation non imposable. Seuls les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut conservent toujours une telle disposition⁴³. Dans les réformes des conditions de travail des députés ailleurs au Canada, ce montant a été majoré pour tenir compte de la ponction fiscale et ajouté à leur indemnité de base pour ainsi constituer leur rémunération.

Plusieurs raisons militent en faveur de l'élimination de cette allocation annuelle de dépenses non imposable et ont été invoquées lorsque des assemblées y ont mis fin. Cette disposition est d'abord critiquée par les citoyens qui, dans leur ensemble, ne profitent pas d'un tel privilège fiscal. L'allocation non imposable nuit aussi à la transparence. Il est plus difficile pour un observateur de prendre la juste mesure du revenu d'un élu lorsqu'une partie de sa rémunération est soustraite à l'impôt sur le revenu. Enfin, puisqu'elle est versée toutes les deux semaines avec l'indemnité de base, cette allocation se confond pour plusieurs députés avec leur « salaire ».

Pour les mêmes raisons, le Comité estime qu'il est opportun pour le Québec d'adopter l'orientation prise par les autres parlements au Canada. Le montant de l'allocation devrait être majoré et intégré à l'indemnité de base. Cette majoration devrait prendre en compte les taux marginaux d'imposition au Québec et faire en sorte que le montant net après impôt soit comparable au montant actuel de l'allocation. Une telle révision permettra de continuer à couvrir les dépenses que les députés engagent dans l'exercice de leur fonction. Les calculs du Comité fixent à 30 500 \$ la somme qui serait équivalente à l'allocation actuelle de 16 027 \$⁴⁴. Cette intégration porterait l'indemnité de base à 118 686 \$. Le député recevrait ainsi l'équivalent de ce qu'il touche aujourd'hui.

Le Comité est toutefois conscient que cette intégration a des répercussions automatiques sur les indemnités additionnelles, qui sont exprimées en pourcentage de l'indemnité de base, et sur les bénéfices du régime de retraite. Ces aspects feront l'objet d'un examen ultérieur. Pour le Comité, il est essentiel que l'impact financier total des modifications aux conditions de travail du député soit mesuré et raisonnable, compte tenu qu'il s'agit de l'utilisation des fonds publics.

⁴¹ L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.).

⁴² C'est d'ailleurs également en vertu de cette disposition que les élus municipaux ont droit à un montant non imposable.

⁴³ L'Alberta a été la dernière province, à part le Québec, à éliminer cette allocation non imposable en 2012. Le Parlement du Canada l'avait fait en 2002.

⁴⁴ Ce montant est obtenu en utilisant le taux marginal d'imposition combiné de 47,46 % qui s'applique en 2013 au Québec à la tranche des revenus de 100 000 \$ à 135 000 \$.

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que l'allocation annuelle de dépenses non imposable (16 027 \$) soit intégrée à l'indemnité de base (88 186 \$). Le montant de l'allocation annuelle de dépenses non imposable a été révisé (30 500 \$) pour équivaloir, après impôt, à l'allocation actuellement versée. En appliquant cette intégration, l'indemnité de base du député aurait été de 118 686 \$ en 2013.

L'indemnité de base

La rémunération de base du député doit permettre d'attirer et de retenir des personnes provenant de tous les secteurs et horizons de la société et dont les compétences sont nécessaires pour le Québec. Dans certains cas, le salaire du député ne pourra égaler ce qu'un individu gagnerait dans le secteur privé. Il faut cependant que le salaire offert soit suffisamment concurrentiel pour ne pas imposer de sacrifice financier indu à une personne motivée par le désir de servir la population. Il importe aussi que cette rémunération de base reflète la valeur de la fonction. Malgré le cynisme ambiant et les critiques faciles et souvent imméritées, nous devons comme société reconnaître le rôle démocratique essentiel des hommes et des femmes qui acceptent de servir leurs concitoyens.

Des comparaisons avec d'autres législatures

Une première approche pour déterminer le niveau de rémunération de base est de faire une comparaison entre le député québécois et ses homologues des autres provinces et du Parlement du Canada. La situation particulière du Québec quant aux compétences exercées et à l'organisation de l'État a déjà été soulignée. Le travail d'un député d'une province peu peuplée ne peut strictement se comparer à celui d'un député du Québec. La charge de travail, l'envergure des questions traitées, l'importance des enjeux en termes budgétaires ou humains et l'ampleur du champ d'action de l'État ne sont pas du même ordre. Les conditions de travail des élus sont également le résultat d'un contexte particulier qui peut amener à certains moments une stagnation des salaires des députés⁴⁵ ou une récupération soudaine. Cet état des choses limite aussi l'utilité des comparaisons. Enfin, le salaire de base ne représente qu'une partie des conditions de travail offertes au député. C'est pourquoi toute comparaison ne peut être que partielle.

Dans cet exercice comparatif, si on ne tient pas compte de l'allocation de dépenses non imposable que reçoit présentement le député québécois, le Québec est au 9^e rang des 14 assemblées examinées (provinces, territoires et Parlement fédéral du Canada).

Si, par ailleurs, on intégrait l'allocation annuelle de dépenses non imposable à l'indemnité annuelle de base comme le recommande le Comité, cette indemnité de base du député du Québec se situerait au 3^e rang, derrière celles de la Chambre des communes et de l'Alberta.

⁴⁵ À titre d'exemple, l'Ontario a imposé depuis 2009 un gel de salaire à ses députés à une période stratégique où des négociations difficiles se faisaient avec le personnel du secteur public.

TABLEAU 6**Indemnité de base dans les assemblées au Canada en 2013***

Chambre des communes	160 255 \$
Alberta	134 000 \$
Québec	118 686 \$
Ontario	116 500 \$
Territoires du Nord-Ouest	110 959 \$**
Colombie-Britannique	101 859 \$
Nunavut	95 928 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	95 357 \$
Yukon	93 196 \$
Saskatchewan	91 800 \$
Nouvelle-Écosse	87 485 \$
Manitoba	85 564 \$
Nouveau-Brunswick	85 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	67 400 \$

* Le Québec, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut sont les seules assemblées à verser encore une allocation annuelle de dépenses non imposable. Aux fins du présent tableau, celle-ci a été intégrée à l'indemnité de base pour ce qui est du Québec et des trois territoires afin de faciliter les comparaisons avec les autres assemblées.

** L'indemnité s'élève à 126 313 \$ pour un député de l'extérieur de Yellowknife.

En tenant compte des particularités du travail du député québécois, le Comité juge normal que sa rémunération se situe dans le tiers supérieur du groupe. Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur sa position relative par rapport aux députés fédéraux et à ceux de l'Alberta. Le Comité est d'avis qu'il n'existe aucune justification rationnelle à ce que le député québécois, même en tenant compte de son allocation annuelle de dépenses non imposable, gagne 11 % de moins qu'un député albertain et 26 % de moins qu'un député fédéral. Rappelons que l'Alberta a procédé en 2012 à l'examen de la rémunération globale de ses élus. Pour ce faire, une commission indépendante a été mandatée pour étudier l'ensemble des conditions de travail des députés et faire rapport à l'Assemblée législative⁴⁶. La qualité et la profondeur de l'analyse effectuée dans le cadre de ce mandat sont impressionnantes. Le niveau de salaire déterminé à la suite de ce rapport repose sur des données solides dont le Comité a tenu compte dans sa propre analyse.

Des points de référence

Comme il a été souvent mentionné par les comités mis en place au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, on ne peut faire de comparaisons strictes de la fonction de député avec d'autres types d'emplois. Il est quand même intéressant de faire des rapprochements avec quelques « points de référence » qui pourront donner une certaine perspective. Des points de référence se trouvent dans la fonction publique et parapublique québécoise. Il est approprié de placer en relation la rémunération des députés et celle des emplois d'encadrement de ce secteur puisqu'on a souvent fait un parallèle entre les exigences du travail de député et celles d'un emploi de gestion. Dans l'exercice de ses rôles de législateur, de contrôleur et d'intermédiaire, le député est souvent en relation avec les administrateurs publics. Cela est d'autant plus vrai pour les membres de l'exécutif qui ont sous leur responsabilité un ministère, des organismes ou des établissements des réseaux de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux.

Aux fins de son mandat, le Comité a retenu un groupe représentatif d'une soixantaine de titres et de classes d'emplois de gestion. Cet ensemble comprend plus particulièrement les emplois suivants :

- Administrateurs d'État (secrétaire général, sous-ministres, sous-ministres adjoints ou associés)
- Délégués généraux du Québec, délégués à l'étranger et chefs de poste
- Présidents, vice-présidents et membres d'organismes
- Personnel d'encadrement de la fonction publique
- Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints de commission scolaire
- Cadres du réseau de la santé et des services sociaux
- Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints d'établissement de santé et de services sociaux

D'une part, si on classe ces emplois selon le maximum salarial prévu⁴⁷, la rémunération du député québécois, dont l'indemnité de base est de 88 186 \$, vient au tout dernier rang de la liste⁴⁸. Elle se situe notamment loin derrière les premiers paliers d'un directeur adjoint de commission scolaire ou d'un membre d'organisme gouvernemental. Elle est aussi en dessous du maximum salarial pour un poste d'encadrement de niveau 5 dans la fonction publique (89 091 \$), qui était reconnu comme le premier niveau d'accès aux postes de cadres supérieurs il y a quelques années.

D'autre part, même en intégrant l'allocation annuelle non imposable (en considérant l'équivalent imposable), le salaire du député (118 686 \$) se classe dans le quart inférieur du groupe des emplois considérés. La situation ne change pas radicalement si on se base plutôt sur la moyenne des échelles salariales de chacun de ces emplois. Ces résultats sont d'autant plus frappants que le député a une charge de travail, des responsabilités et une pression souvent équivalentes ou supérieures à bon nombre des titulaires de ces postes.

Les comités indépendants, dans leur rapport respectif, ont cherché un mécanisme valable pour fixer le salaire du député québécois. Rappelons que le comité Bonenfant a suggéré en 1974 un arrimage avec la classe 4 du personnel d'encadrement et que le comité Lavoie a plutôt proposé en 1987 de tenir compte de la moyenne des échelles des classes 1 à 5. Il soutenait en particulier qu'il était plus approprié d'avoir un groupe de comparaison plus vaste et que l'éventail des fonctions d'encadrement de ces classes était plus représentatif de la complexité du travail d'un député. Il est d'ailleurs intéressant de noter que plusieurs des députés qui ont répondu à notre questionnaire font eux-mêmes ce rapprochement entre leur fonction et celles du personnel d'encadrement, voire de la haute fonction publique.

À l'instar des comités antérieurs, le Comité est convaincu de la pertinence de considérer certains emplois, particulièrement ceux de la haute fonction publique, comme points de référence pour déterminer la rémunération des députés. Il apparaît tout à fait anormal et contraire à la logique que l'indemnité de base d'un député se situe à la fin de la liste des postes de gestion retenus comme base de comparaison. Si, par ailleurs, la recommandation principale du rapport Lavoie de 1987 avait été appliquée, l'indemnité de base du député serait aujourd'hui d'environ 106 820 \$. Ce montant représente la moyenne entre le minimum de la classe 5 du personnel d'encadrement et le maximum de la classe 1 (71 978\$ et 141 663 \$). En y intégrant l'équivalent de l'allocation annuelle de dépenses non imposable actuelle, majorée pour neutraliser l'effet de la fiscalité, l'indemnité de base devrait être d'environ 137 000 \$.

Le salaire moyen au Québec (42 927 \$ en 2012) peut constituer un autre point de référence. La logique sous-jacente est que la rémunération des députés est en quelque sorte liée à l'état général de l'économie et aux salaires qui sont versés en moyenne. Au Royaume-Uni, l'Independent Parliamentary Standards Authority, chargée d'examiner la rémunération des membres du Parlement britannique,

⁴⁷ Il est légitime de considérer le maximum salarial de chaque classe d'emploi puisque c'est ce niveau salarial qui est accessible à tout titulaire qui progresse normalement dans son poste. À l'opposé, le député n'a aucune perspective de progression uniquement en fonction de la période de temps en poste. Toute progression est liée à des fonctions parlementaires additionnelles. En outre, plusieurs des emplois examinés donnent droit à des bonis annuels liés à la performance, chose qui n'est pas non plus accessible au député.

⁴⁸ Voir le tableau sur la rémunération de ces postes à l'annexe V.

s'est entre autres appuyée sur ce point de référence dans son analyse⁴⁹. Il est possible de faire certains constats sur l'évolution parallèle du salaire moyen au Québec et de l'indemnité de base du député, sans pour autant en tirer une proportionnalité stricte.

Cette évolution se caractérise d'abord par des périodes où le salaire des députés a perdu de la valeur par rapport au salaire moyen. Des rattrapages ponctuels ont été réalisés, souvent à l'occasion des examens des conditions de travail des députés. On remarque de tels rattrapages en 1988, à la suite du rapport du comité Lavoie, et de 2000 à 2002, à la suite du rapport du comité Godin. Cependant, le fait de n'avoir pas trouvé un mécanisme adéquat de fixation à long terme du traitement du député a jusqu'ici entraîné une alternance de glissements et de rattrapages. La période actuelle en est une de glissement. Alors que le ratio de l'indemnité de base d'un député par rapport au salaire moyen était d'environ 2,3 en 2002, il n'est maintenant que de 2,0⁵⁰. Ramener un ratio identique à celui de 2002 signifierait une hausse de l'indemnité de base d'environ 12 000 \$. Dans cette perspective, si on ajoute cette hausse à l'indemnité de base (88 186 \$) et à l'équivalent imposable de l'allocation annuelle de dépenses (30 500 \$), l'indemnité de base du député serait portée à au moins 130 000 \$.

Une appréciation de la valeur de la fonction

Les rapports des comités indépendants antérieurs ont tous mis en exergue les particularités de la fonction de député, sa complexité, ses exigences et son caractère unique. Le Comité est d'accord avec ce qu'écrivaient en 1991 les membres du Comité d'étude extraparlamentaire sur le système de retraite des députés :

Peu de professions demandent tout à la fois autant de discipline et de souplesse. Peu de professions sont autant orientées vers la réalisation d'un but commun et rassemblent pour ce faire des personnes provenant d'horizons géographiques, socio-économiques et idéologiques si différents. Peu de professions exigent autant d'énergie et de disponibilité et offrent des compensations, somme toute relativement modestes, en termes de rémunération. Peu de professions obligent leurs titulaires à rompre aussi soudainement avec leurs activités antérieures et offrent en contrepartie si peu de garanties. Peu de professions amènent ceux qui les exercent à toucher à autant de domaines et les préparent si peu à intégrer harmonieusement, par la suite, d'autres activités. Peu de professions sont autant que celle de député soumises aux aléas et aux versatilités de l'opinion publique. Enfin, peu de professions vous montent aujourd'hui au pinacle pour vous rejeter demain dans l'oubli, avec pour toute richesse souvent, que la satisfaction du devoir accompli⁵¹.

Le problème fondamental lorsqu'on aborde la question de la rémunération des élus vient d'une conception du service public selon laquelle ceux qui sont au service de l'État, notamment le député, ne peuvent être totalement rémunérés à leur juste valeur. On entend d'ailleurs trop souvent des gens affirmer que celui qui a choisi de se présenter l'a fait librement et que s'il n'est pas satisfait de ses conditions, il n'avait qu'à ne pas se porter candidat. Or, pourquoi acceptons-nous qu'un médecin,

⁴⁹ Dans ses documents d'analyse, l'Independent Parliamentary Standards Authority constate que sur le long terme le salaire des membres du Parlement est d'environ trois fois le revenu moyen. Cependant, en 2011, il était à 2,7 fois le revenu moyen. Independent Parliamentary Standards Authority, *op. cit.*, p. 20.

⁵⁰ Voir les données sur le ratio de l'indemnité de base d'un député par rapport au salaire moyen à l'annexe VI.

⁵¹ Comité d'étude extraparlamentaire, *Système de retraite des députés*, Assemblée nationale, 1991, p. 23.

un avocat ou un dirigeant d'entreprise touche un salaire largement supérieur à la moyenne de la population ? Essentiellement parce que nous avons une compréhension de la valeur de ces emplois, de leur contribution. Cette reconnaissance existe rarement pour le rôle du député. De plus, la perception est brouillée par d'autres considérations qui relèvent davantage des préjugés que certains entretiennent à l'égard de la classe politique.

Un tel état de fait ne rend service ni aux individus, ni aux citoyens, ni à l'État. Il est grand temps de mettre de côté cette conception archaïque du service public et d'en arriver à une appréciation juste de la valeur du travail du député. En ce sens, l'analyse du Comité se situe tout à fait dans la logique d'abord développée dans le rapport Bonenfant, approfondie dans le rapport Lavoie et reprise dans le rapport Godin. Ces trois rapports rapprochaient la fonction de député de certains postes d'encadrement dans la fonction publique. Toutefois, le Comité a estimé nécessaire de pousser plus loin sa démarche en cherchant à obtenir une évaluation intrinsèque de la valeur de la fonction de député. C'est ce qu'a fait l'Assemblée législative de l'Alberta en 2012.

Cette assemblée législative a mandaté le commissaire John C. Major pour revoir la rémunération des députés. Celui-ci, ayant fait les mêmes constatations en ce qui a trait aux députés d'autres législatures et à des postes jugés similaires, a fait appel à une firme externe pour procéder à une évaluation objective de la valeur de la fonction du député albertain. C'est ainsi que le Groupe Hay a réalisé une évaluation selon une méthode de facteurs et de points. Cette firme a été choisie parce que sa méthode s'impose comme une norme dans le domaine des ressources humaines et de la rémunération au Canada et à l'étranger. De très nombreuses organisations publiques et privées au Canada y ont déjà eu recours. Ici même au Québec, le Secrétariat du Conseil du trésor et le Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif s'appuient sur la méthode Hay pour déterminer le traitement associé aux postes d'encadrement et aux emplois supérieurs.

L'évaluation par le Groupe Hay

Le Comité s'est donc adressé au Groupe Hay⁵². L'exercice vise à déterminer la valeur d'un emploi en se basant sur un ensemble de critères qui s'appliquent dans toutes les sphères d'activité. Pour simplifier les choses, les critères utilisés pour évaluer ces postes peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- **Compétence** : les aptitudes et les connaissances nécessaires, incluant les compétences techniques, administratives et de communication ;
- **Initiative créatrice** : la réflexion nécessaire pour traiter les problèmes inhérents à un poste, incluant le cadre du raisonnement, le défi posé par les problèmes à résoudre et la réflexion à y apporter ;
- **Finalité** : le degré relatif d'influence du poste sur le résultat final, incluant la nature et le degré d'influence, la fonction sur laquelle le poste exerce l'effet le plus marqué et la nature de cet effet.

⁵² Le Groupe Hay est une société de conseil internationale dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Le Groupe est présent dans près d'une cinquantaine de pays, dont le Canada, et compte environ 2 800 employés.

Le contenu de l'emploi est analysé de manière détaillée et des points sont accordés selon les différents critères en respectant les barèmes prévus par la méthode. Au terme de l'exercice, la valeur globale de l'emploi est exprimée en pointage. Il est ensuite possible de comparer la rémunération de cet emploi avec celle d'autres emplois qui présentent un pointage similaire, parmi les organismes gouvernementaux, l'ensemble des secteurs public et parapublic et le secteur privé⁵³. Bref, cette approche permet de répondre à la difficulté maintes fois évoquée de procéder à une comparaison significative des emplois. À la demande du Comité, le Groupe Hay a donc procédé à une analyse de cinq fonctions types que les élus québécois peuvent notamment exercer :

- Député
- Président de commission parlementaire
- Whip
- Ministre
- Premier ministre

Cette liste est loin d'être exhaustive, mais elle donne une juste perspective de la valeur relative d'un éventail de fonctions allant de celle de député jusqu'à celle de premier ministre, soit la plus haute responsabilité individuelle dans notre système parlementaire et au sein de l'État québécois. Il est important de noter que les pointages obtenus pour les fonctions parlementaires au Québec sont comparables à ceux des fonctions similaires en Alberta.

TABLEAU 7
Pointage Hay de certaines fonctions parlementaires

FONCTION	QUÉBEC	ALBERTA
Député	1 142	1 000
Président de commission	1 418	1 300
Whip*	1 628	-
Ministre	3 536	3 000
Premier ministre	6 384	5 872

*Cette fonction n'a pas fait l'objet d'une évaluation à l'Assemblée législative albertaine.

⁵³ Pour une définition précise des organisations incluses dans les bassins de comparaison du Groupe Hay, voir son rapport à l'annexe VII.

La comparaison des indemnités pour ces cinq fonctions avec la rémunération directe des emplois similaires⁵⁴ dans les trois secteurs d'activité souligne de manière éloquent le retard dans la rémunération des parlementaires québécois. Cet écart est déjà considérable par rapport aux emplois similaires au sein des organismes gouvernementaux, mais apparaît encore plus significatif lorsqu'on utilise le bassin plus large des secteurs public et parapublic et celui du secteur privé. En outre, pour les responsabilités les plus importantes, c'est-à-dire celles de ministre et de premier ministre, l'écart avec la rémunération des emplois de complexité similaire est encore plus grand. Il semble toutefois évident que la rémunération des fonctions parlementaires les plus complexes ne pourra jamais s'approcher de celles qui prévalent dans le secteur privé notamment.

Personne ne peut nier, par exemple, que le poste de premier ministre comporte de très lourdes responsabilités et que son exercice a une portée déterminante sur la vie des citoyens, sur la société dans son ensemble et sur l'avenir du Québec. On ne peut fixer le salaire du premier ministre selon la pratique du secteur privé pour un poste qui, théoriquement, pourrait comporter de telles responsabilités. D'ailleurs, aucun État démocratique n'a fait ce choix, même les plus riches.

En ce qui concerne plus particulièrement la fonction de député, la rémunération médiane du groupe des emplois présentant un pointage Hay comparable au sein des organismes gouvernementaux est de 152 000 \$. C'est donc dire que le député reçoit actuellement une rémunération⁵⁵ inférieure de 22 % à cette valeur médiane. Si on élargit la comparaison à l'ensemble des secteurs public et parapublic ainsi qu'au secteur privé, l'écart est encore plus grand.

TABLEAU 8
Rémunération du député et rémunération médiane des emplois
avec une évaluation comparable selon la méthode Hay

Député	118 686 \$
Organismes gouvernementaux	152 000 \$
Secteurs public et parapublic	170 000 \$
Secteur privé	231 000 \$

Il est par ailleurs intéressant de constater que les emplois d'encadrement et les emplois supérieurs de la fonction publique québécoise ont été évalués selon la même méthode Hay pour déterminer la structure des échelles salariales. Le pointage obtenu par la fonction de député, c'est-à-dire 1 142 points, se situe parfaitement dans la fourchette des pointages d'un poste de niveau 4 de la catégorie des dirigeants et des membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO4). Or, un tel poste commande actuellement un traitement maximum de 136 010 \$. Une indemnité de base de cet ordre de grandeur serait juste et raisonnable pour rémunérer adéquatement le député. Par contre, le titulaire de cette fonction a la possibilité de toucher annuellement un boni lié au rendement et jouit d'une sécurité d'emploi, toutes choses qui ne s'appliquent pas à un député.

⁵⁴ Par emploi similaire, on entend ici un emploi qui obtient, selon la méthode Hay, un pointage d'un ordre de grandeur comparable.

⁵⁵ Aux fins de la comparaison, la rémunération actuelle des députés est constituée de l'indemnité de base (88 186 \$) et du montant imposable équivalent à l'actuelle allocation annuelle de dépenses non imposable (30 500 \$), pour un total de 118 686 \$.

Le Comité estime que les résultats de la méthode Hay sont probants et crédibles. Ils rejoignent d'ailleurs la proposition actualisée du comité Lavoie sur la rémunération de base du député, soit 137 000 \$. De même, l'application du ratio de 2002 par rapport au salaire moyen des travailleurs québécois ferait passer cette indemnité de base à 130 000 \$.

Les résultats du Groupe Hay, combinés aux autres points de référence exposés, présentent un faisceau d'arguments convaincants qui plaident pour une hausse des indemnités. Pour ces raisons, et en tenant compte du fait qu'il s'agit de fonds publics, le Comité est favorable à un relèvement de l'indemnité de base du député pour la rendre comparable à ce que vaut un emploi de complexité équivalente dans la fonction publique, en l'occurrence le maximum du traitement du niveau 4 de la catégorie des dirigeants et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement.

En ce qui regarde l'évolution future de la rémunération du député, le Comité considère que si l'indemnité de base est alignée sur une classe d'emploi du personnel de la haute fonction publique, elle doit aussi en suivre la progression. À cet effet, il y aurait donc lieu de modifier les dispositions actuelles de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale⁵⁶ pour prévoir que le taux d'augmentation annuel de l'indemnité de base corresponde désormais à celui applicable au traitement des dirigeants et des membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que l'indemnité de base du député soit fixée au maximum de l'échelle de traitement du niveau 4 de la catégorie des dirigeants et des membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement. En 2013, la rémunération aurait été de 136 010 \$.

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que l'indemnité de base soit majorée chaque année du pourcentage de la hausse salariale consentie à la catégorie des dirigeants et des membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement.

4.3 Les indemnités additionnelles

Autant la rémunération de base d'un député doit correspondre le plus possible à la valeur inhérente de cet emploi, autant les fonctions additionnelles qu'occupe le député commandent elles aussi une rémunération juste et équitable. En raison des responsabilités supplémentaires propres à chaque fonction parlementaire, chacune d'entre elles donne droit à une indemnité additionnelle qui est exprimée en pourcentage de l'indemnité de base. Cette pratique est courante depuis toujours autant dans les secteurs public et parapublic que dans le secteur privé, y compris dans toutes les assemblées législatives au Canada.

Étant donné que le Comité recommande un relèvement substantiel de cette indemnité de base, pour éviter un gonflement automatique disproportionné des indemnités additionnelles, il est nécessaire de réviser les pourcentages correspondant à chacune des fonctions parlementaires. De plus, il importe de réévaluer ces indemnités selon les exigences et les responsabilités liées à ces fonctions. L'évaluation faite par le Groupe Hay est un outil utile qui a guidé le Comité dans sa réflexion. À cet égard, le Comité s'est aussi interrogé sur la pertinence de chacune des indemnités additionnelles.

La fonction de premier ministre

Dans notre système parlementaire et politique, la fonction de premier ministre est d'une importance capitale. Il n'existe, dans la société québécoise, aucune fonction qui confère autant de responsabilités à son détenteur. L'apport du premier ministre est déterminant en ce qui concerne les orientations de notre collectivité. Son action a des répercussions sur la vie quotidienne de millions de personnes. Les attentes, la visibilité et l'imputabilité de ce poste sont directement proportionnelles à son importance. En ce qui a trait à sa charge de travail, la pression et les exigences qu'elle comporte sont sans égales, quel que soit le secteur d'activité au sein de notre société.

L'évaluation du Groupe Hay montre bien le niveau de complexité associée à la fonction de premier ministre. En effet, le pointage de 6 384 n'a aucun équivalent au sein des organismes gouvernementaux, encore moins dans les secteurs public et parapublic. Par contre, dans le secteur privé, la rémunération médiane d'un emploi avec une évaluation comparable est de 2,2 millions de dollars annuellement. Il faut donc reconnaître que cet emploi reçoit actuellement une rémunération sans commune mesure avec sa complexité. Questionnés à ce sujet, les députés qui ont répondu à l'appel du Comité ont été unanimes à qualifier d'insuffisante la rémunération du premier ministre. Le Comité est fermement convaincu que c'est aussi l'opinion d'une très large partie de la population, comme en témoignent certains commentaires exprimés par des citoyens.

Pour le Comité, un relèvement substantiel de l'indemnité accordée au premier ministre est incontournable. Bien qu'il soit impossible d'envisager une rémunération parfaitement concurrentielle avec ce que peut représenter sur le marché un emploi similaire à celui de premier ministre, le Comité estime que la rémunération doit être la plus juste et équitable possible, sous réserve de son caractère raisonnable, compte tenu qu'il s'agit de fonds publics. Le premier ministre devrait recevoir une rémunération qui s'approche de celle que reçoit traditionnellement le plus haut fonctionnaire de l'État québécois, le secrétaire général du Conseil exécutif⁵⁷. À ce niveau, elle serait aussi à peu près comparable à celle du juge en chef de la Cour du Québec⁵⁸. Il y a là une logique fondamentale.

⁵⁷ Voir le tableau sur la rémunération de ces postes à l'annexe V.

⁵⁸ Elle demeurerait cependant bien inférieure à la rémunération de plusieurs hauts dirigeants des grandes sociétés d'État et des recteurs de certaines universités.

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que l'indemnité additionnelle du premier ministre soit fixée à 100 % de l'indemnité de base du député. En 2013, la rémunération totale aurait été de 272 020 \$.

Les fonctions parlementaires particulières

Historiquement, les fonctions de ministre, de président de l'Assemblée nationale et de chef de l'opposition officielle ont bénéficié d'une indemnité additionnelle identique. C'est d'ailleurs la règle qui prévaut dans la majorité des assemblées législatives au Canada de même qu'au Parlement fédéral. Le Comité estime, en s'appuyant sur les responsabilités de chacun de ces postes et sur la pratique dans les autres assemblées, que cette situation est fondée et doit être maintenue.

L'évaluation du Groupe Hay accorde à la fonction de **ministre** un pointage de 3 536. La rémunération médiane d'un emploi ayant une évaluation comparable dans les secteurs public et parapublic serait, selon les données du Groupe Hay, de plus de 400 000 \$. Le Comité estime qu'il faut corriger en partie l'écart qui existe avec la rémunération actuelle d'un ministre. En s'appuyant sur la même logique que celle évoquée pour le premier ministre, un ministre devrait recevoir une rémunération du même ordre que celle qui est versée au plus haut fonctionnaire de l'organisation qu'il dirige, c'est-à-dire le sous-ministre. Plusieurs députés ont d'ailleurs fait valoir cet argument.

Le **président de l'Assemblée nationale**, en plus d'en présider les travaux, est investi de la tâche essentielle en démocratie de défendre et de préserver les droits et privilèges des députés ainsi que de l'institution parlementaire. À l'image d'un ministre, il dirige aussi l'administration de l'Assemblée et agit comme chef de la diplomatie parlementaire. Bref, il incarne à bien des égards la démocratie parlementaire québécoise.

Le **chef de l'opposition officielle** joue un rôle central dans notre régime parlementaire de type britannique. L'opposition officielle a la double responsabilité de surveiller et de critiquer l'action du gouvernement ainsi que de constituer l'alternative au gouvernement élu. Une opposition efficace est garante d'une saine démocratie. Elle porte souvent les critiques et les désirs des citoyens à l'égard des orientations du parti au pouvoir. Il faut reconnaître ce rôle et maintenir une rémunération adéquate pour la personne qui dirige l'opposition officielle.

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que l'indemnité additionnelle d'un ministre, du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'opposition officielle soit fixée à 60 % de l'indemnité de base du député. En 2013, la rémunération totale pour chacun de ces postes aurait été de 217 616 \$.

Les autres fonctions parlementaires

En ce qui concerne les autres fonctions parlementaires, un examen des responsabilités de chacune conduit le Comité à proposer les indemnités additionnelles qui figurent au tableau 9. De manière générale, cette proposition maintient la relativité de la rémunération entre les fonctions⁵⁹. De façon plus particulière, le Comité a choisi de réduire quelque peu l'écart qui existait entre l'indemnité additionnelle du **chef de l'opposition officielle** et celle du **chef du deuxième groupe d'opposition**. Cette recommandation reconnaît l'importance de la fonction ainsi que les exigences et les responsabilités qui échoient au chef d'un groupe parlementaire qui, dans notre système, peut lui aussi légitimement aspirer à la fonction de chef du gouvernement. En outre, à l'Assemblée législative de l'Ontario et à la Chambre des communes du Canada, ce pourcentage est d'environ 35 %.

Selon la recommandation du Comité, la fonction de **président de séance de commission parlementaire** ne donne plus droit à une indemnité additionnelle. Cette indemnité soulève actuellement des critiques. On souligne, entre autres, que la charge de travail et les responsabilités associées à cette fonction sont très limitées et que cette indemnité additionnelle a pour but en définitive de relever l'indemnité de base du député qui n'a pas d'autres fonctions parlementaires rémunérées. Après analyse, le Comité convient qu'une indemnité additionnelle inconditionnelle s'accorde mal avec la nature de cette fonction, d'autant plus que selon la recommandation 2, l'indemnité de base serait portée à 136 010 \$. De plus, cette fonction n'existe pas dans les autres assemblées au Canada. Le Comité considère qu'il serait plus conforme à leur activité d'accorder aux présidents de séance un montant forfaitaire de 250 \$ par jour de séance où ils remplissent la fonction. Ce montant est une juste compensation pour la disponibilité requise du président de séance et pour les frais engagés, le cas échéant.

Quant à la fonction de **membre du Bureau de l'Assemblée nationale**, le Comité reconnaît qu'elle comporte certaines responsabilités et impose une charge de travail à ceux qui en sont titulaires. Le rôle du Bureau de l'Assemblée nationale est assimilable à celui d'un conseil d'administration au sein d'une entreprise. Les personnes qui y siègent méritent une compensation pour le temps qu'ils investissent à préparer et à assister aux réunions du Bureau. Toutefois, le nombre de rencontres et la charge de travail étant limités, le Comité est d'avis que dans ce cas également l'octroi d'un montant forfaitaire de 250 \$ pour chaque réunion complète constitue une compensation juste tant pour les membres réguliers que pour les membres suppléants.

Dans le cas des présidents de séance et des membres réguliers et suppléants du Bureau de l'Assemblée nationale, les montants forfaitaires servent de compensation pour la disponibilité et le temps investi. C'est pourquoi les députés qui remplissent ces fonctions y auraient droit même s'ils reçoivent par ailleurs une indemnité additionnelle pour une autre fonction parlementaire.

Parmi les assemblées législatives au Canada, l'Assemblée nationale est l'une de celles qui accordent le plus grand nombre d'indemnités additionnelles pour des fonctions parlementaires, soit 23. Les recommandations du Comité feraient disparaître deux de ces indemnités. Elles amèneraient aussi une réorganisation et une simplification de la structure de l'ensemble. Si on exclut les indemnités pour

⁵⁹ L'annexe VIII présente l'information détaillée sur les pourcentages et les montants actuels et proposés pour chacune des fonctions parlementaires.

les fonctions exécutives et celles du président et du chef de l'opposition officielle, ces indemnités seraient dorénavant regroupées en quatre catégories, chacune jouissant d'un pourcentage distinct. Ce faisant, le rapport du Comité rejoint dans l'essence une réforme déjà suggérée dans le rapport Lavoie en 1987.

Il faut enfin remarquer que la nouvelle rémunération proposée pour les cinq fonctions soumises à l'évaluation du Groupe Hay demeurerait quand même inférieure dans tous les cas à la rémunération médiane des emplois comparables au sein des organismes gouvernementaux, dans les secteurs public et parapublic et dans le secteur privé.

TABLEAU 9

Indemnité additionnelle et rémunération totale pour les autres fonctions parlementaires avec la recommandation d'une indemnité de base de 136 010 \$

	Indemnité de base	Indemnité additionnelle		Total : Indemnité de base + indemnité additionnelle
		Pourcentage de l'indemnité de base	\$	
Chef du deuxième groupe d'opposition	136 010 \$	30 %	40 803 \$	176 813 \$
Vice-président de l'Assemblée	136 010 \$	25 %	34 003 \$	170 013 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	136 010 \$	25 %	34 003 \$	170 013 \$
Whip en chef du gouvernement	136 010 \$	25 %	34 003 \$	170 013 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	136 010 \$	20 %	27 202 \$	163 212 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	136 010 \$	20 %	27 202 \$	163 212 \$
Leader parlementaire adjoint du gouvernement	136 010 \$	20 %	27 202 \$	163 212 \$
Président du caucus du parti du gouvernement	136 010 \$	20 %	27 202 \$	163 212 \$
Président d'une commission parlementaire	136 010 \$	20 %	27 202 \$	163 212 \$
Adjoint parlementaire	136 010 \$	15 %	20 402 \$	156 412 \$
Président du caucus de l'opposition officielle d'au moins 20 députés	136 010 \$	15 %	20 402 \$	156 412 \$
Whip du deuxième groupe d'opposition	136 010 \$	15 %	20 402 \$	156 412 \$
Leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle	136 010 \$	15 %	20 402 \$	156 412 \$
Whip adjoint du gouvernement	136 010 \$	15 %	20 402 \$	156 412 \$
Whip adjoint de l'opposition officielle	136 010 \$	15 %	20 402 \$	156 412 \$
Vice-président d'une commission parlementaire	136 010 \$	15 %	20 402 \$	156 412 \$

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande de modifier, tel qu'il est proposé au tableau 9, les indemnités additionnelles versées aux titulaires des autres fonctions parlementaires.

RECOMMANDATION 7

Le Comité recommande d'abolir les indemnités additionnelles accordées aux présidents de séance des commissions parlementaires et aux membres réguliers du Bureau de l'Assemblée nationale. Il recommande plutôt qu'un montant forfaitaire de 250 \$ soit versé pour chaque séance complète aux titulaires de ces fonctions et aux membres suppléants du Bureau de l'Assemblée nationale.

4.4 Les allocations de présence

Deux allocations de présence existent actuellement dans les règles administratives du Bureau de l'Assemblée nationale⁶⁰.

D'abord, le député membre d'une commission et le député de l'opposition officielle ou du deuxième groupe d'opposition qui n'est membre d'aucune commission et qui participent à une séance d'une commission ou d'une sous-commission ont droit à une allocation de présence de 125 \$ pour chaque jour où siège la commission ou la sous-commission alors que l'Assemblée ne siège pas⁶¹. Ensuite, le député qui est membre ou membre suppléant du Bureau de l'Assemblée nationale a droit à une allocation de présence de 125 \$ pour chaque jour où siège le Bureau alors que l'Assemblée ne siège pas.

Ces allocations sont accordées pour compenser la disponibilité du député qui doit, dans certains cas, se déplacer à l'hôtel du Parlement en dehors des périodes où l'Assemblée tient séance.

Le Comité estime que, par définition, le député doit être disponible pour prendre part aux séances exigées par l'activité parlementaire ou par les activités administratives du Bureau de l'Assemblée nationale. En outre, les autres allocations compensent déjà les dépenses engagées en transport et en hébergement. Il n'y a donc plus lieu de maintenir ces allocations, qui peuvent même être assimilées par certains à une rémunération indirecte et moins visible.

⁶⁰ *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*, décision 1603 du 10 novembre 2011 du Bureau de l'Assemblée nationale, à jour au 13 juin 2013, 44 p.

⁶¹ Cette disposition ne concerne pas le président de l'Assemblée, le chef de l'opposition officielle et les membres du Conseil exécutif.

RECOMMANDATION 8

Le Comité recommande d'abolir les allocations de présence attribuées, lorsque l'Assemblée ne siège pas, aux députés qui assistent à une séance de commission ou de sous-commission ainsi qu'aux membres et aux membres suppléants qui assistent à une séance du Bureau de l'Assemblée nationale.

4.5 L'allocation de transition

Le Comité ne peut ignorer le débat qui entoure, depuis quelques années déjà, l'octroi d'une allocation de transition au député, particulièrement à celui qui décide de quitter la vie politique en cours de mandat. Il a abordé cette question, qui relève de son mandat, tout en étant conscient que des modifications sont actuellement soumises à l'attention des membres de l'Assemblée nationale⁶².

Il est d'abord important de replacer la notion de l'allocation de transition dans une juste perspective historique. C'est en 1982 que cette allocation a été créée avec l'adoption de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale. Son instauration s'est faite parallèlement à la réforme majeure du régime de retraite. Rappelons que, précédemment, la personne qui cessait d'être député et qui avait siégé pendant au moins deux mandats et pour une période de plus de cinq ans avait droit à une rente de retraite immédiate, quel que soit son âge. La loi de 1982 fixait, entre autres, un âge minimum (60 ans) pour avoir droit au versement d'une rente sans pénalité actuarielle. Cette modification pouvait donc laisser l'ex-député sans emploi dans une situation difficile sur le plan financier. Le législateur reconnaissait que la réinsertion sur le marché du travail n'était pas chose nécessairement facile pour plusieurs anciens députés. En outre, on soulignait l'absence pour les députés de la protection offerte aux autres travailleurs par le programme d'assurance emploi (appelé à l'époque l'assurance chômage).

Dans le but affirmé d'offrir un certain filet de sécurité aux ex-députés, la Loi instaurait une allocation de transition.

*L'idée de l'allocation de départ, c'est évidemment de permettre à un député d'effectuer la transition entre la vie politique et le retour à la vie privée avec, bien sûr, la possibilité de se trouver un emploi au moment de sa sortie de la vie politique. Mais, là-dessus, la jurisprudence, si on peut l'appeler ainsi, des députés qui ont quitté la vie politique au cours des cinq, dix, quinze, vingt, vingt-cinq dernières années, nous apprend que plusieurs de ces députés et, dans plusieurs cas, plusieurs des ministres ont eu de la difficulté à se recaser une fois la vie politique terminée. [Il y a un] besoin réel qui se devait d'être comblé pour ceux et celles qui quittent la vie politique et qui ont besoin d'avoir une forme de sécurité du revenu [...]*⁶³.

⁶² Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, projet de loi n° 33, 1^{re} sess., 40^e légis. ; Loi sur la révision des avantages financiers octroyés aux membres de l'Assemblée nationale, projet de loi n° 390, 1^{re} sess., 40^e légis.

⁶³ *Journal des débats*, 21 octobre 1982, p. B-8788 (Jean-François Bertrand, leader parlementaire du gouvernement), Commission de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale du Québec n'est d'ailleurs pas la seule assemblée au Canada à offrir ce filet de sécurité. En fait, pratiquement toutes les assemblées législatives au Canada accordent une allocation similaire⁶⁴. À partir de ces considérations, le Comité a orienté sa réflexion vers la conciliation de l'objectif premier et toujours pertinent de cette allocation et la prise en compte des attentes légitimes des citoyens.

Trois circonstances donnent droit présentement à l'allocation de transition : la démission en cours de mandat, la décision de ne pas se représenter au terme d'un mandat et la défaite lors d'élections générales.

Le député qui démissionne en cours de mandat

Il convient en premier lieu de s'interroger sur le droit pour un député qui démissionne en cours de mandat de toucher une allocation de transition. Dans les autres assemblées législatives au Canada, elle est généralement accordée à tout député qui quitte sa fonction, peu importe la raison. Cependant, la Chambre des communes et l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne la versent pas lorsqu'un député démissionne en cours de mandat. Essentiellement, une telle démission rompt le contrat implicite entre le député et les électeurs de sa circonscription, contrat sanctionné par le résultat de l'élection. Plusieurs font aussi valoir les coûts élevés d'une élection partielle à la suite d'une démission avant le terme du mandat.

Pour toutes ces raisons, le Comité croit que dans le cas d'une démission avant la fin normale d'un mandat, l'allocation de transition ne devrait pas être versée, sauf dans certaines situations particulières. Ainsi, pour des raisons humanitaires évidentes, le député conserverait le droit à cette allocation lorsque sa démission est justifiée par des problèmes de santé importants l'affectant, lui ou un membre de sa famille immédiate, ou pour des raisons familiales sérieuses.

Pour assurer l'application équitable et objective des règles à cet égard et le respect de la vie privée, un tiers indépendant, soit le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, devrait seul juger du motif de la demande du député, à savoir si des raisons de santé ou familiales sont établies.

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande qu'aucune allocation de transition ne soit versée au député qui démissionne en cours de mandat, sauf si cette démission est justifiée par des problèmes de santé importants touchant le député ou un membre de sa famille immédiate ou par des raisons familiales sérieuses. Le cas échéant, le calcul de l'allocation et son versement se feraient conformément aux recommandations 11 à 17.

⁶⁴ Seule l'Alberta a mis fin à son allocation de transition pour tout député élu après le 23 avril 2012. Pourtant, le rapport du commissaire Major de 2012 recommandait le maintien d'une allocation de transition, mais aussi la révision en profondeur de sa formule de calcul et une limite au montant total versé (12 mois de l'indemnité de base du député).

RECOMMANDATION 10

Le Comité recommande que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie soit mandaté pour déterminer si des raisons de santé ou des raisons familiales ont été établies pour justifier la démission du député. Le Comité recommande également que les conclusions et recommandations du Commissaire soient communiquées au député concerné et au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

La fin du mandat parlementaire

Le mandat du député prend normalement fin lorsqu'il décide de ne pas solliciter un nouveau mandat ou lorsqu'il est défait lors d'une élection générale. Le départ d'un député, que ce soit à la suite d'une défaite ou de la décision de ne pas se représenter, place la personne exactement dans la même situation et devant le même défi : celui de réaliser une transition harmonieuse vers la vie privée. Il n'y a donc pas de raison de remettre en question ce droit à l'allocation de transition. L'équité de traitement doit prévaloir dans ces deux situations. Une seule assemblée au Canada, la Chambre des communes, ne verse aucune allocation au député qui décide de ne pas se représenter. Le Comité ne croit pas souhaitable d'aller dans cette direction.

Le montant de l'allocation de transition

Quelles que soient les circonstances qui donnent droit à l'allocation de transition, celle-ci serait versée dès la fin du mandat du député et, à sa demande, en un seul versement ou en versements périodiques qui pourraient s'échelonner sur une période allant jusqu'à 12 mois plutôt que 36 mois comme c'est actuellement le cas.

RECOMMANDATION 11

Le Comité recommande que l'allocation de transition soit versée dès la fin du mandat du député. À sa demande, l'allocation est versée en un seul versement ou sur une période pouvant s'échelonner jusqu'à 12 mois.

Quant au calcul du montant de l'allocation de transition auquel l'ex-député a droit, le Comité juge que la règle actuelle, qui prend en compte l'indemnité de base et l'indemnité additionnelle pour fonctions parlementaires, le cas échéant, doit être modifiée. Ainsi, comme par le passé, l'allocation serait toujours égale à 2 fois le traitement mensuel pour chaque année complète pendant laquelle le député a été membre de l'Assemblée avec un minimum de 4 fois et un maximum de 12 fois ce traitement mensuel. Cependant, le traitement mensuel considéré serait dorénavant limité à l'indemnité de base au moment où le mandat prend fin. Cette modification se justifie par l'augmentation substantielle de l'indemnité de base proposée. Le Comité estime qu'elle est suffisante pour assurer une transition adéquate à tous les parlementaires.

RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que le traitement mensuel considéré pour le calcul de l'allocation de transition soit limité à l'indemnité de base au moment où le mandat prend fin.

Le Comité est par ailleurs sensible aux critiques entourant le versement de l'allocation dans certaines circonstances. Avec raison, les citoyens ne comprennent pas que l'allocation soit intégralement versée lorsque le député touche une pleine retraite ou trouve un emploi lucratif, que ce soit dans les secteurs public, parapublic ou privé. De telles situations alimentent le cynisme de la population. C'est pourquoi le Comité juge essentiel que les conditions de versement de l'allocation de transition soient revues pour que cette allocation joue exclusivement le rôle de filet de sécurité auquel le législateur la destinait explicitement lors de sa création.

En conséquence, le Comité propose que le montant de l'allocation de transition effectivement versé tienne compte des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite⁶⁵ de l'ex-député reçus au cours de la période couverte par l'allocation de transition. Des dispositions similaires existent déjà pour le personnel des députés, pour celui des cabinets de l'Assemblée nationale et des cabinets ministériels, bien qu'elles ne visent que les revenus d'un emploi du secteur public⁶⁶. Le Comité s'inspire de celles-ci pour proposer des modifications aux règles visant l'allocation de transition du député. L'Assemblée nationale du Québec ne serait pas la première assemblée au Canada à appliquer un tel principe. En Colombie-Britannique, tous les revenus d'emploi sont effectivement pris en compte pour déterminer le montant net de l'allocation de transition à laquelle a droit l'ex-député⁶⁷. Par ailleurs, dans un certain nombre d'autres assemblées législatives au Canada (6 sur 12), un ex-député qui touche une retraite à titre de parlementaire ne peut recevoir une allocation de transition.

Aux fins du versement de l'allocation de transition, le Comité propose que, avant de toucher celle-ci, l'ex-député soumette au Commissaire à l'éthique et à la déontologie un état de ses revenus⁶⁸ anticipés pour la période couverte par l'allocation de transition. En outre, pour recevoir son allocation de transition, l'ex-député devrait s'engager préalablement à rembourser le trop-perçu si les sommes versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il avait droit. Il devrait aussi s'engager à informer le Commissaire sans délai de tout revenu d'emploi, d'entreprise, de service ou de retraite qu'il toucherait pendant la période où il reçoit cette allocation.

⁶⁵ Revenus de retraite provenant d'un régime de retraite agréé et d'un régime de prestations supplémentaires qui lui est personnel.

⁶⁶ Les règlements sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale prévoient une indemnité de départ pour le personnel politique. Cette indemnité cesse lorsque la personne obtient un poste dans le secteur public. Toutefois, si le traitement est inférieur au traitement qu'elle touchait à titre d'indemnité, elle reçoit la différence entre ces deux traitements. Un règlement similaire existe pour le personnel des cabinets des ministres.

⁶⁷ Pour plus de détails, suivre ce lien : <http://members.leg.bc.ca/mla-remuneration/employment-benefits.htm>

⁶⁸ Par revenu, le Comité considère tout revenu d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite sans égard au secteur d'activité de la source de ce revenu (public, parapublic ou privé).

L'ex-député qui a droit à une allocation de transition et qui perçoit un revenu inférieur au traitement ayant servi au calcul de l'allocation de transition recevrait la différence entre les deux traitements jusqu'au terme de la période où il a droit à cette allocation. *A contrario*, si le revenu est égal ou dépasse le traitement considéré, l'allocation cesserait d'être versée. La Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale applique déjà cette règle à l'égard d'un député qui a droit à des prestations en vertu du régime d'assurance invalidité au moment où il cesse d'exercer ses fonctions.

Pour l'application de ces nouvelles règles, le Comité recommande que l'ex-député dépose une déclaration de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite qu'il pourrait avoir reçus pendant la période où il a droit à son allocation de transition. Cette déclaration devrait être soumise au Commissaire à l'éthique et à la déontologie au plus tard 60 jours après la fin de la période couverte par l'allocation de transition. Le Commissaire communiquerait les informations pertinentes au secrétaire général de l'Assemblée nationale aux fins du calcul définitif de l'allocation à laquelle aurait droit l'ex-député.

RECOMMANDATION 13

Le Comité recommande que les revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que l'ex-député peut toucher pendant la période où il aurait droit à l'allocation de transition soient soustraits du montant de cette allocation. Le Comité recommande aussi qu'avant de toucher son allocation, l'ex-député ait l'obligation de déclarer ces revenus anticipés au Commissaire à l'éthique et à la déontologie, qui en informe le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

RECOMMANDATION 14

Le Comité recommande que l'ex-député s'engage auprès de l'Assemblée nationale, avant de toucher son allocation de transition, à rembourser le trop-perçu si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite réellement touchés.

RECOMMANDATION 15

Le Comité recommande qu'au cours de la période couverte par l'allocation de transition, l'ex-député ait l'obligation de déclarer sans délai au Commissaire à l'éthique et à la déontologie tout changement dans ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie en informe le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

RECOMMANDATION 16

Le Comité recommande qu'à la fin de la période couverte par l'allocation de transition, l'ex-député soit dans l'obligation de déposer dans les 60 jours au Commissaire à l'éthique et à la déontologie une déclaration de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite qu'il pourrait avoir reçus ou être en droit de recevoir en même temps que son allocation de transition. À défaut de fournir au Commissaire à l'éthique et à la déontologie les renseignements requis dans le délai prescrit, le secrétaire général pourrait exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, sous réserve de la production subséquente des renseignements requis.

La possibilité de toucher plus d'une allocation de transition

Un autre aspect de la question de l'allocation de transition parfois discuté a aussi retenu l'attention du Comité. Il s'agit de la possibilité pour une même personne de toucher une allocation de transition plus d'une fois. Par le passé, des députés ont quitté la vie politique pour y revenir après une période plus ou moins longue. Une allocation leur a alors été accordée à l'occasion du premier et du deuxième départ. Selon certains, cette situation n'a pas sa raison d'être et une personne ne devrait pas pouvoir toucher cette allocation plus d'une fois.

Le Comité note d'abord que la raison d'être fondamentale de cette allocation, soit d'offrir un filet de sécurité pour faciliter le retour à la vie privée, s'applique toujours, même s'il s'agit d'une seconde fin de mandat. Le défi pour l'ex-député est essentiellement le même. Certains franchiront cette étape avec facilité, d'autres auront plus de difficulté à intégrer le marché du travail.

Pour toutes sortes de raisons, une personne peut choisir pour un temps de mettre en veilleuse sa carrière politique pour y revenir plus tard. Ce pourrait notamment être le cas d'un parent qui voudrait consacrer plus de temps à sa famille lorsque les enfants sont en bas âge, quitte à effectuer un retour quelques années plus tard. Il n'est pas dans l'intérêt de notre démocratie de se priver de l'apport de ces personnes qui voudront servir à nouveau l'institution parlementaire et leurs concitoyens. L'élimination de l'allocation de transition pour un député qui voudrait revenir à la vie politique risquerait justement d'être une considération qui n'inciterait pas les personnes à faire ce retour.

Le Comité estime que les modifications qu'il recommande au système de l'allocation de transition généreront déjà des économies appréciables. Dans ce contexte, il n'est pas indiqué d'aller plus loin et d'y ajouter d'autres restrictions. Les économies potentielles ne compenseraient pas les effets négatifs que cela pourrait avoir sur la volonté sincère des personnes de se porter de nouveau candidates.

Infraction liée à l'exercice de la fonction

Une autre situation a été examinée par le Comité, soit celle du député ou de l'ex-député poursuivi pour une infraction liée à l'exercice de sa fonction. L'allocation de transition ne devrait pas être versée ou devrait cesser de l'être à partir du moment où le député ou l'ex-député est poursuivi pour une infraction liée à l'exercice de sa fonction. Il s'agirait alors de surseoir au versement jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée. Si la personne était déclarée coupable de cette infraction, elle perdrait le droit à l'allocation de transition. Le cas échéant, elle devrait alors rembourser les montants qui lui auraient déjà été versés. Dans le cas contraire, elle aurait droit à son allocation de transition, y compris le solde du montant qui aurait été retenu jusque-là.

RECOMMANDATION 17

Le Comité recommande que l'allocation de transition ne soit pas versée ou cesse de l'être lorsqu'un député ou un ex-député est poursuivi pour une infraction pénale ou criminelle liée à l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée. Si cette personne est déclarée coupable, elle perd le droit à cette allocation et doit rembourser les montants déjà versés. Dans le cas contraire, elle a droit à son allocation de transition, y compris le solde du montant qui aurait été retenu.

Le Comité est convaincu que l'ensemble des modifications qu'il propose répond aux commentaires formulés à l'égard des dispositions actuelles et à la logique de cette allocation elle-même. Il estime que l'application de ces changements réduira de manière importante les sommes consacrées aux allocations de transition. L'ensemble de ces recommandations ne peut que contribuer au maintien de la confiance des citoyens envers les institutions démocratiques.

4.6 Les allocations de déplacement

Le Comité a d'abord examiné l'allocation de déplacement dans la circonscription électorale et ailleurs au Québec. Par souci de clarté et de transparence, le nom de cette allocation devrait être modifié pour refléter davantage sa véritable portée. Elle devrait devenir une « allocation pour dépenses de fonction et de déplacement dans la circonscription électorale et ailleurs au Québec ».

Quant à sa forme, c'est-à-dire une allocation non imposable, le Comité juge qu'elle ne doit pas être modifiée. L'objectif de cette allocation est de rembourser les dépenses engagées par le député pour des activités tenues majoritairement dans sa circonscription électorale, mais aussi ailleurs au Québec. Or, les dépenses visées ici sont multiples et souvent composées de sommes peu élevées. Sous forme d'allocation non imposable et sans exigence de pièces justificatives, elle offre la souplesse et la facilité d'administration nécessaires au travail quotidien du député. Mettre en place un système de remboursement sur présentation des pièces justificatives imposerait un fardeau administratif et des coûts de vérification injustifiés.

Pour ce qui est du montant de cette allocation, le Comité considère qu'il est généralement suffisant pour compenser les dépenses. Le Comité a cependant été informé d'une problématique touchant les circonscriptions de grande superficie. Aux fins de certaines allocations, les 125 circonscriptions électorales sont regroupées en quatre catégories selon leur superficie. Une superficie minimale et maximale définit chaque groupe. Contrairement aux groupes I et II, le groupe III est composé de circonscriptions se situant dans une fourchette très large, soit entre 1 775 km² et 60 000 km². Le Comité estime qu'un éventail aussi large pourrait, par exemple, désavantager le député d'une circonscription dont la superficie se rapproche de la borne maximale comparativement à un député d'une circonscription se situant plus près de la borne minimale. Le Comité recommande donc que le Bureau de l'Assemblée nationale analyse cette situation et, le cas échéant, y apporte des ajustements.

En ce qui a trait au remboursement des frais de déplacement entre le local de circonscription électorale et l'hôtel du Parlement, le Comité n'a rien constaté qui l'amènerait à réviser cet aspect des conditions de travail. Dans ses rencontres, aucun élément n'a non plus été avancé pour justifier des changements. Le remboursement de ces frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives. Le Comité est donc d'avis que toutes les dispositions touchant ce remboursement doivent être maintenues. Il rappelle aussi que les membres du Conseil exécutif n'ont droit ni à l'une ni à l'autre de ces allocations⁶⁹.

4.7 Le bureau de circonscription et la rémunération du personnel

Le Comité a reçu de la part de députés des représentations selon lesquelles les budgets alloués à certains députés pour les dépenses du bureau de circonscription et la rémunération du personnel sont insuffisants. Bien que sensible à ces représentations, le Comité estime qu'il revient davantage au Bureau de l'Assemblée nationale d'examiner ces questions.

4.8 L'allocation pour frais de logement à Québec

Le montant maximal de l'allocation

Le député qui représente une circonscription qui n'est pas située sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat (les circonscriptions de Chauveau, de La Peltrie et de Montmorency) a trois possibilités pour se loger et accomplir son travail à l'Assemblée nationale. Il peut faire le choix de louer un appartement, d'être propriétaire d'une résidence secondaire sur ce territoire ou encore de séjourner dans un établissement hôtelier. Dans tous les cas, des pièces justificatives sont exigées avant le remboursement jusqu'à concurrence de 14 900 \$ (pour l'exercice financier 2013-2014).

⁶⁹ *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, op. cit.*, art. 1 et 15.

Considérant les plus récentes données disponibles à cet égard, on peut affirmer que le montant maximal actuel de remboursement pour les frais de logement du député à Québec est raisonnable et suffisant pour couvrir les dépenses. Dans le cas typique de la location d'un logement, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement, il en coûtait en moyenne 813 \$ par mois en octobre 2012 dans le secteur de la Haute-Ville de Québec⁷⁰. Au loyer, il faut bien entendu ajouter les frais directs et indirects (chauffage, électricité, téléphone, etc.). Dans le cas de l'hébergement dans un établissement hôtelier, il appert que le montant maximal prévu, sauf exception, a été jusqu'à maintenant suffisant pour couvrir les frais réels engagés par les députés.

RECOMMANDATION 18

Le Comité recommande que le montant maximal de remboursement pour frais de logement à Québec soit maintenu à 14 900 \$ annuellement, sous réserve de la clause d'indexation déjà prévue.

Le montant additionnel pour certaines fonctions parlementaires

Les règles actuelles prévoient également que le député qui assume certaines fonctions parlementaires⁷¹ a droit à un montant additionnel de 3 000 \$ pour le remboursement de ses frais de logement à Québec. La justification de ce montant additionnel tient au fait que certaines fonctions amènent leur titulaire à être plus fréquemment à Québec. Dans cette optique, le remboursement ne devrait compenser que les frais engendrés par cette présence accrue à Québec. Le député qui a déjà un logement ou une résidence secondaire dans la région de Québec n'assume aucun frais supplémentaire de logement si sa présence est requise plus souvent. C'est pourquoi le Comité estime que le remboursement devrait se limiter aux frais de séjour dans un établissement hôtelier des députés qui font ce choix, sur présentation des pièces justificatives.

Par ailleurs, le Comité constate que les ministres n'ont pas droit à ce montant additionnel de 3 000 \$. Or, comme ces titulaires de fonction ont à séjourner souvent à Québec pour s'acquitter de leurs responsabilités ministérielles, le Comité estime que le Bureau de l'Assemblée nationale devrait inclure la fonction de ministre dans la liste des fonctions parlementaires admissibles à ce montant additionnel.

RECOMMANDATION 19

Le Comité recommande que le montant additionnel de remboursement de 3 000 \$ ne soit accordé que dans les cas où le député occupant les fonctions désignées loge dans un établissement hôtelier et sur présentation de pièces justificatives.

⁷⁰ Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Rapport sur le marché locatif, RMR de Québec*, automne 2012, p. 10.

⁷¹ Les fonctions visées sont celles de président ; de premier ministre (lorsqu'il ne bénéficie pas d'un appartement ou d'une résidence de fonction) ; de chef de l'opposition officielle ; de chef du deuxième groupe d'opposition ; de leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou du deuxième groupe d'opposition ; de whip en chef du gouvernement ou de l'opposition ; de whip du deuxième groupe d'opposition et de président du caucus du gouvernement ou de l'opposition officielle.

RECOMMANDATION 20

Le Comité recommande que la fonction de ministre soit incluse dans la liste des fonctions parlementaires admissibles au montant additionnel de 3 000 \$ pour le remboursement des frais de logement à Québec.

La détermination de la résidence principale

Le Comité juge important de dissiper toute ambiguïté possible concernant l'application des dispositions relatives au remboursement des frais de logement à Québec. Pour ce faire, il est nécessaire de faire appel à une instance objective et impartiale, en l'occurrence le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, pour recevoir et vérifier une déclaration de résidence principale du député. Cette information demeurerait évidemment confidentielle, mais serait certifiée par le Commissaire et transmise au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

RECOMMANDATION 21

Le Comité recommande qu'une disposition soit ajoutée au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale afin que les députés soient tenus de produire tous les ans une déclaration de résidence principale au Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Cette information est vérifiée par le Commissaire et transmise par la suite au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Le territoire visé par l'allocation pour le remboursement des frais de logement

Le Comité a été informé d'une particularité dans la réglementation sur les frais de logement concernant la définition du voisinage immédiat de la ville de Québec. Ce voisinage est composé des circonscriptions de Chauveau, de La Peltrie et de Montmorency. Cette délimitation s'avère trop restrictive puisqu'elle exclut toute la rive sud de Québec. Sur le plan géographique, aucune raison ne justifie cette exclusion. Pour corriger la situation, le Comité est d'avis qu'une redéfinition du voisinage immédiat de la ville de Québec est nécessaire. Par souci de simplicité, cette définition serait basée sur une règle de distance plutôt que sur la désignation d'entités géographiques ou administratives, ces dernières étant sujettes à changement en fonction du redécoupage des circonscriptions électorales ou de la révision des limites municipales.

RECOMMANDATION 22

Le Comité recommande que le député ait droit au remboursement de ses frais de logement dans une zone de moins de 50 kilomètres par voie terrestre de l'hôtel du Parlement, pourvu que sa résidence principale soit située à l'extérieur de cette zone.

4.9 Le régime de retraite

Par définition, un régime de retraite auquel l'employeur contribue représente un salaire différé et il doit être pris en compte dans la détermination de la rémunération globale d'un individu. Le Comité est donc d'avis qu'une proposition d'ensemble cohérente et équilibrée en matière de conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale doit aussi inclure le régime de retraite. Cela est d'autant plus nécessaire que des indemnités révisées ont forcément des répercussions sur les bénéfices offerts par le régime de retraite. Ce dernier a historiquement été utilisé pour offrir une rémunération globale intéressante et compenser en partie une indemnité de base annuelle qui n'était pas toujours adéquate et comparable avec ce qui était offert dans d'autres secteurs.

Dans sa démarche, le Comité a comparé le présent régime de retraite à ceux des autres assemblées législatives au Canada et aux principaux régimes de retraite applicables aux employés des secteurs public et parapublic au Québec. Le Comité a aussi eu recours à l'expertise de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), le gestionnaire du régime des membres de l'Assemblée nationale. Il a pris acte également du débat en cours concernant l'avenir des régimes de retraite, illustré en particulier dans le récent Rapport du comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois (rapport D'Amours)⁷².

Au terme de sa réflexion, le Comité a posé certains constats qui l'ont guidé dans ses recommandations et qu'il analyse ci-après, tels que la période difficile pour les régimes de retraite, la générosité du régime de retraite des députés, le besoin de préserver des éléments de ce régime et le déséquilibre dans le partage des coûts.

Une période difficile pour les régimes de retraite

Les régimes de retraite connaissent partout depuis quelques années une période difficile. Le Québec n'y fait pas exception. Cela s'explique par deux facteurs principaux. D'abord, les régimes à prestations déterminées font face à un allongement de l'espérance de vie après la retraite, ce qui engendre des coûts supplémentaires par rapport à ce qui était prévu dans les hypothèses actuarielles.

Les régimes à prestations déterminées ont été conçus à une époque où le marché du travail était essentiellement composé d'hommes, et où l'on envisageait de verser des rentes pendant une période maximale de 13 ans. Aujourd'hui, et en tenant compte des départs anticipés à la retraite, il n'est pas rare que certains participants puissent être à la retraite pendant 30 ans⁷³.

Ensuite, ces mêmes régimes doivent composer en même temps avec des rendements des marchés financiers et des taux d'intérêt nettement sous les hypothèses habituelles. La situation financière de nombreux régimes s'est donc détériorée de façon manifeste. Ces pressions ont créé à la fois

⁷² Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois, *Innovier pour pérenniser le système de retraite : rapport*, 2013, 219 p.

⁷³ *Ibid.*, p. 74.

des problèmes de solvabilité importants, des remises en cause des bénéficiaires de certains régimes et, de manière plus globale, une perte d'attrait des employeurs pour les régimes à prestations déterminées. La tendance qui s'amplifie est de transformer les régimes à prestations déterminées en régimes à cotisation déterminée ou d'offrir aux nouveaux travailleurs des régimes de retraite où ces derniers assument entièrement les risques.

Ce sont ces pressions qui poussent certains gouvernements à revoir en profondeur les régimes offerts à leurs employés. Le gouvernement de l'Alberta a ainsi annoncé en septembre 2013 son intention de réformer ses principaux régimes. Le Nouveau-Brunswick a fait de même⁷⁴. En ce qui concerne les régimes offerts aux élus fédéraux, la Chambre des communes a adopté en 2012 des modifications à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires⁷⁵. Un partage égal des coûts du régime sera progressivement mis en place⁷⁶ et l'âge pour toucher la rente sans pénalité passera de 55 à 65 ans.

Dans ce contexte, il faut aussi rappeler que seulement 35 % des travailleurs québécois participent à un régime à prestations déterminées, c'est-à-dire le type de régime qui offre théoriquement la plus grande sécurité financière aux futurs retraités. De plus, environ 47 % des travailleurs québécois ne participent à aucun régime collectif de retraite. Pour les autres, seulement 4 % adhèrent à un régime à cotisation déterminée et 14 % ont un régime d'un autre type (par exemple, un REER collectif ou un régime de participation différée aux bénéficiaires)⁷⁷.

Un régime généreux

Les comparaisons réalisées par le Comité ont mis en lumière le caractère généreux du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Les deux paramètres principaux du régime illustrent cet état de fait.

- **Le taux d'accumulation du crédit de rente**
- **La période d'accumulation des crédits de rente**

⁷⁴ Parmi les modifications annoncées en Alberta, il y a, entre autres, la conversion du régime à prestations déterminées du secteur public en une forme de régime à prestations ciblées ; un moratoire jusqu'en 2021 sur toute amélioration des bénéficiaires offerts ; un partage égal des coûts entre l'employeur et les employés et une augmentation des pénalités actuarielles dans le cas d'un départ à la retraite hâtif. Au Nouveau-Brunswick, la réforme prévoit, par exemple, une augmentation des pénalités pour le départ à la retraite anticipée ; des règles de solvabilité plus exigeantes ; une garantie moindre pour le maintien des bénéficiaires accessoires et un changement dans le calcul de la rente pour tenir compte du salaire de carrière plutôt que des meilleures années.

⁷⁵ L.R.C. 1985, c. M-5.

⁷⁶ La proportion assumée par les députés était de 14 %. Au terme de la période de transition, cette proportion sera portée à 50 %, ce qui signifierait une cotisation de 38 796 \$ par année, selon le communiqué de presse publié le 18 octobre 2012 par le cabinet du président du Conseil du trésor.

⁷⁷ Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois, *op. cit.*, p. 33.

D'abord, le taux d'accumulation du crédit de rente de 4 % annuellement⁷⁸ est supérieur au taux de 2 % du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), qui couvrent une grande partie des travailleurs des secteurs public et parapublic québécois⁷⁹. Il est aussi supérieur au taux applicable aux participants au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et à celui du Régime de retraite des élus municipaux (RREM). Il dépasse les taux généralement en vigueur dans les assemblées législatives au Canada. En outre, il faut mentionner une tendance très nette de révision à la baisse des bénéfices des régimes de retraite des députés observée actuellement au Canada⁸⁰.

Ensuite, le député québécois accumule des crédits de rente sur une période maximale de 25 ans et ces crédits sont pleinement indexés chaque année avant la retraite. Un député qui siège à l'Assemblée nationale pendant 25 ans ou plus acquiert donc une rente égale à 100 % de son salaire de carrière. La rente ne peut toutefois pas excéder l'indemnité la plus élevée reçue au cours d'une année par le député. En comparaison, la rente maximale dans le RREGOP, le RRPE et le RRAS est actuellement de 76 % du salaire des meilleures années (pour 38 années de service). Dans les autres assemblées législatives au Canada, le maximum varie en général entre 70 % et 75 %.

À ces égards, le Comité note un écart entre le régime applicable au député et la pratique générale dans les secteurs public et parapublic québécois. Un écart moins considérable existe également avec les régimes des députés dans les autres assemblées législatives au Canada. Un taux d'accumulation plus élevé que celui généralement en vigueur dans d'autres grands régimes de retraite a été justifié dans le passé par la nature de la fonction de député. Constatant que l'âge moyen d'entrée en fonction des députés était d'environ 40 ans et la durée moyenne de la « carrière » de 8 ans, le Comité d'étude extraparlamentaire chargé d'examiner le système de retraite des députés québécois notait en 1991 :

Il s'ensuit que le député aura consacré aux affaires publiques ce que d'aucuns estiment être les années les plus productives de sa vie. Ce faisant, d'une part, il se sera empêché de gravir les échelons d'une carrière antérieure, de contribuer à un régime de retraite constitué en parallèle, de faire compter à cette fin des années de rémunération croissante, voire de devenir associé dans une société. D'autre part, malgré une charge de travail hebdomadaire de 70 heures et plus, il se sera placé en position potentiellement difficile au moment où, par sa propre volonté ou par celle de l'électorat, il aura à se façonner une nouvelle activité professionnelle à un âge que notre société juge souvent trop avancé⁸¹.

⁷⁸ Ce taux de 4 % est constitué du taux de 1,75 % relatif au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et de celui de 2,25 % relatif au Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Ce dernier régime n'est pas un régime agréé et les députés n'y versent pas de cotisation.

⁷⁹ Le taux est effectivement de 2 % avant 65 ans. Il est ensuite ajusté à la baisse pour tenir compte de la coordination de ces régimes avec le Régime de rentes du Québec.

⁸⁰ À la Chambre des communes, par exemple, le taux d'accumulation de la rente est passé de 5 % à 4 % en 1995, puis à 3 % en 2001. Au Nouveau-Brunswick, le taux qui était de 4,5 %, a récemment été ramené à 3 %. De même, en Nouvelle-Écosse ce taux est passé de 5 % à 3,5 % en 2011.

⁸¹ Comité d'étude extraparlamentaire, *Système de retraite des députés : rapport*, Assemblée nationale, 1991, p. 39-40.

Le contexte social, professionnel et économique a considérablement évolué au cours des 20 dernières années, notamment en ce qui a trait à l'entrée plus tardive en politique. Ainsi, pour le nouveau député, il s'agit bien souvent d'une deuxième ou d'une troisième carrière. Le marché du travail est aussi de plus en plus caractérisé par la mobilité des travailleurs en cours de carrière. Le modèle traditionnel de progression de carrière chez un même employeur n'est plus dominant. Les revenus de retraite se bâtissent de plus en plus en combinant les bénéfices accumulés dans différents postes auxquels s'ajoute l'épargne-retraite personnelle, nécessité dont les travailleurs sont plus conscients.

Un régime ne peut donc plus considérer l'interruption de carrière comme une justification suffisante pour accorder des bénéfices au-delà de la pratique habituelle. Enfin, l'équilibre financier des régimes et leur caractère équitable sont devenus des sujets de préoccupation incontournables. Cela est d'autant plus vrai pour les régimes publics, dont la population assume une partie des coûts.

Un régime à préserver

L'existence d'un régime de retraite vient compenser en partie le caractère précaire de l'engagement politique pour la majorité de celles et de ceux qui sont élus à l'Assemblée nationale. Le régime est une sécurité indéniable pour les personnes qui exercent cette fonction, pour certains, pendant la période la plus productive de leur vie.

Certaines provinces canadiennes ont mis fin au régime de retraite de leurs députés qui, à quelques exceptions près, sont des régimes à prestations déterminées. L'Ontario a aboli en 1995 le régime de retraite de ses députés pour le remplacer par le versement d'un montant annuel dans un compte de retraite pour chacun des participants. L'Alberta a suspendu son régime de retraite en 1993. Mais en 2012, la province a institué un système où le député reçoit 13 % de son indemnité en placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite⁸². La Colombie-Britannique a offert à ses députés un régime enregistré d'épargne-retraite collectif de 1997 à 2006, avant de revenir à un régime à prestations déterminées. Le Manitoba a également suspendu pendant une douzaine d'années son régime de retraite pour le remplacer par un système similaire. Cependant, reconnaissant les effets négatifs de cette décision, le Manitoba a réintroduit en 2005 un régime de retraite à prestations déterminées pour les députés. Le nouveau député a maintenant le choix entre les deux systèmes.

À l'Assemblée nationale du Québec, le régime de retraite à prestations déterminées des membres utilise la méthode du salaire de carrière pour le calcul de la rente. Suivant cette méthode, les prestations sont fondées sur la rémunération que la personne a touchée au cours de toutes ses années de participation. Ainsi, un député acquiert chaque année un montant de rente égal à 4 % de sa rémunération de cette même année. Cette méthode est particulièrement adaptée à une situation où la rémunération annuelle n'est pas liée à un avancement normal dans des échelles salariales, mais peut varier selon les circonstances. C'est exactement le cas pour les membres de l'Assemblée nationale. En plus de son indemnité de base, un député pourra toucher au cours de sa carrière des indemnités additionnelles s'il fait partie du Conseil des ministres ou s'il assume certaines fonctions parlementaires.

⁸² Dans son rapport sur les conditions de travail des députés de l'Alberta, le commissaire Major recommandait la mise sur pied d'un régime à prestations déterminées de type salaire de carrière avec un taux d'accumulation de 2,5 % par an.

Au-delà de ces modalités, le régime de retraite du député peut pour certains s'avérer un des éléments pris en compte dans leur décision de s'engager dans une carrière parlementaire.

Pour toutes ces raisons, le Comité affirme qu'il est opportun de préserver certains éléments actuels du régime de retraite du député québécois. Le type de régime actuellement en vigueur reconnaît la valeur de l'importante contribution du député au service public. De plus, il offre une certaine assurance quant à sa sécurité financière une fois la carrière politique terminée. Ce régime a bien rempli son rôle depuis nombre d'années. Il a en quelque sorte servi à compenser les indemnités du député, qui étaient inférieures à ce qu'il aurait dû recevoir.

Le partage des coûts

Le Comité a constaté que le présent régime de retraite est caractérisé par un déséquilibre dans le partage des coûts entre le député et le gouvernement. Les membres de l'Assemblée nationale cotisent à leur régime de retraite un montant équivalent à 9 % de leur indemnité de base et de leur indemnité additionnelle, s'il y a lieu, jusqu'au maximum cotisable (environ 154 000 \$ en 2013). Au-delà de ce maximum de revenus, il n'y a plus de cotisation. Cependant, le calcul du crédit de rente se fait sur l'indemnité totale touchée par le député. Le régime n'est pas capitalisé, c'est-à-dire qu'aucune caisse de retraite n'est constituée pour couvrir les rentes à verser⁸³. Le gouvernement assume donc, à même le fonds consolidé du revenu, le paiement des prestations versées dans le cadre de ce régime.

En clair, les cotisations annuelles des députés ne représentent actuellement qu'environ 21 % du coût total du régime. Cette situation contraste fortement avec les grands régimes des secteurs public et parapublic québécois, qui sont financés à parts égales par les employeurs et les employés.

Les changements proposés

- **Le taux d'accumulation du crédit de rente**
- **La période d'accumulation des crédits de rente**
- **Le partage des coûts**
- **La non-rétroactivité**
- **L'âge maximal de participation**

Après analyse de tous ces constats, à savoir la période difficile pour les régimes de retraite, la générosité du régime de retraite du député québécois, le besoin de préserver des éléments de ce régime et le déséquilibre dans le partage des coûts, compte tenu aussi de l'évolution du contexte général, des tendances des autres régimes de retraite et des attentes des contribuables, le Comité recommande un certain nombre de changements au régime actuel.

⁸³ Dans son rapport de 2012, la CARRA évaluait à 188 millions \$ le déficit actuariel de ce régime de retraite.

Le taux d'accumulation du crédit de rente

Le Comité estime que les bénéfices prévus au régime doivent être rééquilibrés et recommande de revoir à la baisse le taux d'accumulation du crédit de rente. Comme l'indemnité annuelle de base du député sera ajustée à la hausse pour correspondre à la valeur intrinsèque de la fonction, il n'y a plus de raison que les autres éléments de la rémunération globale soient supérieurs à ce qui est accordé pour des emplois équivalents. Cette idée s'accorde avec le principe d'équité de la rémunération du député proposée dans ce rapport.

Les dispositions du régime du député québécois devraient donc se rapprocher pour l'essentiel de celles du Régime de retraite de l'administration supérieure applicable au niveau 4 de la catégorie des dirigeants et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement. Il s'agit pour le Comité du véritable emploi repère auquel la fonction de député devrait se comparer. Si cette révision à la baisse du taux d'accumulation du crédit de rente n'était pas appliquée, les augmentations des indemnités proposées se solderaient par un gonflement disproportionné des coûts en valeur absolue du régime de retraite. Sans correction, ces coûts pour une année bondiraient de 50 %. Le Comité estime nécessaire de rechercher un équilibre acceptable pour les députés et pour les contribuables. Le Comité propose donc d'abaisser le taux d'accumulation du crédit de rente à un niveau comparable à celui du RREGOP, du RRPE et du RRAS, soit à 2 % par année.

Le taux de cotisation serait maintenu, pour sa part, au niveau actuel de 9 %, soit le maximum prévu par les règles fiscales en vigueur. Les cotisations seraient déterminées sur la base de l'indemnité totale à laquelle un député aurait droit, sous réserve des limites fiscales applicables. Quant aux prestations, elles le seraient sur la base de l'indemnité totale touchée par le député⁸⁴.

À titre d'illustration, pour un député touchant la nouvelle indemnité de base de 136 010 \$, les changements représenteraient une hausse de la cotisation annuelle au régime de retraite de l'ordre de 4 300 \$. Quant au crédit de rente acquis pour une année de service, il serait réduit d'environ 800 \$⁸⁵.

RECOMMANDATION 23

Le Comité recommande que le taux annuel d'accumulation du crédit de rente soit fixé à 2 % de l'indemnité totale du député.

RECOMMANDATION 24

Le Comité recommande de maintenir à 9 % le taux de cotisation au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

⁸⁴ La cotisation maximale pour 2013 correspond au moindre de 9 % du salaire ou 70 % du facteur d'équivalence + 1000 \$. Il en résulte que l'indemnité maximale cotisable pour 2013 serait de 195 211 \$ comparativement à son niveau actuel de 154 095 \$. Relativement au paiement des cotisations, il faut noter que des modifications seraient en conséquence requises aux dispositions du régime en cas de décès.

⁸⁵ Voir le tableau 10 ci-après.

RECOMMANDATION 25

Le Comité recommande que les prestations et les cotisations au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale soient calculées par rapport à l'indemnité totale du député, sous réserve des limites fiscales applicables.

La période d'accumulation des crédits de rente

Tel qu'il a été mentionné précédemment, le député québécois peut accumuler des crédits de rente de 4 % par année sur une période maximale de 25 ans, ce qui équivaut à une rente égale à 100 % de son salaire de carrière. Le Comité croit que désormais le maximum d'années d'accumulation des crédits de rente devrait être de 35 ans, ce qui offrirait un taux de remplacement maximal de 70 % du salaire de carrière. Ce taux est comparable à celui en vigueur dans les autres assemblées législatives au Canada et à celui des grands régimes de retraite des secteurs public et parapublic québécois. Le député qui aura accumulé des crédits antérieurement aux changements proposés pourra continuer à cotiser même s'il accumule ainsi une rente supérieure à 70 % de son salaire de carrière. Toutefois, comme c'est le cas actuellement, sa rente ne pourra être supérieure à l'indemnité la plus élevée reçue au cours d'une année.

Le changement du taux d'accumulation du crédit de rente ferait diminuer de façon marquée le coût total d'une année de service pour le régime. Présentement, ce coût est d'environ 5,8 millions \$. Les propositions du Comité le réduiraient à 4,3 millions \$. Pour le gouvernement québécois, l'économie serait de l'ordre de 2 millions \$ annuellement, venant de la baisse du coût total du régime (1,5 million \$) et de la hausse des cotisations totales versées par les députés (0,5 million \$).

RECOMMANDATION 26

Le Comité recommande que le nombre maximal d'années de cotisation au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale soit fixé à 35 ans. Tout nouveau député participant ne pourra accumuler une rente de retraite supérieure à 70 % du salaire de carrière indexé. Les députés qui participent au régime avant l'entrée en vigueur des modifications pourront toutefois accumuler une rente supérieure à 70 % du salaire de carrière, mais sans excéder l'indemnité la plus élevée reçue au cours d'une année.

Le partage des coûts

À l'égard du partage des coûts, il y a un rééquilibrage important à opérer. D'une part, le Comité est d'avis qu'il faut tenir compte de la période difficile que traversent depuis quelques années les régimes de retraite. D'autre part, une meilleure équité s'impose entre ce qui est supporté par le député et ce qui l'est par les fonds publics, notamment à la lumière du partage existant dans les grands régimes des secteurs public et parapublic qui sont financés à parts égales.

Ce que le Comité propose signifie que les députés assumeraient désormais 41 % des coûts de chaque nouvelle année du régime, comparativement à leur part actuelle de 21 %.

On se rapproche ainsi d'un partage égal des coûts, une caractéristique des régimes du secteur public au Québec et de ce qui est prévu à la Chambre des communes.

La non-rétroactivité

Un élément est cependant essentiel pour le Comité. Les modifications aux dispositions du régime de retraite ne doivent pas s'appliquer rétroactivement. Les changements devront prendre effet à une date déterminée et viser uniquement les années à venir.

Les bénéfices déjà accumulés, en ce qui a trait aux rentes et aux crédits de rente, ne sont en aucune façon remis en question. Il serait tout à fait injuste de chercher à modifier les conditions de travail passées du député en y appliquant des règles nouvelles.

RECOMMANDATION 27

Le Comité recommande d'implanter les changements proposés au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale sans effet rétroactif sur les bénéfices acquis au cours des années antérieures.

L'âge maximal de participation

Une autre disposition du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale a lieu d'être corrigée. Le régime prévoit que le député cesse de cotiser à 69 ans ; il a aussi droit à sa rente à partir de cet âge. Or, les règles fiscales permettent de fixer cette limite à 71 ans. En particulier, le Régime de retraite du personnel d'encadrement et le Régime de retraite de l'administration supérieure ont récemment adopté cet âge limite.

Pour actualiser les dispositions du régime des membres de l'Assemblée, l'âge maximal de participation devrait donc passer de 69 à 71 ans.

RECOMMANDATION 28

Le Comité recommande que l'âge maximal de participation au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale soit fixé à 71 ans.

En conclusion à cette section de son rapport, le Comité est pleinement conscient que les changements qu'il propose constituent une correction majeure aux dispositions actuelles du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette correction s'impose cependant dans la situation présente.

D'une part, ces changements tiennent compte du contexte de l'ensemble des régimes de retraite québécois, particulièrement ceux à prestations déterminées. D'autre part, ils marquent un nouvel équilibre : des indemnités qui reconnaissent pleinement la valeur et les exigences de la fonction de député et un régime de retraite équitable.

La combinaison des changements proposés aux indemnités (incluant l'intégration de l'allocation annuelle de dépenses non imposable) et au régime de retraite signifie une augmentation de la rémunération globale pour l'ensemble des députés de l'ordre de 11 %⁸⁶.

Enfin, le Comité présente aux tableaux 10 et 11 son évaluation des effets des changements proposés tant sur le député individuellement que sur l'ensemble du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

TABLEAU 10

Estimation des effets des modifications proposées pour un député participant au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

	Situation actuelle	Situation après les modifications proposées
Indemnité de base	88 186 \$	136 010 \$
Cotisation annuelle	7 937 \$	12 241 \$
Crédit de rente acquis pour une année	3 527 \$	2 720 \$
Estimation du coût total d'une année de service	37 259 \$	28 732 \$
Proportion du coût assumée par le député	21 %	43 % ⁸⁷

TABLEAU 11

Estimation des effets des modifications proposées sur l'ensemble du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

	Situation actuelle	Situation après les modifications proposées
Indemnités totales	13,8 M\$	20,5 M\$
Cotisations annuelles totales	1,2 M\$	1,8 M\$
Coût total du régime	5,8 M\$	4,3 M\$
Coût total du régime pour le gouvernement	4,6 M\$	2,6 M\$
Proportion du coût total du régime assumée par l'ensemble des députés	21 %	41 % ⁸⁸

⁸⁶ À ce sujet, voir la section 4.12 sur les impacts financiers des recommandations de ce rapport.

⁸⁷ Cette proportion du coût assumée est applicable à un député qui ne reçoit que l'indemnité de base de 136 010 \$.

⁸⁸ Cette proportion tient compte de l'ensemble des députés, y compris ceux qui touchent des indemnités additionnelles.

4.10 Le régime d'assurance collective

Au cours de ses travaux, le Comité a soigneusement examiné l'actuel régime d'assurance collective des membres de l'Assemblée nationale et l'a comparé aux régimes applicables à d'autres groupes des secteurs public et parapublic. Il appert que les garanties offertes par le régime des députés sont parmi les meilleures, surtout si on considère que les cotisations pour les couvertures d'assurance maladie, d'assurance invalidité de longue durée, d'assurance en cas de maladie grave et d'assurance voyage sont entièrement assumées par le ministre des Finances. Bien que ces cotisations constituent pour les adhérents un avantage imposable, il demeure que ce bénéfice est très appréciable et peu courant⁸⁹.

L'orientation fondamentale du Comité commande que les conditions de travail du député et sa rémunération globale soient liées à la valeur intrinsèque de sa fonction. Or, comme le présent rapport le démontre, si cette valeur se rapproche de celle de certains postes des secteurs public et parapublic québécois, notamment de certains emplois supérieurs, la logique voudrait que les différents aspects des conditions de travail s'en rapprochent également.

Le régime d'assurance collective est formé de deux composantes. En matière d'assurance vie et d'assurance mort-mutilation accidentelle, les primes sont entièrement à la charge des adhérents, ce qui est aussi le cas pour le personnel d'encadrement et pour celui de la haute fonction publique. Pour ce qui est de l'assurance maladie, l'assurance en cas de maladie grave, l'assurance invalidité et l'assurance voyage, l'écart avec les dispositions du régime visant le personnel d'encadrement est très important.

Le régime d'assurance collective est le résultat d'une entente contractuelle entre l'Assemblée nationale et un fournisseur de service, en l'occurrence SSQ Groupe financier. Tout changement dans les modalités de ce contrat est le produit d'une négociation et non pas de décisions législatives ou réglementaires. En conséquence, les décisions, notamment quant au partage des coûts et aux garanties offertes, sont du ressort des parties prenantes au régime. Il leur revient d'en négocier les termes et les coûts estimés.

Toutefois, pour le Comité, le principe de la convergence des régimes quant au partage du coût des primes apparaît opportun dans la recherche de l'équité. De plus, la révision du régime d'assurance collective s'inscrirait parfaitement dans l'approche générale du Comité de considérer les conditions de travail comme un tout. Le Comité souhaite que la révision du partage des coûts soit l'un des éléments examinés au terme de l'actuel contrat qui lie l'Assemblée nationale et SSQ Groupe financier.

Dans un autre ordre d'idée, la majorité des députés rencontrés par le Comité ont suggéré que la couverture d'assurance maladie soit étendue aux soins dentaires et aux soins de la vue. Cependant, il est reconnu que ce type de garantie est relativement coûteux. Comme ces soins relèvent davantage de la prévention, ils ne correspondent pas purement à la notion d'assurance. Les coûts sont prévisibles et l'assureur qui offre une telle couverture détermine le montant des primes pour couvrir en entier les dépenses engagées. Il ne prend donc aucun risque. Pour cette raison, la couverture de ces soins est rare ou partielle dans les secteurs public et parapublic. Le Comité estime que, dans un contexte où serait examiné le partage du coût des primes d'assurance maladie, il reviendrait à l'ensemble des adhérents au régime de décider en pleine connaissance de cause s'ils souhaitent ajouter ces garanties à leur contrat.

⁸⁹ À titre d'illustration, la portion la plus coûteuse de ce régime – l'assurance maladie – représente une cotisation totale d'environ 1 800 \$ par an pour une protection individuelle et de 5 200 \$ par an pour une protection familiale. Le contrat d'assurance collective qui couvre le personnel d'encadrement de la fonction publique fait en sorte que l'employeur défraie environ 40 % du coût des primes et l'employé 60 %.

RECOMMANDATION 29

Le Comité recommande que, à la fin du contrat qui lie présentement l'Assemblée nationale et SSQ Groupe financier, le Bureau de l'Assemblée nationale examine l'opportunité de modifier les dispositions du régime d'assurance collective des députés. Ces modifications pourraient viser à rendre ces dispositions équivalentes, en termes de couverture et de partage du coût des primes entre les adhérents et l'État, à celles du régime offert au personnel d'encadrement et de la haute fonction publique.

4.11 Les autres considérations

Le remboursement des frais de formation

Le Comité a reçu de certains membres de l'Assemblée nationale des commentaires sur le remboursement des frais de formation. Actuellement, ce remboursement est limité aux frais reliés à l'apprentissage d'une langue seconde, et ce, jusqu'à une limite de 1 500 \$ par année. Le Comité suggère que la réglementation soit revue pour hausser ce plafond et permettre le remboursement d'autres types de formations qui ont un lien direct avec la fonction de député, par exemple, les relations avec les médias.

La valorisation de la fonction de député

Le Comité fait le constat, après ses diverses rencontres, qu'il existe une grande méconnaissance de l'Assemblée nationale et de la fonction de député au sein de la population. À peu près la seule image que la population a du travail parlementaire lui vient, le plus souvent, de la diffusion de courts extraits de la période des questions. Il est pourtant évident qu'il ne s'agit là que d'une portion infime du travail accompli par le député.

Une meilleure compréhension serait un facteur de redressement de la confiance du public envers l'institution parlementaire et la fonction de député. Le Comité est d'avis que l'Assemblée nationale devrait avoir un plan d'action ambitieux à cet égard afin de rejoindre les citoyens partout où ils se trouvent sur le territoire québécois.

La conciliation travail-famille

Le Comité est sensible à la question de la conciliation travail-famille pour les membres de l'Assemblée nationale. Plusieurs personnes rencontrées ont mentionné les difficultés vécues à cet égard. Le Comité est conscient que cet élément va au-delà du mandat que lui a confié le Bureau de l'Assemblée nationale. Toutefois, il juge important de souligner cet aspect de la vie du député. Cette difficile conciliation constitue peut-être un frein pour certaines personnes qui veulent s'engager en politique active ou en force d'autres à mettre un terme prématuré à leur mandat. On ne peut l'ignorer, particulièrement si on désire intéresser à la politique active des jeunes qui ont un haut niveau de compétence. De l'avis du Comité, l'Assemblée nationale devrait mener une réflexion poussée en matière de conciliation travail-famille.

La divulgation des dépenses des députés

La confiance envers une institution est intimement liée à la transparence dont elle fait preuve. En ce sens, l'absence de renseignements crédibles laisse place aux informations fausses ou non fondées. Afin de pallier cette situation et de renforcer la confiance du public, le Comité fait de la transparence l'un des principes fondamentaux qui doivent guider le Parlement dans ses rapports avec le citoyen, particulièrement en ce qui concerne les dépenses du député. À cet égard, on remarque que la plupart des provinces canadiennes et la Chambre des communes rendent publics des rapports périodiques sur les dépenses des députés. Il en va de même du Parlement britannique. Cette information est notamment accessible aux citoyens par l'intermédiaire d'Internet.

Le Comité estime que l'Assemblée nationale du Québec devrait s'inspirer de ce qui se fait dans d'autres parlements et rendre, elle aussi, publique l'information sur les dépenses des députés. Quant à la fréquence et à la forme de cette divulgation, le Comité laisse cependant à l'Assemblée nationale le soin de déterminer plus précisément les contours d'un système de divulgation de cette information.

4.12 Les impacts financiers des recommandations du Comité

La rémunération et le régime de retraite

En ce qui concerne la rémunération directe, le Comité recommande une intégration de l'allocation annuelle de dépenses non imposable, un rehaussement de l'indemnité de base et un ajustement des indemnités additionnelles pour fonctions parlementaires.

Pour ce qui est de la rémunération différée, c'est-à-dire le régime de retraite, le Comité recommande en particulier une baisse du taux d'accumulation des crédits de rente pour rendre ce taux comparable à celui des grands régimes des secteurs public et parapublic.

Ces deux éléments de la rémunération globale ont des incidences directes sur les coûts assumés par le gouvernement. Le Comité a procédé à une évaluation de ces effets, toujours dans l'objectif de transparence qui a guidé l'ensemble de sa démarche. Cette évaluation est basée sur la composition actuelle de l'Assemblée nationale et des fonctions parlementaires existantes.

Le tableau suivant présente la rémunération directe existante et celle projetée avec les nouvelles indemnités. Le coût du régime de retraite assumé annuellement par le gouvernement s'ajoute à ces coûts de rémunération.

TABLEAU 12**Impacts financiers des recommandations ***

Situation actuelle	
Indemnités	13 940 002 \$
Allocation annuelle de dépenses non imposable	2 003 375 \$
Sous-total	15 943 377 \$
Coût du régime de retraite pour le gouvernement	4 604 000 \$
Total	20 547 377 \$
Situation projetée	
Indemnités	20 323 993 \$
Coût du régime de retraite pour le gouvernement	2 555 000 \$
Total	22 878 993 \$
Augmentation de la rémunération globale	11,3 %

* Il s'agit d'une projection qui tient compte de la situation actuelle en ce qui a trait au nombre de titulaires des fonctions parlementaires.

Pour les députés, l'application des recommandations entraîne une augmentation de la rémunération globale de 2,3 millions \$, soit une hausse de 11,3 %.

En ce qui concerne le gouvernement, ce montant de 2,3 millions \$ sera compensé par des recettes fiscales additionnelles réalisées par l'impôt sur le revenu du Québec⁹⁰. Cette somme est estimée à environ 1,5 million \$ annuellement. En conséquence, l'effet net des recommandations du Comité pour le gouvernement serait donc plutôt de l'ordre de 4 %, soit environ 800 000 \$.

L'allocation de transition

En ce qui concerne l'allocation de transition, il n'est pas facile d'en arriver à une évaluation précise des effets des modifications recommandées. D'un côté, le nombre de départs, le nombre d'années en poste et les raisons du retrait de la vie politique ne peuvent tout simplement pas être estimés. De l'autre, le calcul de l'allocation réellement versée dépendra des revenus touchés par les ex-députés après leur départ de la vie politique.

⁹⁰ Si les recommandations du Comité étaient appliquées, l'Assemblée nationale ne verserait plus d'allocation annuelle de dépenses non imposable, mais accorderait 6,4 millions \$ de plus en indemnités imposables (équivalent imposable de l'allocation de dépenses + augmentation de l'indemnité de base et des indemnités additionnelles). En faisant l'hypothèse que le taux d'imposition sur le revenu du Québec est de 25,75 %, soit le taux applicable à la tranche la plus élevée des revenus, l'impôt total additionnel perçu serait de 1,5 million \$.

Un examen des cas de démission en cours de mandat lors des dernières législatures indique que l'économie liée à ces situations sera cependant appréciable. Par contre, pour les autres cas où un député quitte la vie politique, le relèvement de l'indemnité de base aura pour effet de hausser le montant moyen de l'allocation de transition. Par ailleurs, le calcul de l'allocation uniquement sur l'indemnité de base et non plus sur l'indemnité totale viendrait atténuer cet effet. En outre, la prise en compte des revenus touchés pendant la période où s'applique l'allocation aurait aussi un effet potentiel important à la baisse sur les sommes versées par le gouvernement.

En somme, le Comité estime que le montant total des allocations de transition versées sera inférieur à ce qu'il serait si les indemnités et les règles actuelles étaient maintenues.

Pour ce qui est des recommandations touchant l'abolition des allocations de présence et la modification de l'allocation additionnelle pour les frais de logement à Québec, les économies réalisées seraient de quelques dizaines de milliers de dollars annuellement.

4.13 La mise en vigueur des recommandations

Le Comité recommande que les changements proposés, lorsque adoptés, entrent en vigueur à compter du début de la législature suivant l'adoption des modifications législatives et réglementaires donnant suite aux recommandations de ce rapport. Cela éviterait, d'une part, que le député statue sur ses propres conditions de travail. Cette façon de faire est de nature à atténuer le problème. D'autre part, les candidats connaîtraient les conditions de travail du député avant de se lancer dans une carrière politique.

RECOMMANDATION 30

Le Comité recommande que les changements dans les conditions de travail du député entrent en vigueur au début de la législature suivant les modifications législatives et réglementaires donnant suite aux recommandations de ce rapport.

4.14 La révision périodique des conditions de travail

Plus fondamentalement, le Comité considère que la problématique où le législateur est juge et partie en matière de détermination de ses propres conditions de travail ne peut être résolue à long terme que par l'instauration d'un mécanisme régulier d'analyse par un comité indépendant dont les recommandations seraient exécutoires. D'autres ont choisi cette voie, notamment le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et le Royaume-Uni.

Au Manitoba, depuis 2004, la Legislative Assembly Management Commission nomme un commissaire qui décide des indemnités, des allocations et du régime de retraite des députés. Il est aussi responsable de l'élaboration des règlements donnant suite à ses décisions. Le commissaire doit être nommé dans les six mois suivant une élection générale et son rapport doit être remis au président de l'Assemblée au plus tard six mois après sa nomination. Le rapport est ensuite déposé à l'Assemblée. À l'Île-du-Prince-Édouard, la loi sur l'Assemblée législative prévoit la nomination par le président de

l'Assemblée d'une commission formée de trois personnes indépendantes, neutres, compétentes et provenant de la société civile. Cette commission doit annuellement faire rapport au président sur la rémunération et les allocations accordées aux députés, aux titulaires de fonctions parlementaires et aux ministres. Le rapport est déposé à l'Assemblée législative et prend effet à la date déterminée par la commission.

Au Royaume-Uni, un organisme externe indépendant a été mis sur pied par le Parliamentary Standards Act de 2009. L'Independent Parliamentary Standards Authority a, entre autres, le pouvoir décisionnel de fixer la rémunération et le régime de retraite des députés. Le premier processus d'analyse, de consultation et de décision a commencé en 2012. Un tel processus doit être entrepris au cours de la première année d'une nouvelle législature. L'organisme est chapeauté par un conseil d'administration nommé par la Reine sur recommandation de la Chambre des communes.

Le Comité est d'avis que l'Assemblée nationale du Québec aurait avantage à s'inspirer de ces pratiques. Il serait sage d'envisager un comité indépendant décisionnel permanent formé de trois membres et dont le mandat serait de procéder à un examen régulier des indemnités, des allocations et du régime de retraite offerts au député. Cet examen pourrait être réalisé au cours de la première année de chaque nouvelle législature et à tout autre moment jugé nécessaire par le comité. Le juriste de l'Assemblée nationale devrait être membre d'office de ce comité.

RECOMMANDATION 31

Le Comité recommande que l'Assemblée nationale envisage la création d'un comité indépendant permanent doté de pouvoirs décisionnels en matière de conditions de travail des députés. Elle devrait définir le mandat de ce comité, le processus de nomination des membres et les règles de fonctionnement, de manière à assurer son indépendance et son autorité.

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

PARTIE 5

**LISTE DES
RECOMMANDATIONS**

Allocation annuelle de dépenses et indemnité de base

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que l'allocation annuelle de dépenses non imposable (16 027 \$) soit intégrée à l'indemnité de base (88 186 \$). Le montant de l'allocation annuelle de dépenses non imposable a été révisé (30 500 \$) pour équivaloir, après impôt, à l'allocation actuellement versée. En appliquant cette intégration, l'indemnité de base du député aurait été de 118 686 \$ en 2013.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que l'indemnité de base du député soit fixée au maximum de l'échelle de traitement du niveau 4 de la catégorie des dirigeants et des membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement. En 2013, la rémunération aurait été de 136 010 \$.

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que l'indemnité de base soit majorée chaque année du pourcentage de la hausse salariale consentie à la catégorie des dirigeants et des membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement.

Indemnités additionnelles

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que l'indemnité additionnelle du premier ministre soit fixée à 100 % de l'indemnité de base du député. En 2013, la rémunération totale aurait été de 272 020 \$.

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que l'indemnité additionnelle d'un ministre, du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'opposition officielle soit fixée à 60 % de l'indemnité de base du député. En 2013, la rémunération totale pour chacun de ces postes aurait été de 217 616 \$.

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande de modifier, tel qu'il est proposé au tableau 9, les indemnités additionnelles versées aux titulaires des autres fonctions parlementaires.

RECOMMANDATION 7

Le Comité recommande d'abolir les indemnités additionnelles accordées aux présidents de séance des commissions parlementaires et aux membres réguliers du Bureau de l'Assemblée nationale. Il recommande plutôt qu'un montant forfaitaire de 250 \$ soit versé pour chaque séance complète aux titulaires de ces fonctions et aux membres suppléants du Bureau de l'Assemblée nationale.

Allocations de présence**RECOMMANDATION 8**

Le Comité recommande d'abolir les allocations de présence attribuées, lorsque l'Assemblée ne siège pas, aux députés qui assistent à une séance de commission ou de sous-commission ainsi qu'aux membres et aux membres suppléants qui assistent à une séance du Bureau de l'Assemblée nationale.

Allocation de transition**RECOMMANDATION 9**

Le Comité recommande qu'aucune allocation de transition ne soit versée au député qui démissionne en cours de mandat, sauf si cette démission est justifiée par des problèmes de santé importants touchant le député ou un membre de sa famille immédiate ou par des raisons familiales sérieuses. Le cas échéant, le calcul de l'allocation et son versement se feraient conformément aux recommandations 11 à 17.

RECOMMANDATION 10

Le Comité recommande que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie soit mandaté pour déterminer si des raisons de santé ou des raisons familiales ont été établies pour justifier la démission du député. Le Comité recommande également que les conclusions et recommandations du Commissaire soient communiquées au député concerné et au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

RECOMMANDATION 11

Le Comité recommande que l'allocation de transition soit versée dès la fin du mandat du député. À sa demande, l'allocation est versée en un seul versement ou sur une période pouvant s'échelonner jusqu'à 12 mois.

RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que le traitement mensuel considéré pour le calcul de l'allocation de transition soit limité à l'indemnité de base au moment où le mandat prend fin.

RECOMMANDATION 13

Le Comité recommande que les revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que l'ex-député peut toucher pendant la période où il aurait droit à l'allocation de transition soient soustraits du montant de cette allocation. Le Comité recommande aussi qu'avant de toucher son allocation, l'ex-député ait l'obligation de déclarer ces revenus anticipés au Commissaire à l'éthique et à la déontologie, qui en informe le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

RECOMMANDATION 14

Le Comité recommande que l'ex-député s'engage auprès de l'Assemblée nationale, avant de toucher son allocation de transition, à rembourser le trop-perçu si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite réellement touchés.

RECOMMANDATION 15

Le Comité recommande qu'au cours de la période couverte par l'allocation de transition, l'ex-député ait l'obligation de déclarer sans délai au Commissaire à l'éthique et à la déontologie tout changement dans ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie en informe le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

RECOMMANDATION 16

Le Comité recommande qu'à la fin de la période couverte par l'allocation de transition, l'ex-député soit dans l'obligation de déposer dans les 60 jours au Commissaire à l'éthique et à la déontologie une déclaration de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite qu'il pourrait avoir reçus ou être en droit de recevoir en même temps que son allocation de transition. À défaut de fournir au Commissaire à l'éthique et à la déontologie les renseignements requis dans le délai prescrit, le secrétaire général pourrait exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, sous réserve de la production subséquente des renseignements requis.

RECOMMANDATION 17

Le Comité recommande que l'allocation de transition ne soit pas versée ou cesse de l'être lorsqu'un député ou un ex-député est poursuivi pour une infraction pénale ou criminelle liée à l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée. Si cette personne est déclarée coupable, elle perd le droit à cette allocation et doit rembourser les montants déjà versés. Dans le cas contraire, elle a droit à son allocation de transition, y compris le solde du montant qui aurait été retenu.

Frais de logement à Québec

RECOMMANDATION 18

Le Comité recommande que le montant maximal de remboursement pour frais de logement à Québec soit maintenu à 14 900 \$ annuellement, sous réserve de la clause d'indexation déjà prévue.

RECOMMANDATION 19

Le Comité recommande que le montant additionnel de remboursement de 3 000 \$ ne soit accordé que dans les cas où le député occupant les fonctions désignées loge dans un établissement hôtelier et sur présentation de pièces justificatives.

RECOMMANDATION 20

Le Comité recommande que la fonction de ministre soit incluse dans la liste des fonctions parlementaires admissibles au montant additionnel de 3 000 \$ pour le remboursement des frais de logement à Québec.

RECOMMANDATION 21

Le Comité recommande qu'une disposition soit ajoutée au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale afin que les députés soient tenus de produire tous les ans une déclaration de résidence principale au Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Cette information est vérifiée par le Commissaire et transmise par la suite au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

RECOMMANDATION 22

Le Comité recommande que le député ait droit au remboursement de ses frais de logement dans une zone de moins de 50 kilomètres par voie terrestre de l'hôtel du Parlement, pourvu que sa résidence principale soit située à l'extérieur de cette zone.

Régime de retraite**RECOMMANDATION 23**

Le Comité recommande que le taux annuel d'accumulation du crédit de rente soit fixé à 2 % de l'indemnité totale du député.

RECOMMANDATION 24

Le Comité recommande de maintenir à 9 % le taux de cotisation au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

RECOMMANDATION 25

Le Comité recommande que les prestations et les cotisations au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale soient calculées par rapport à l'indemnité totale du député, sous réserve des limites fiscales applicables.

RECOMMANDATION 26

Le Comité recommande que le nombre maximal d'années de cotisation au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale soit fixé à 35 ans. Tout nouveau député participant ne pourra accumuler une rente de retraite supérieure à 70 % du salaire de carrière indexé. Les députés qui participent au régime avant l'entrée en vigueur des modifications pourront toutefois accumuler une rente supérieure à 70 % du salaire de carrière, mais sans excéder l'indemnité la plus élevée reçue au cours d'une année.

RECOMMANDATION 27

Le Comité recommande d'implanter les changements proposés au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale sans effet rétroactif sur les bénéfices acquis au cours des années antérieures.

RECOMMANDATION 28

Le Comité recommande que l'âge maximal de participation au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale soit fixé à 71 ans.

Régime d'assurance collective

RECOMMANDATION 29

Le Comité recommande que, à la fin du contrat qui lie présentement l'Assemblée nationale et SSQ Groupe financier, le Bureau de l'Assemblée nationale examine l'opportunité de modifier les dispositions du régime d'assurance collective des députés. Ces modifications pourraient viser à rendre ces dispositions équivalentes, en termes de couverture et de partage du coût des primes entre les adhérents et l'État, à celles du régime offert au personnel d'encadrement et de la haute fonction publique.

Mise en vigueur des recommandations

RECOMMANDATION 30

Le Comité recommande que les changements dans les conditions de travail du député entrent en vigueur au début de la législature suivant les modifications législatives et réglementaires donnant suite aux recommandations de ce rapport.

Révision périodique des conditions de travail

RECOMMANDATION 31

Le Comité recommande que l'Assemblée nationale envisage la création d'un comité indépendant permanent doté de pouvoirs décisionnels en matière de conditions de travail des députés. Elle devrait définir le mandat de ce comité, le processus de nomination des membres et les règles de fonctionnement, de manière à assurer son indépendance et son autorité.

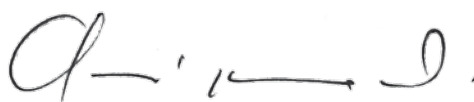
CONCLUSION

Au moment de conclure ce rapport, le Comité rappelle les principes fondamentaux qui l'ont guidé tout au long de son travail.

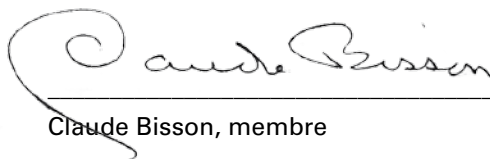
Dans sa démarche, le Comité a voulu être à la fois transparent et exhaustif. Il s'est astreint à une analyse rigoureuse et aussi objective que possible des conditions de travail du député québécois. En ce qui concerne la rémunération annuelle du député, le Comité a axé sa réflexion sur l'importance et la nature unique de cette fonction et sur la nécessité d'une totale indépendance et de l'intégrité de ceux et de celles qui sont les législateurs, les contrôleurs de l'administration publique québécoise et les intermédiaires privilégiés de la population auprès de l'Assemblée nationale, du gouvernement et de son Administration.

Le Comité est convaincu que les changements qu'il suggère aux conditions de travail du député sont justes, opportunes et équitables pour tous. Elles correspondent à la valeur intrinsèque et aux exigences de la fonction exercée par le député de l'Assemblée nationale du Québec pour le mieux-être de la population et la vitalité de sa démocratie parlementaire.

Le Comité est conscient que son rapport est susceptible de susciter des débats. Il espère cependant que par ce rapport et ses recommandations, la fonction de député sera mieux comprise du public.



Claire L'Heureux-Dubé, présidente



Claude Bisson, membre



François Côté, membre et secrétaire du comité

Québec, le 26 novembre 2013

REMERCIEMENTS

Le Comité tient à remercier tous ceux et celles qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport. Son travail en a été ainsi grandement facilité.

Le Comité souligne en particulier la collaboration du secrétaire général de l'Assemblée nationale, M. Michel Bonsaint, pour avoir mis à sa disposition le soutien requis afin de remplir son mandat. L'équipe administrative de l'Assemblée nationale a été d'une qualité exceptionnelle. Celle-ci était formée, entre autres, de M. Jacques Gagnon, directeur du Service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée, dont l'apport a été inestimable en raison de son expertise et de sa remarquable mémoire historique. M^{me} Geneviève Barry et MM. Marc Painchaud et François Dubreuil nous ont accompagnés tout au long de cet exercice et ils ont droit à notre reconnaissance. Le Comité exprime aussi sa gratitude à l'équipe de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil de l'Assemblée pour ses conseils et l'édition de son rapport. Il remercie également M. Michel Héroux pour sa contribution à la rédaction.

Le Comité souligne de même la participation de nombre de représentants de la société civile et de députés de l'Assemblée nationale ainsi que des citoyens qui ont bien voulu répondre à son appel. Le Comité a grandement apprécié la collaboration de M. Alain Jacob de la CARRA, de M^{me} Johane Moreau et de M. Dany Caron de SSQ Groupe financier ainsi que de M^e Jacques Saint-Laurent, Commissaire à l'éthique et à la déontologie, qui nous ont fait bénéficier de leur expertise.

À toutes ces personnes, le Comité réitère ses sincères remerciements.

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

ANNEXE I

**QUESTIONNAIRE
À L'INTENTION
DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUESTIONNAIRE À L'INTENTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

« DOCUMENT STRICTEMENT CONFIDENTIEL »

(Il vous est loisible de répondre uniquement aux questions de votre choix)

SECTION A – Renseignements personnels

1. Nom : _____
2. Prénom : _____
3. Nombre d'années comme député(e) : _____
4. Occupez-vous une fonction parlementaire additionnelle ?
 a) Oui b) Non
 Si oui, laquelle? _____
5. À quel âge avez-vous été élu à l'Assemblée nationale pour la première fois ? _____
6. Occupation avant d'être élu député(e) : _____
7. Quel est le nombre d'années d'étude que vous avez complétées ?
 a) moins de 12 c) entre 15 et 18
 b) entre 12 et 15 d) plus de 18

SECTION B – Exercice de la fonction de député

1. Parmi les choix suivants, identifiez-en cinq qui correspondent le mieux à la façon dont vous **concevez votre travail de député**. Veuillez indiquer à côté des rôles choisis s’il s’agit de votre premier choix, deuxième choix, troisième choix, quatrième choix ou cinquième choix.
- a) Représenter sa circonscription _____
 - b) Promouvoir la politique de son parti _____
 - c) Surveiller le travail de l’administration gouvernementale _____
 - d) Apporter son expertise personnelle sur des questions d’intérêt public _____
 - e) Agir comme intermédiaire entre ses commettants et l’administration gouvernementale _____
 - f) Contrôler les initiatives prises par le gouvernement _____
 - g) Représenter l’ensemble des citoyens du Québec _____
 - h) Légiférer _____
 - i) Participer au développement social, économique et culturel de sa circonscription _____

2. Globalement, combien de jours et d’heures par semaine consacrez-vous à l’exercice de votre tâche aussi bien au Parlement qu’en circonscription ?

En session : Nombre de jours _____

 Nombre d’heures _____

Hors session : Nombre de jours _____

 Nombre d’heures _____

3. Combien d’heures par semaine consacrez-vous aux activités suivantes :

Activités	En session	Hors session
a) Travaux de l’Assemblée		
b) Travaux des commissions		
c) Rencontres de députés (caucus, comités de travail, etc.)		
d) Rencontres avec des intervenants du milieu		
e) « Cas de comté » et consultations au bureau de circonscription		
f) Activités sociales et de représentation		
g) Rencontres du parti ou de l’exécutif		
h) Déplacements		
i) Autres activités		

4. Quels sont les principaux motifs qui amènent les citoyens à s'adresser à vous et à votre personnel? Indiquez dans l'ordre vos **trois premiers choix** après chacun des éléments suivants. Après le motif que vous jugez le plus important, indiquez le chiffre 1; après le deuxième, indiquez le chiffre 2 et après le troisième, indiquez le chiffre 3.

- a) Demander des informations _____
 b) Corriger une erreur administrative _____
 c) Donner des renseignements _____
 d) Obtenir des biens ou des services _____
 e) Demander des emplois dans le secteur public _____
 f) Faire des suggestions _____

5. En moyenne, combien recevez-vous de **demandes au bureau de comté** par semaine ? Indiquez-en **le nombre**.

- a) En personne _____ c) Par téléphone _____
 b) Par lettre _____ d) Par courrier électronique _____

6. En moyenne, combien recevez-vous de **demandes au Parlement** par semaine ? Indiquez-en **le nombre**.

- a) En personne _____ c) Par téléphone _____
 b) Par lettre _____ d) Par courrier électronique _____

7. Votre rôle à titre de député a-t-il évolué au cours des dernières années du point de vue de **l'ampleur de la charge de travail** ?

- a) non c) moyennement
 b) peu d) beaucoup

Préciser :

8. Votre rôle à titre de député a-t-il évolué au cours des dernières années du point de vue **de la complexité des activités**?

a) non

c) moyennement

b) peu

d) beaucoup

Préciser :

SECTION C – Revenus

1. Comment évaluez-vous votre situation financière depuis votre élection à titre de député?

a) Perte

b) Gain

c) Neutre

2. S'il y a lieu, à combien annuellement évaluez-vous cette perte ou ce gain ?

a) 1 à 25 000 \$

c) 50 000 \$ à 75 000 \$

b) 25 000 à 50 000 \$

d) 75 000 \$ et plus

3. Considérez-vous que votre revenu à titre de député est suffisant ?

a) Oui

b) Non

Préciser :

SECTION D – Indemnités et allocation annuelle de dépenses

En vertu de l'article 1 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (chapitre C-52.1) chaque député reçoit une indemnité annuelle de base.

1. Êtes-vous d'avis que l'indemnité annuelle de base de 88 186 \$ est, de nos jours, une compensation adéquate pour la fonction de député ?

a) Oui

b) Non

2. Dans la négative, pour quels motifs jugez-vous que ce montant est insuffisant ?

3. Quels critères ou paramètres devraient être retenus pour fixer l'indemnité de base ?

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (chapitre C-52.1), chaque député reçoit en outre une allocation annuelle non imposable de 16 027 \$ pour le remboursement de dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions.

4. Comme cette allocation est intégrée à votre chèque de paie, considérez-vous qu'elle fait davantage partie du salaire que vous recevez à titre de député ?

a) Oui

b) Non

5. Sinon, quelle utilisation faites-vous de cette allocation (repas, fleurs, frais d'adhésion à une association, marques d'hospitalité, frais de formation, etc.) ?

Préciser :

6. Selon vous, le montant accordé est-il :

a) Insuffisant

b) Suffisant

c) Trop élevé

Préciser :

Si ce montant devait être révisé, quels seraient selon vous les critères ou les paramètres qui devraient être retenus pour fixer cette allocation ?

7. Êtes-vous favorable au maintien de cette allocation non imposable dans sa forme actuelle ou souhaiteriez-vous qu'elle soit intégrée à l'indemnité annuelle de base comme c'est le cas pour la Chambre des communes et dans la plupart des assemblées législatives canadiennes (en augmentant le montant pour faire en sorte que l'allocation nette après impôt soit équivalente à l'allocation actuelle) ?

a) Maintien de la forme actuelle

b) Intégration à l'indemnité annuelle

Outre leur indemnité annuelle de base et leur allocation annuelle de dépenses, les députés qui sont titulaires d'une fonction parlementaire additionnelle reçoivent, sur une base annuelle, une indemnité supplémentaire égale à un pourcentage de leur indemnité de base.

8. Pour chacune des fonctions parlementaires suivantes, veuillez indiquer par un crochet si le pourcentage actuel est : insuffisant, suffisant ou trop élevé :

Fonctions parlementaires additionnelles	% supplémentaire actuel	Insuffisant	Suffisant	Trop élevé
a) Premier ministre	105 %			
b) Ministre et Leader du gouvernement	75 %			
c) Président de l'Assemblée	75 %			
d) Chef de l'opposition officielle	75 %			
e) Vice-président de l'Assemblée	35 %			
f) Chef du deuxième groupe d'opposition	35 %			
g) Whip en chef du gouvernement	35 %			
h) Leader de l'opposition officielle	35 %			
i) Whip en chef de l'opposition officielle	30 %			
j) Leader adjoint du gouvernement	25 %			
k) Leader du deuxième groupe d'opposition	25 %			
l) Président du caucus du gouvernement	25 %			
m) Président d'une commission	25 %			
n) Président du caucus de l'opposition officielle	22,5 %			
o) Whip du deuxième groupe d'opposition	20 %			
p) Leader adjoint de l'opposition officielle	20 %			
q) Whip adjoint du gouvernement	20 %			
r) Whip adjoint de l'opposition officielle	20 %			
s) Adjoint parlementaire	20 %			
t) Vice-président d'une commission	20 %			
u) Président de séance d'une commission	15 %			
v) Membre du Bureau de l'Assemblée	15 %			

Commentaires :

La *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (chapitre C-52.1) prévoit que l'indemnité de base est ajustée selon le même pourcentage d'augmentation accordée aux cadres supérieurs de la fonction publique québécoise à la même date de prise d'effet.

9. Cette formule devrait-elle être modifiée ?

a) Oui

b) Non

10. Dans l'affirmative, quels changements proposez-vous ?

SECTION E – Allocation de déplacement en circonscription et ailleurs au Québec

En vertu du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien* (décision 1603 du 10 novembre 2011), les députés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif reçoivent une allocation mensuelle non imposable qui varie en fonction du groupe de circonscriptions auquel appartient la circonscription du député.

(groupe 1 : 7 800 \$, groupe 2 : 12 600 \$, groupe 3 : 17 300 \$ et groupe 4 : 19 400 \$)

1. À quelles fins utilisez-vous cette allocation (kilométrage, frais de repas, frais de séjour, etc.) ?

Préciser :

2. Selon vous, le montant qui vous est accordé est-il :

a) Insuffisant b) Suffisant c) Trop élevé

Préciser :

3. Si cette allocation était élargie à d'autres dépenses (repas avec les commettants, frais d'adhésion à une association, marques d'hospitalité, frais de formation, fleurs, etc.), seriez-vous d'accord pour qu'elle soit remboursable, en tout ou en partie, sur présentation de pièces justificatives?

a) Oui b) Non

Préciser :

SECTION F – Allocation de transition

En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (chapitre C-52.1), un député qui démissionne comme membre de l'Assemblée, est défait lors d'une élection ou termine un mandat à ce titre sans être candidat à l'élection qui suit la fin de ce mandat a droit à une allocation de transition. Cette allocation est égale à deux fois le traitement mensuel du député pour chaque année complète pendant laquelle il a été membre de l'Assemblée. Il a aussi droit, le cas échéant, à deux fois la portion du traitement mensuel équivalente à la fraction d'année pendant laquelle il a été membre de l'Assemblée. Toutefois, l'allocation ne peut être inférieure à quatre fois le traitement mensuel et elle ne peut être supérieure à douze fois le traitement mensuel.

1. Est-ce que le système actuel doit-être maintenu tel quel ?

a) Oui

b) Non

2. Sinon, quelles modifications devraient être apportées et pour quels motifs ?

SECTION G – Régime de retraite

Les membres de l'Assemblée cotisent un montant équivalent à 9 % de leur indemnité de député (indemnité annuelle plus indemnité additionnelle avec un maximum de 154 095 \$ pour l'année 2013). Le montant du crédit de rente se situe entre 4 % et 100 % de l'indemnité de député reçue chaque année selon le nombre d'années d'exercice de la charge. Le député âgé d'au moins 60 ans qui cesse d'être député a droit à une rente sans pénalité actuarielle.

1. Est-ce que le régime actuel doit-être maintenu tel quel ?

a) Oui

b) Non

2. Sinon, quelles modifications devraient être apportées et pour quels motifs ?

Les membres du comité vous remercient pour votre participation à ce questionnaire ainsi que pour le temps que vous y avez consacré. Une fois le questionnaire rempli, veuillez l'insérer dans l'enveloppe pré adressée et pré affranchie ci-jointe et nous la retourner avant le **26 août 2013** à l'adresse suivante :

Direction du secrétariat du Bureau

a/s Martine Minville
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
2e étage, Bureau 2.24
Québec (Québec) G1A 1A3

RAPPEL

Il s'agit d'un document strictement confidentiel et l'identité des répondants ne sera pas dévoilée.

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

ANNEXE II

**AVIS PARU DANS
LES JOURNAUX**

Comité consultatif indépendant sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

AVIS PUBLIC

Le Bureau de l'Assemblée nationale a confié à un comité consultatif indépendant le mandat d'analyser l'ensemble des conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale, y compris leur régime de retraite. Ce comité doit remettre son rapport au président de l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} décembre 2013.

Il est composé des honorables Claire L'Heureux-Dubé, juge à la retraite de la Cour suprême du Canada et Claude Bisson, juge en chef à la retraite de la Cour d'appel du Québec et juriconsulte des membres de l'Assemblée nationale ainsi que de François Côté, ex-secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Afin d'alimenter ses réflexions, le comité invite les citoyens et les organismes qui souhaitent s'exprimer sur les conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale à lui transmettre par écrit leurs commentaires au plus tard le 6 septembre 2013, à l'adresse suivante :

Comité consultatif indépendant

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Bureau 2.24
Québec (Québec) G1A 1A3

ou par courriel à l'adresse suivante :
comiteconsultatifindependant@assnat.qc.ca

Pour plus d'information sur les conditions de travail des membres de l'Assemblée, on peut consulter le site Internet de l'Assemblée nationale, à l'adresse suivante assnat.qc.ca, dans la section Députés – indemnités et allocations.



Independent advisory committee on the employment conditions and pension plan of the Members of the National Assembly

PUBLIC NOTICE

The Office of the National Assembly has commissioned an independent advisory committee to study the overall employment conditions of the Members of the National Assembly, including their pension plan. The committee is to submit its report to the President of the National Assembly by December 1, 2013.

The committee is made up of the Honourable Claire L'Heureux-Dubé, retired justice of the Supreme Court of Canada, the Honourable Claude Bisson, retired chief justice of the Québec Court of Appeal and National Assembly Jurisconsult, and François Côté, former Secretary General of the National Assembly.

In order to gather input for its reflection, the committee invites individuals and organizations to send their comments concerning the employment conditions of MNAs by September 6, 2013 to the following address:

Independent Advisory Committee

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Bureau 2.24
Québec (Québec) G1A 1A3

Comments may also be sent by email to:
comiteconsultatifindependant@assnat.qc.ca

Information on the employment conditions of the Members of the National Assembly is available on the Assembly website under Members/Indemnities and Allowances at: **assnat.qc.ca**



TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

ANNEXE III

**PORTRAIT STATISTIQUE :
ÉVOLUTION DE LA CHARGE
DE TRAVAIL DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE
ET EN COMMISSION
PARLEMENTAIRE**

Portrait statistique

Évolution de la charge de travail des députés à l'Assemblée et en commission parlementaire

Document produit à la demande du
comité consultatif indépendant sur les
conditions de travail et le régime de
retraite des membres de l'Assemblée
nationale

Direction des travaux parlementaires
JUILLET 2013

Table des matières

Introduction.....	2
Précisions quant aux données disponibles et à leur interprétation.....	2
La charge de travail à l'Assemblée	3
Séances annuelles	3
Heures de travail effectuées à l'Assemblée	4
Durée moyenne des séances.....	5
La charge de travail en commission parlementaire	6
Séances annuelles	6
Heures de travail effectuées en commission	7
Séances tenues en janvier et en août	8
Séances tenues les lundis et les vendredis.....	9
Mandats réalisés.....	11
Conclusion	12
ANNEXES.....	13
Annexe 1 – Calendrier et horaires parlementaires	14
Annexe 2 – Statistiques variées.....	15

Introduction

Le présent document a été réalisé à la demande du comité consultatif indépendant sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale créé au mois de juin 2013. Il a pour objectif de tracer un portrait statistique du travail parlementaire accompli par les députés tant à l'Assemblée qu'en commission. Pour ce faire, il présente différentes statistiques ayant trait notamment au nombre et à la durée des séances de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'au moment où elles sont tenues. Il fournit également certaines autres données pertinentes permettant d'illustrer le volume de travail des députés à l'Assemblée nationale.

En septembre 2013, l'Assemblée entamera sa 5^e année depuis l'adoption du nouveau calendrier issu de la réforme parlementaire de 2009. Bien que les données statistiques ne soient disponibles que pour 4 années (dont une année électorale), l'impact de la réforme sur le volume et l'aménagement du temps de travail des députés est déjà perceptible. Nous avons fait l'exercice de comparer les données «pré» et «post» réforme de manière à illustrer le mieux possible ses effets sur le travail des députés à l'Assemblée et en commission.

Nous espérons que les données compilées à l'intérieur de ce rapport pourront aider à évaluer la charge de travail des députés à l'Assemblée et en commission parlementaire et permettront de dégager certaines tendances à travers le temps.

Précisions quant aux données disponibles et à leur interprétation

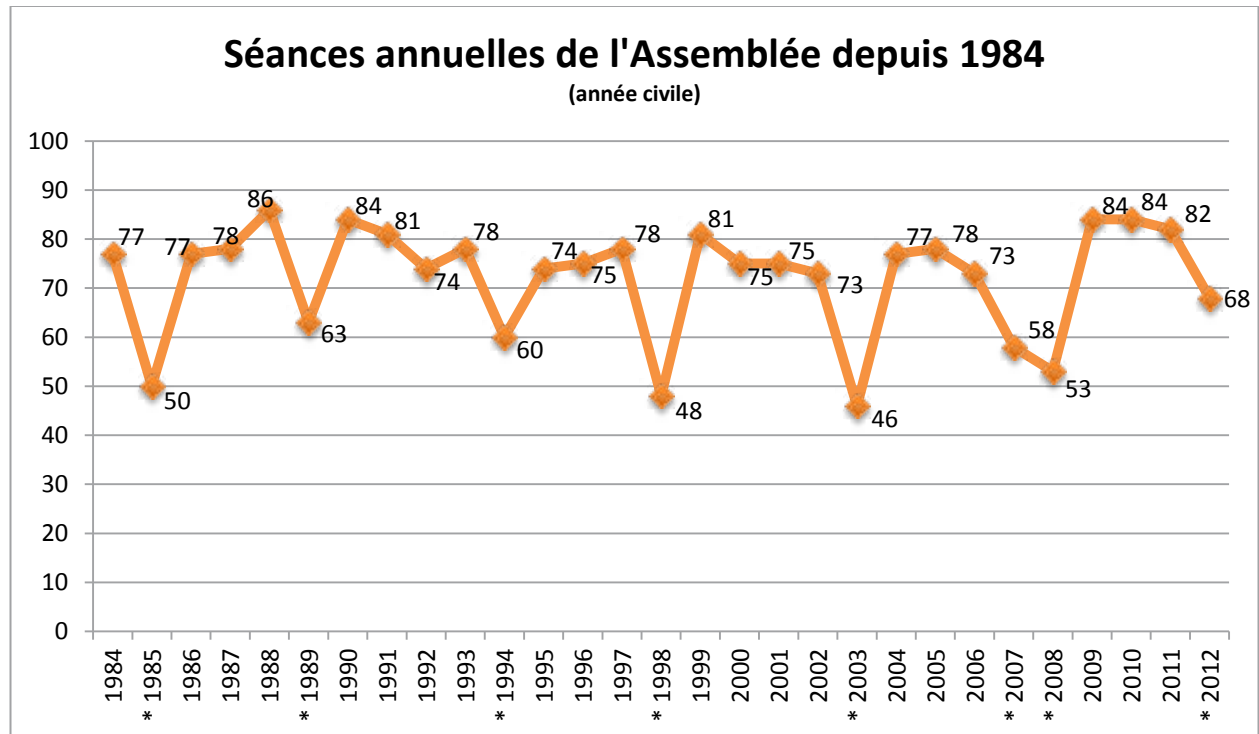
- Les données concernant les séances de l'Assemblée (nombre et durée des séances) sont incomplètes. Bien que nous ayons les données pour le nombre annuel de séances tenues par l'Assemblée depuis 1984 (année civile), les informations quant à la durée des séances n'ont été comptabilisées que depuis 1996, et ce, sur la base des années financières (au 31 mars).¹
- Pour les commissions parlementaires, des statistiques complètes sont disponibles depuis 1984 (nombre et durée des séances, mandats réalisés, etc.). Les données des commissions sont toutes comptabilisées sur la base des années financières. Pour les statistiques concernant le nombre de séances tenues en janvier et en août de même que les lundis et vendredis nous avons effectué une compilation à partir de l'année financière 1999-2000.
- Le calendrier et l'horaire des travaux de l'Assemblée et des commissions ont changé à quelques reprises depuis l'importante réforme parlementaire de 1984. Les statistiques quant au nombre et à la durée des séances de l'Assemblée et des commissions doivent donc être interprétées à la lumière de ces modifications. Les principaux repères historiques sont présentés à l'annexe 1 du présent document.

¹ En raison du temps limité qui nous était imparti pour la rédaction de ce rapport, les données sur les séances de l'Assemblée n'ont pas été calculées jusqu'en 1984. Au besoin, il serait possible de les compléter en retournant dans les procès-verbaux de l'Assemblée afin d'y compiler la durée de chacune des séances.

La charge de travail à l'Assemblée

Séances annuelles

Depuis 1984, l'Assemblée se réunit en moyenne à 72 reprises annuellement. Si on exclut les années électorales, au cours desquelles le nombre de séances est systématiquement moins élevé, la moyenne des séances annuelles tenues par l'Assemblée se chiffre plutôt à 78. À la lumière des données compilées depuis 1984, on perçoit une assez grande constante au fil des ans quant au nombre de séances tenues par l'Assemblée. On constate néanmoins que les années 2009, 2010 et 2011, qui suivent l'adoption du nouveau calendrier parlementaire, se situent toutes en haut de la moyenne avec un nombre respectif de 84, 84 et 82 séances tenues. Depuis 1984, il s'agit de la première fois où l'Assemblée tient plus de 80 séances trois années consécutives. Rappelons qu'en période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunit 3 fois par semaine, alors qu'elle le fait à 4 reprises en période de travaux intensifs. Ainsi, à titre d'exemple, si l'on compare les trois années qui ont suivi l'élection de 2003 (77, 78 et 73 séances) et les trois années qui ont suivi l'élection de 2008 (84 (+7), 84 (+6) et 82 (+9)), l'augmentation du nombre de séances correspond à 2-3 semaines de plus où les députés doivent se déplacer à Québec pour participer à des séances de l'Assemblée.



* années électorales

72 → nombre moyen de séances annuelles tenues par l'Assemblée depuis 1984

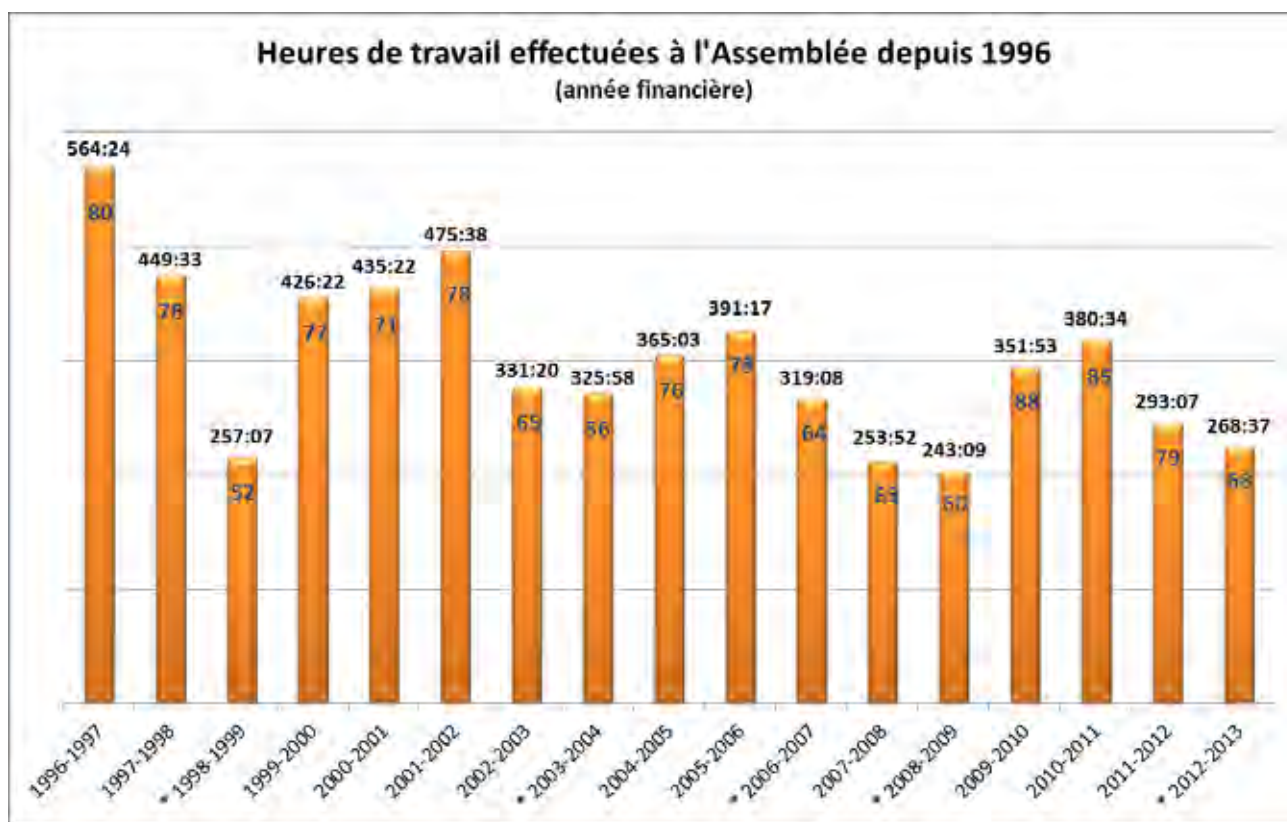
78 → nombre moyen de séances annuelles tenues par l'Assemblée depuis 1984 (sans les années électorales)

77 → nombre moyen de séances annuelles tenues par l'Assemblée de 1984 à 2008 (sans les années électorales)

83 → nombre moyen de séances annuelles tenues par l'Assemblée depuis la réforme de 2009 (sans 2012)

Heures de travail effectuées à l'Assemblée

Depuis 1996, l'Assemblée siège en moyenne 360 heures par année. Si on soustrait les années électorales, la moyenne annuelle d'heures effectuées par les députés à l'Assemblée grimpe à 393. La lecture des données nous permet de constater que pour un même nombre de séances annuelles tenues, le nombre d'heures réalisées annuellement peut grandement varier. À titre d'exemple, pour les années 2001-2002 (78 séances), 2005-2006 (78 séances) et 2011-2012 (79 séances) le total des heures de travail effectuées correspond respectivement à 475 heures, 391 heures et 293 heures. On note par ailleurs que même si l'Assemblée a tenu un plus grand nombre de séances en moyenne depuis l'adoption de la réforme parlementaire de 2009, le nombre d'heures de travail réalisées par les députés à l'Assemblée pendant cette même période se situe sous la moyenne.



* années électorales

À noter : Le chiffre apparaissant dans les colonnes représente le nombre de séances tenues par l'Assemblée pour l'année correspondante.

360 → nombre moyen d'heures effectuées annuellement par l'Assemblée depuis 1996

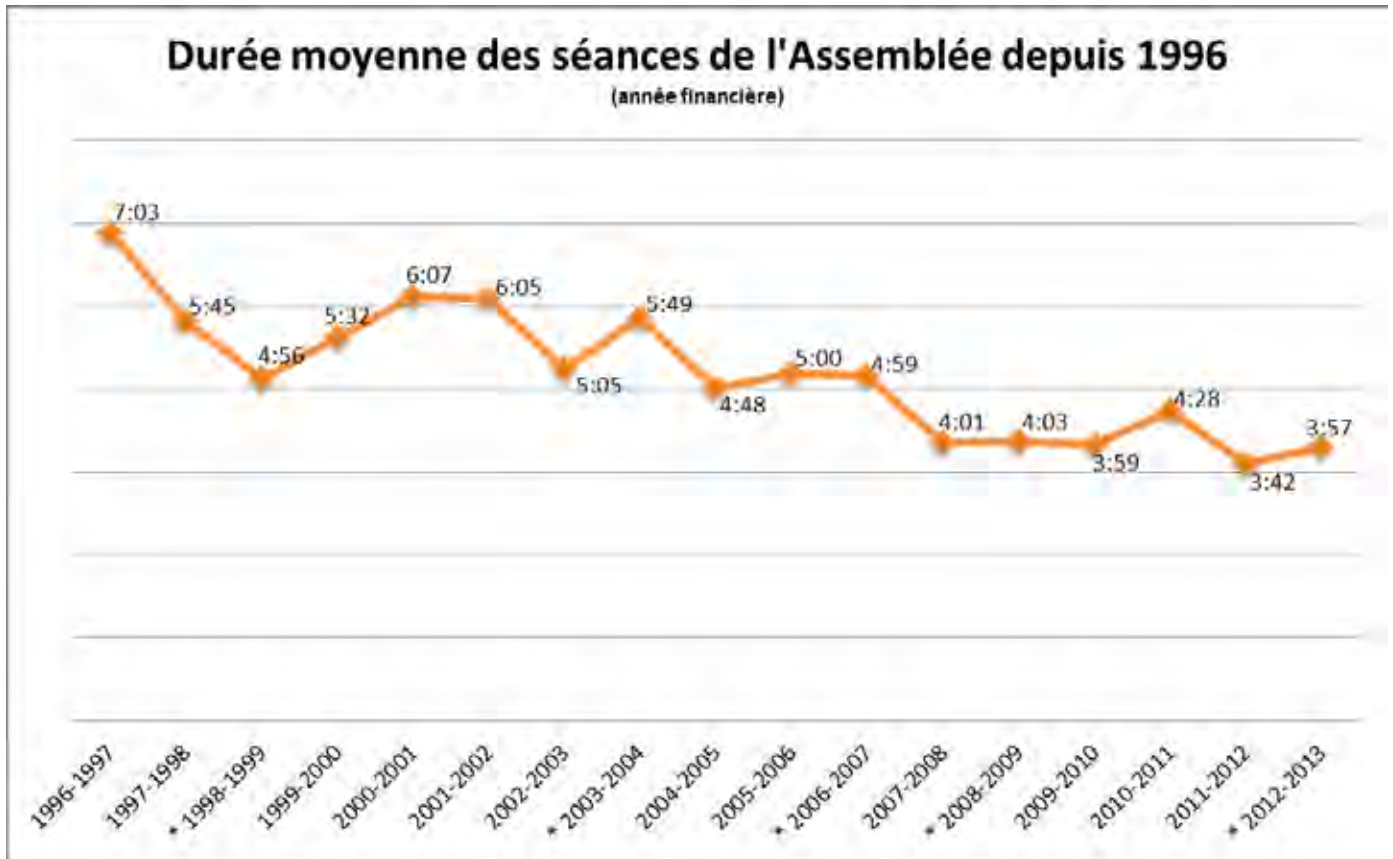
393 → nombre moyen d'heures effectuées annuellement par l'Assemblée depuis 1996 (sans les années électorales)

410 → nombre moyen d'heures effectuées annuellement par l'Assemblée de 1996 à 2009 (sans les années électorales)

342 → nombre moyen d'heures effectuées annuellement par l'Assemblée depuis la réforme de 2009 (sans 2012-2013)

Durée moyenne des séances

Les données compilées depuis le milieu des années 1990 font état d'une diminution régulière de la durée moyenne des séances de l'Assemblée. Ainsi, bien que les députés se déplacent en moyenne plus souvent à l'Assemblée ces dernières années pour participer aux séances de l'Assemblée, la durée moyenne des séances est plus courte.



* années électorales

5 heures 1 minute → durée moyenne des séances de l'Assemblée depuis 1996

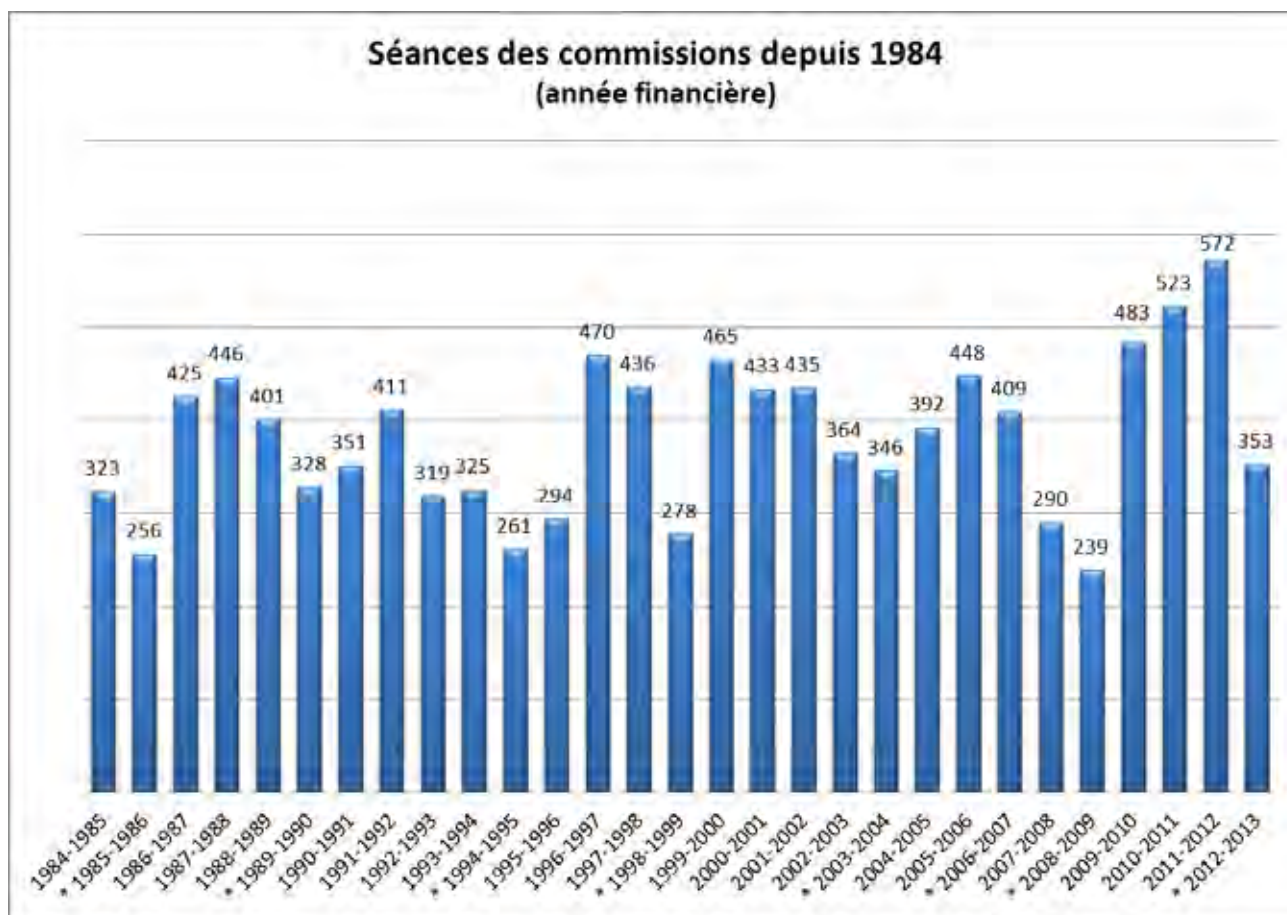
5 heures 20 minutes → durée moyenne des séances de l'Assemblée de 1996 à 2009 (avant la réforme parlementaire)

4 heures 2 minutes → durée moyenne des séances de l'Assemblée depuis la réforme de 2009

La charge de travail en commission parlementaire

Séances annuelles

Depuis 1984, les commissions parlementaires ont tenu une moyenne de 382 séances annuellement (410 séances en moyenne si on exclut les années électorales). Pour les quatre années financières complétées depuis la réforme de 2009, le nombre moyen de séances tenues se situe plutôt à 483 (526 si on exclut l'année électorale 2012-2013 du calcul). Un record de 572 séances a même été atteint en 2011-2012. Notons que depuis la réforme de 2009, 4 commissions peuvent siéger simultanément lorsque l'Assemblée tient séance (5 si l'Assemblée ne siège pas). Seules 3 commissions pouvaient siéger en même temps auparavant (4 dans le cas où l'Assemblée ne tenait pas séance).



* années électorales

Les séances comptabilisées incluent les séances publiques et les séances de travail.

382 → nombre moyen de séances tenues par les commissions depuis 1984

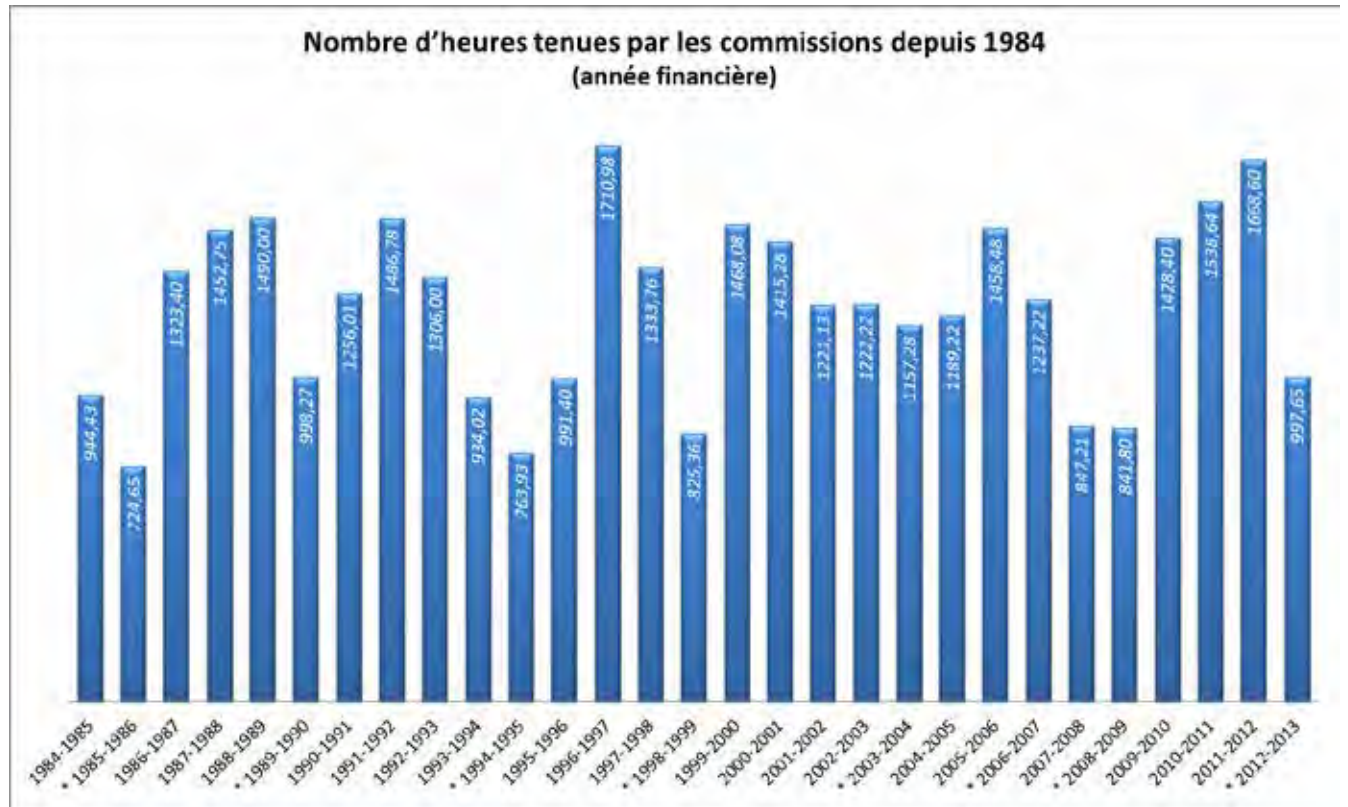
410 → nombre moyen de séances tenues par les commissions depuis 1984 (sans les années électorales)

390 → nombre moyen de séances tenues par les commissions de 1984 à 2009 (sans les années électorales)

526 → nombre moyen de séances tenues par les commissions depuis la réforme de 2009 (sans l'année 2012-2013)

Heures de travail effectuées en commission

Au chapitre des heures totales réalisées annuellement par les commissions, on note également une progression depuis 2009. La moyenne de 1184 heures de travail effectuées annuellement par les commissions avant la réforme (1281 heures si on exclut les années électorales du calcul), passe à 1408 heures depuis l'adoption du nouveau calendrier parlementaire (1526 heures en retranchant l'année 2012-2013). C'est donc une moyenne de 264 heures de plus faites annuellement par les commissions depuis la mise en œuvre de la réforme de 2009.²



* années électorales

1 215 heures → nombre moyen d'heures effectuées annuellement depuis 1984

1 318 heures → nombre moyen d'heures effectuées annuellement depuis 1984 (sans les années électorales)

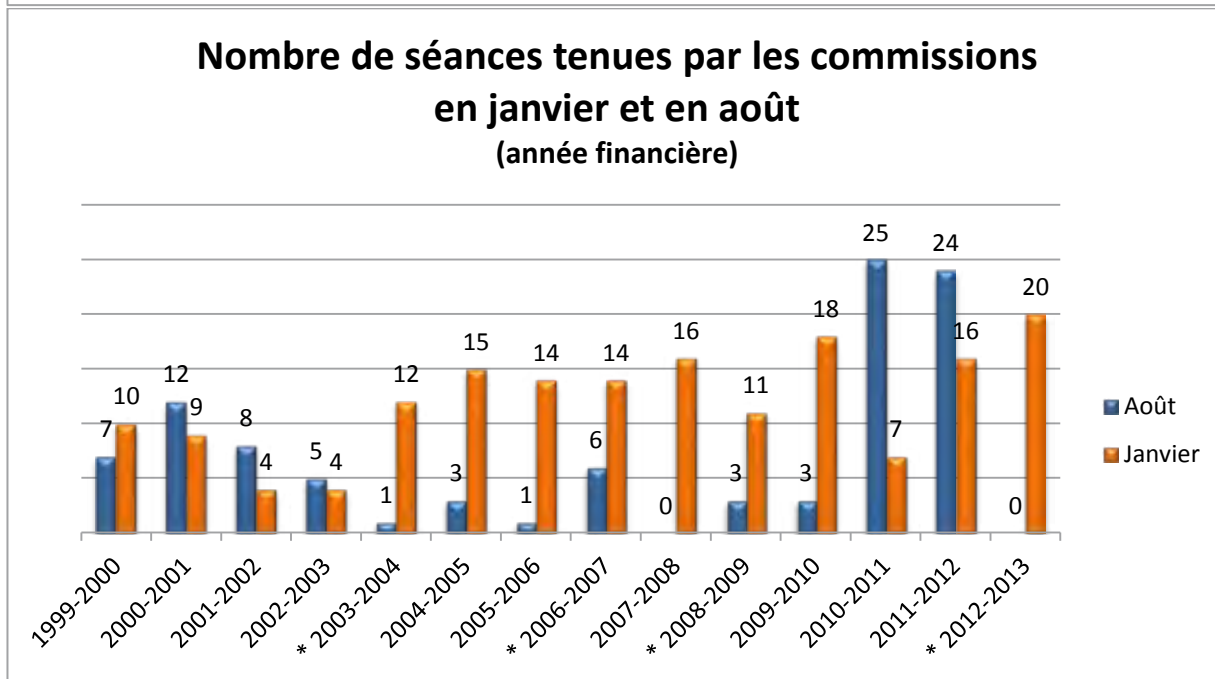
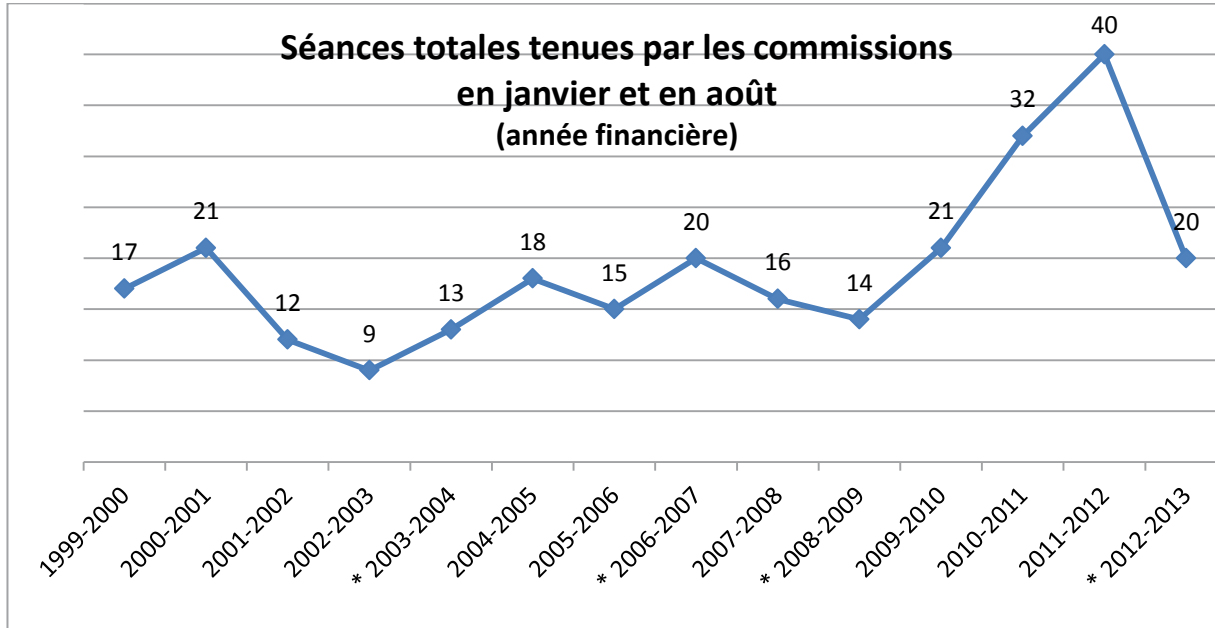
1 281 heures → nombre moyen d'heures effectuées annuellement de 1984 à 2009 (sans les années électorales)

1 545 heures → nombre moyen d'heures effectuées depuis la réforme de 2009 (sans l'année 2012-2013)

² Deux graphiques plus détaillés sont disponibles à l'annexe 3. Ils présentent le nombre de séances et d'heures effectuées par les commissions, en période de travaux parlementaires et hors période de travaux, depuis 1999.

Séances tenues en janvier et en août

Si les statistiques démontrent une augmentation du volume de travail réalisé par les commissions depuis 2009, elles révèlent également une prolongation de la période au cours de laquelle elles sont actives. En effet, la compilation du nombre de séances tenues par les commissions parlementaires au cours des mois de janvier et d'août, depuis 1999, fait état d'une augmentation marquée ces dernières années, surtout en ce qui a trait aux séances tenues au mois d'août. Cette situation a pour effet de prolonger la période de temps pendant l'année au cours de laquelle la présence des députés est susceptible d'être requise à l'Assemblée. Il serait intéressant de vérifier si elle a pour corollaire de multiplier le nombre de déplacements des députés entre leur circonscription et l'hôtel du Parlement.

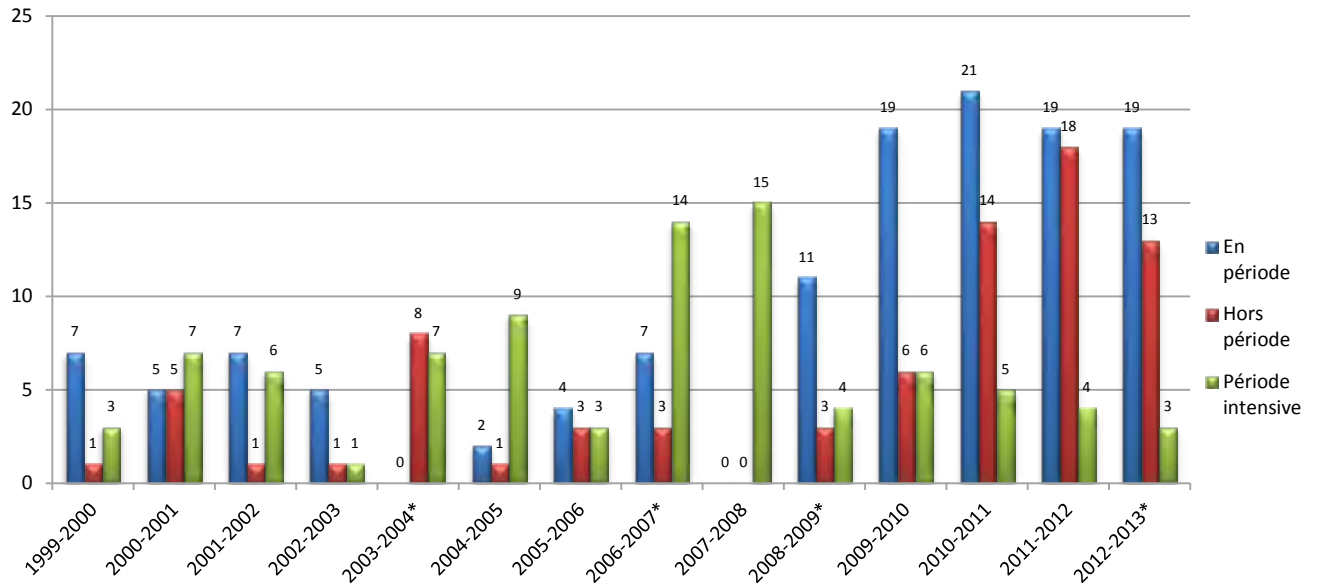


*années électorales – Il est à noter que la campagne électorale de 2012 s'est tenue au mois d'août.

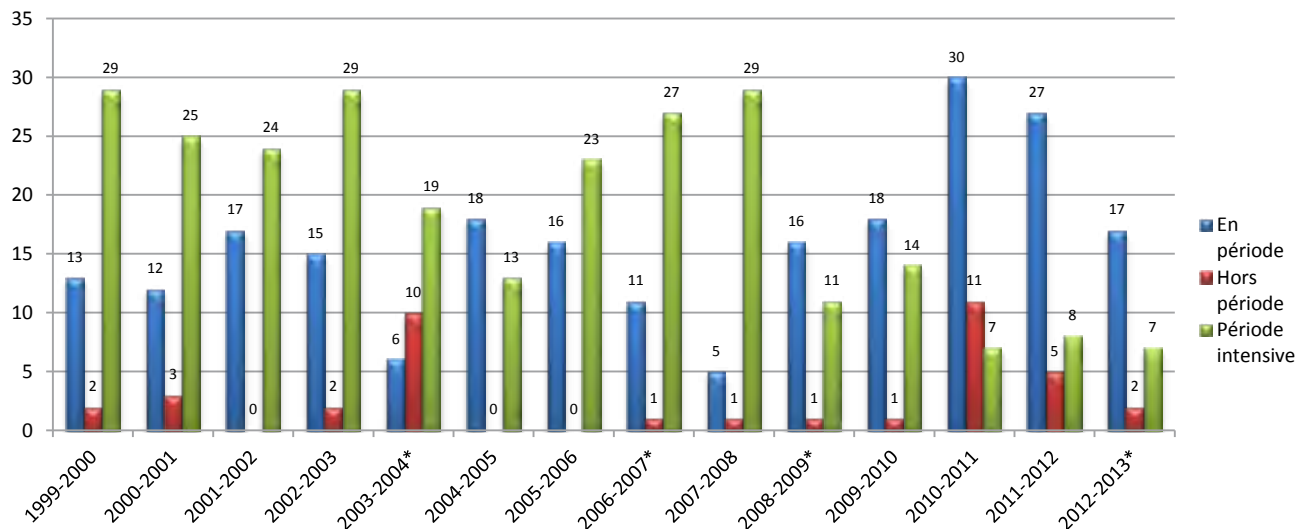
Séances tenues les lundis et les vendredis

Par ailleurs, si l'on constate une prolongation de l'année de travail des commissions, l'on note aussi un allongement de leur semaine régulière de travail. En effet, la compilation des données depuis 1999 nous révèle un accroissement significatif du nombre de séances tenues par les commissions les lundis et les vendredis. Cette croissance est fortement marquée quant à l'utilisation des lundis en période régulière de travaux et hors période de travaux parlementaires. Elle est aussi manifeste sur le plan de l'utilisation des vendredis en période régulière de travaux.³

Utilisation des lundis depuis 1999



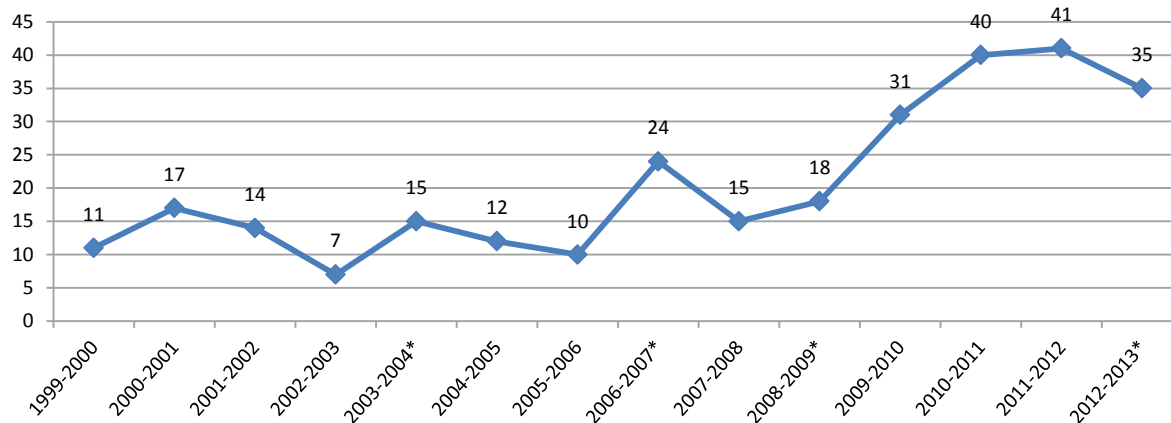
Utilisation des vendredis depuis 1999



³ Des graphiques plus détaillés fournissant des données ventilées sur le nombre de séances tenues par les commissions les lundis et les vendredis en période régulière de travaux, en période intensive et hors période de travaux parlementaires sont disponibles à l'annexe 2.

Ainsi, alors que les lundis étaient traditionnellement consacrés au travail en circonscription, il n'est plus rare qu'une ou même plusieurs commissions siègent les lundis après-midis de 14 heures à 18 heures. Cet empiètement du travail parlementaire sur le travail des députés en circonscription met nécessairement une pression additionnelle sur les parlementaires, notamment dans la conciliation de leurs différents rôles et responsabilités.

Nombre de séances totales des commissions tenues les lundis depuis 1999

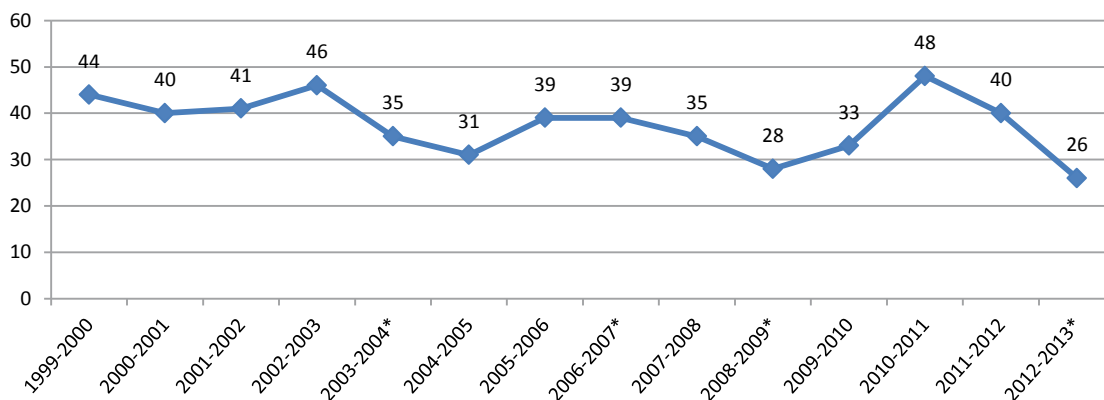


14 → nombre moyen de séances tenues les lundis de 1999 à 2009

37 → nombre moyen de séances tenues les lundis depuis la réforme de 2009

Les statistiques globales quant à l'utilisation des vendredis sont moins parlantes et doivent être interprétées avec prudence puisqu'avant la réforme de 2009, le calendrier parlementaire comptait 8 semaines de travail intensif au cours desquelles l'Assemblée et les commissions siégeaient les vendredis. Seules 4 semaines de travail intensif sont prévues à l'actuel calendrier parlementaire.

Nombre de séances totales des commissions tenues les vendredis depuis 1999



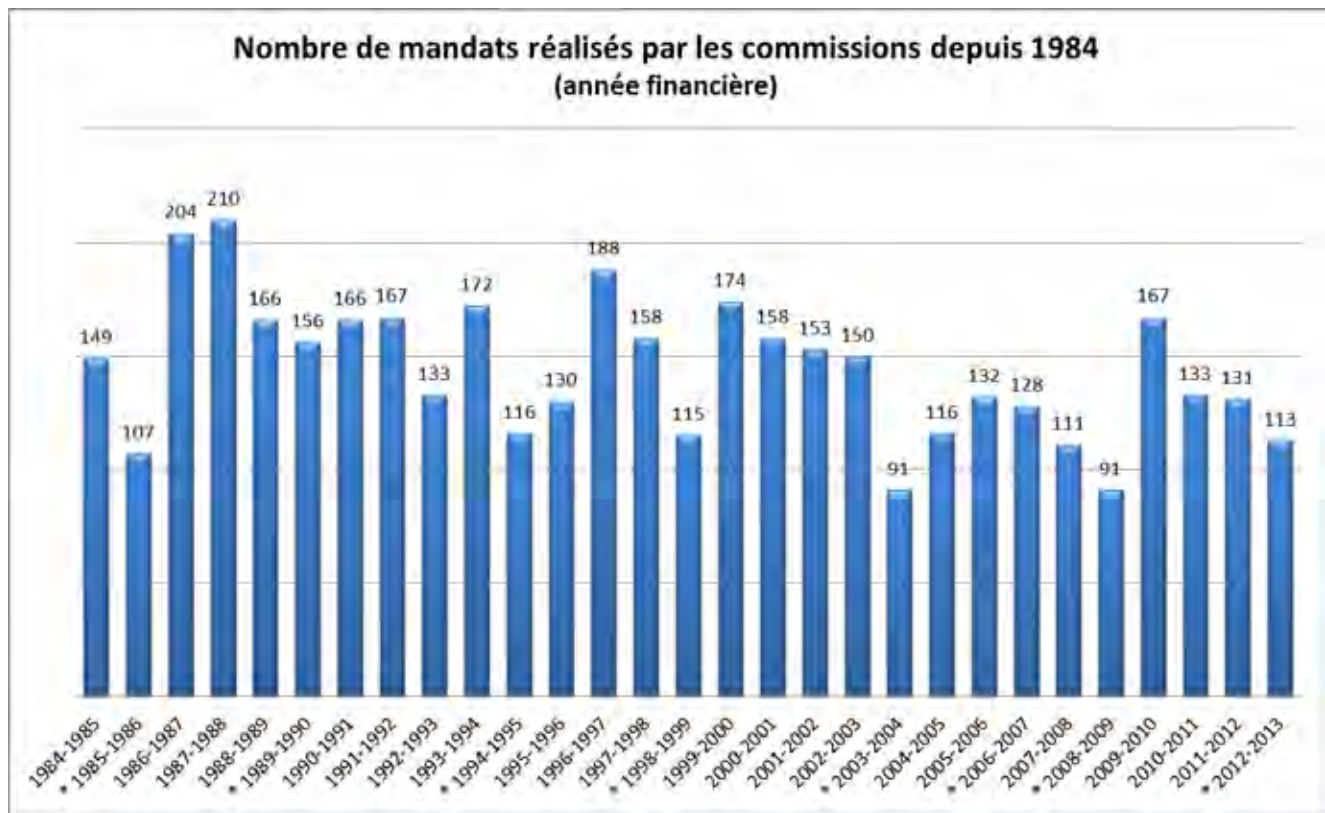
38 → nombre moyen de séances tenues les vendredis de 1999 à 2009

36 → nombre moyen de séances tenues les vendredis depuis la réforme de 2009

Mandats réalisés

Sur le plan du nombre de mandats réalisés par les commissions, on note une diminution au cours des dernières années bien que l'année 2009-2010 se situe au-dessus de la moyenne. Cette situation peut s'expliquer de diverses façons : modification de la nature et du type de mandats effectués par les commissions, mandats importants qui s'étirent sur plus d'une année, etc. En bref, cette statistique ne permet pas réellement de quantifier la charge de travail réalisée par les députés en commission parlementaire, puisqu'à un petit nombre de mandats accomplis au cours d'une année peut correspondre un important nombre d'heures réalisées. À titre d'exemple, l'année 2011-2012 est une très grosse année sur le plan des heures de séance effectuées par les commissions, alors que le nombre de mandats se situe sous la moyenne.

L'utilité de ces données se situe donc plus à l'égard de l'analyse qualitative, au fil des ans et des réformes, de la nature et de l'organisation du travail des députés en commission.



* années électorales

144 → nombre moyen de mandats réalisés annuellement par les commissions depuis 1984

156 → nombre moyen de mandats réalisés annuellement par les commissions depuis 1984 (sans les années électorales)

158 → nombre moyen de mandats réalisés annuellement de 1984 à 2009 (sans les années électorales)

144 → nombre moyen de mandats réalisés annuellement depuis la réforme de 2009 (sans l'année 2012-2013)

Conclusion

Les statistiques compilées à l'intérieur de ce rapport pour les années 1984 à 2012 permettent de dégager certaines tendances à travers le temps quant au volume de travail accompli par l'Assemblée et les commissions parlementaires. Elles font notamment état d'une augmentation du nombre de séances tenues ces dernières années, et ce, tant à l'Assemblée qu'en commission. Elles révèlent aussi un allongement de l'année et de la semaine de travail parlementaire. En effet, depuis la réforme parlementaire de 2009, la présence des députés sur la colline parlementaire est requise sur une plus longue période au cours de l'année et à une plus grande fréquence les lundis et les vendredis en commission, journées habituellement consacrées au travail en circonscription. Cette situation a nécessairement un impact sur la conciliation des différents rôles du député et sur sa charge de travail.

De ce portrait statistique, on retiendra plus particulièrement les faits saillants suivants quant à l'impact de la réforme parlementaire de 2009 sur le travail des parlementaires :

- augmentation du nombre moyen de séances annuelles tenues par l'Assemblée correspondant à 2 à 3 semaines de plus par année où les députés doivent être à Québec;
- diminution d'environ 16 % du nombre moyen d'heures effectuées annuellement par l'Assemblée et d'environ 24 % de la durée moyenne des séances de l'Assemblée;
- augmentation de 35 % du nombre moyen de séances tenues par les commissions;
- augmentation d'environ 20 % du nombre moyen d'heures effectuées annuellement par les commissions;
- augmentation de 80 % du nombre moyen de séances tenues par les commissions en janvier et août comparativement à la moyenne des années 1999 à 2009;
- augmentation de 164 % du nombre moyen de séances tenues les lundis comparativement à la moyenne des années 1999 à 2009.

ANNEXES

Annexe 1 – Calendrier et horaires parlementaires

Calendrier et horaire de l'Assemblée

En 1984, l'Assemblée s'est donné un calendrier parlementaire fixe. Elle se réunit alors pendant deux périodes par année, soit du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin au plus tard et du troisième mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre au plus tard. Elle siège trois jours par semaine, soit du mardi après-midi au jeudi soir, mais elle peut décider de se réunir aussi le lundi. En période de travaux intensifs (du 1^{er} au 23 juin et du 1^{er} au 21 décembre), elle peut se réunir de 10 h jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux. Ainsi, une séance pouvait durer jusqu'à 10 h le lendemain.

En 1997, l'horaire est modifié de sorte que, sauf exception, chaque séance en période de travaux régulier se termine au plus tard à 18 h. De plus, l'Assemblée ne se réunit plus le lundi à moins qu'elle en décide autrement sur motion sans préavis du leader du gouvernement. En période de travaux intensifs (du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre), elle ne peut siéger au-delà de 24 h.

En 2009, l'Assemblée a adopté un nouveau calendrier qui a pris effet le 14 septembre de la même année. Selon l'article 19 du Règlement, elle se réunit deux périodes de travaux par année, soit à compter du deuxième mardi de février, en travaux réguliers pendant seize semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs; et à compter du troisième mardi de septembre, en travaux réguliers pendant dix semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs. Durant ces périodes, l'Assemblée fait relâche quelques semaines afin de permettre à ses membres de se concentrer davantage sur leur travail dans leur circonscription respective. Ces semaines, appelées « semaines de travail en circonscription », sont déterminées par le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, au début de chaque période de travaux de la manière suivante : trois semaines durant la période de travaux débutant en février; une semaine durant la période de travaux commençant en septembre et une semaine suivant la deuxième semaine de travaux intensifs prévue pour cette période. Même si l'Assemblée ne peut se réunir en séances ordinaires durant ces semaines, ces dernières sont considérées comme des semaines où elle se réunit pour les fins de l'article 19.

Calendrier et horaire des commissions

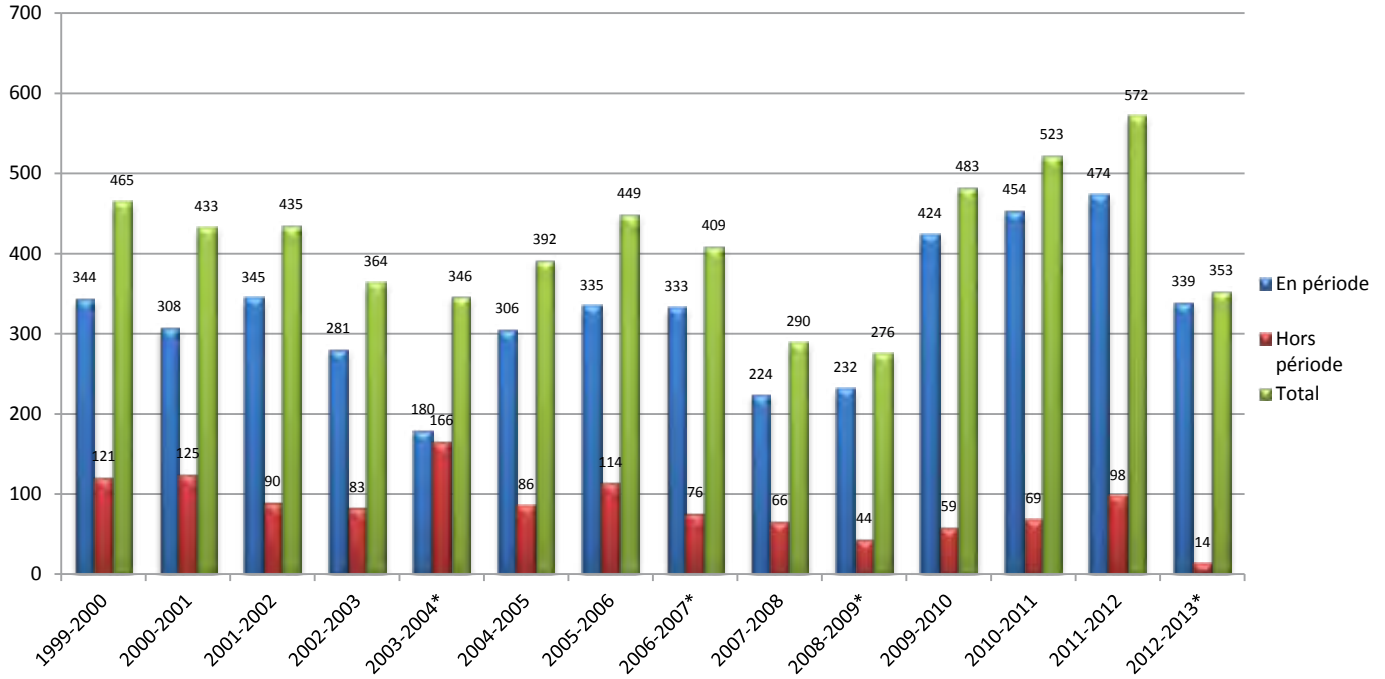
En 1984, les heures de séance des commissions sont les mêmes que celles où l'Assemblée peut se réunir. Toutefois, les commissions ne peuvent pas siéger après 24 h même lorsque l'Assemblée le peut. De plus, elles peuvent se réunir les mardis, jeudis et vendredis de 10 h à 12 h 30.

En 1998, l'horaire est modifié et précise que les commissions peuvent se réunir le lundi après-midi, du mardi au jeudi de 9 h 30 à 18 h ainsi que le vendredi jusqu'à 12 h 30. En période de travaux intensifs, elles peuvent siéger du lundi au vendredi de 10 h à 24 h.

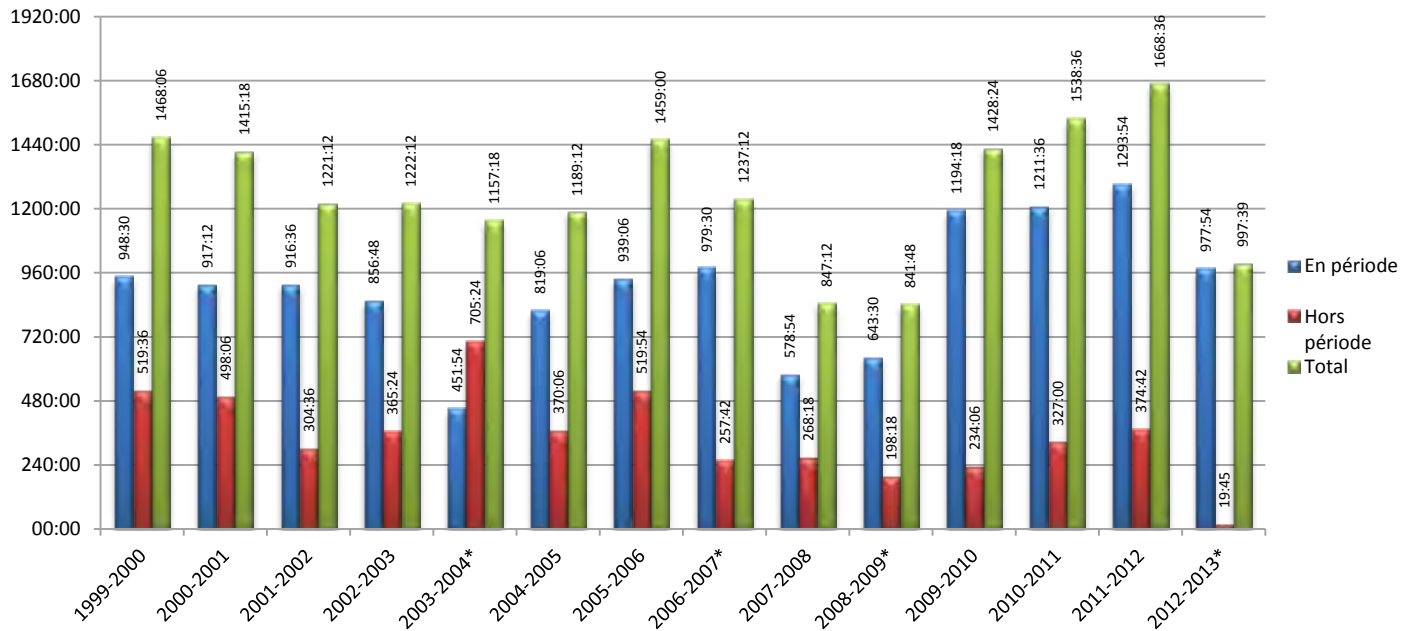
En 2009, l'Assemblée adopte des modifications à l'horaire des commissions. En dehors des périodes où l'Assemblée siège, les commissions peuvent se réunir le lundi en après-midi, du mardi au jeudi de 9 h 30 à 18 h ainsi que le vendredi jusqu'à 12 h 30. En période de travaux régulier, où l'Assemblée siège, elles peuvent également se réunir les mardi soir jusqu'à 21 h 30. En période de travaux intensifs, les commissions peuvent se réunir le lundi après-midi, du mardi au jeudi toute la journée et en soirée et le vendredi jusqu'à 13 h. Finalement, contrairement à ce qui était permis depuis 1984, les commissions ne peuvent siéger à tout moment dans l'année puisqu'elles ne peuvent pas se réunir lors des cinq semaines de travail en circonscription.

Annexe 2 – Statistiques variées

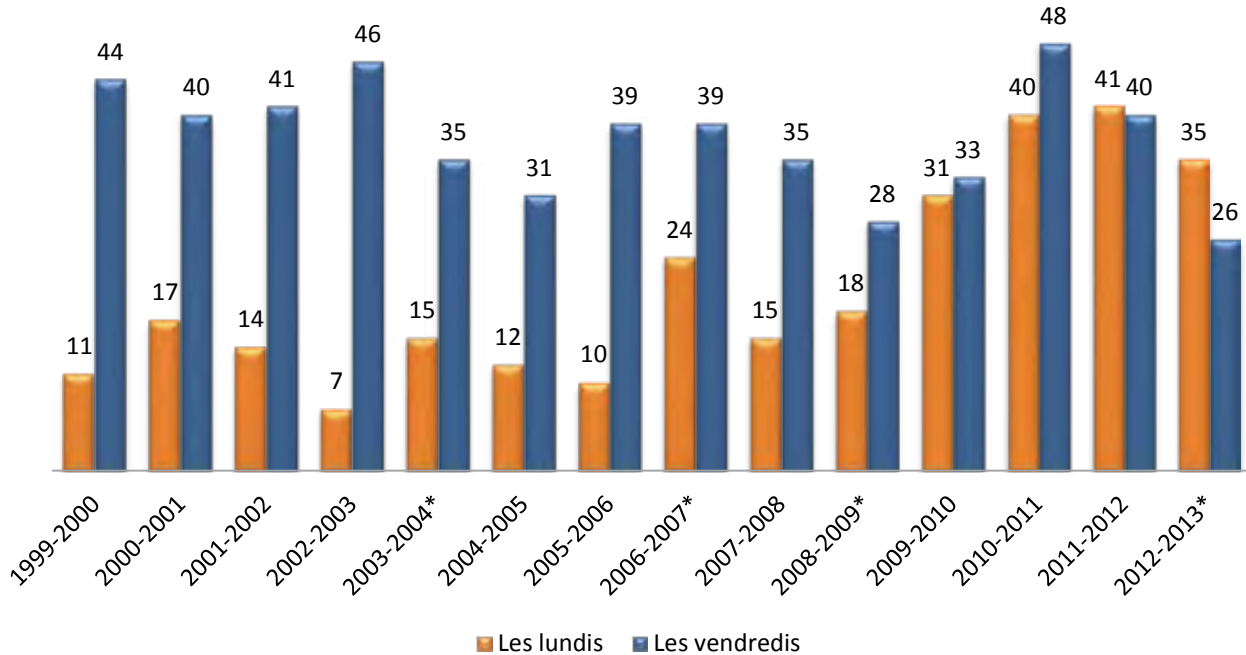
Nombre de séances tenues par les commissions



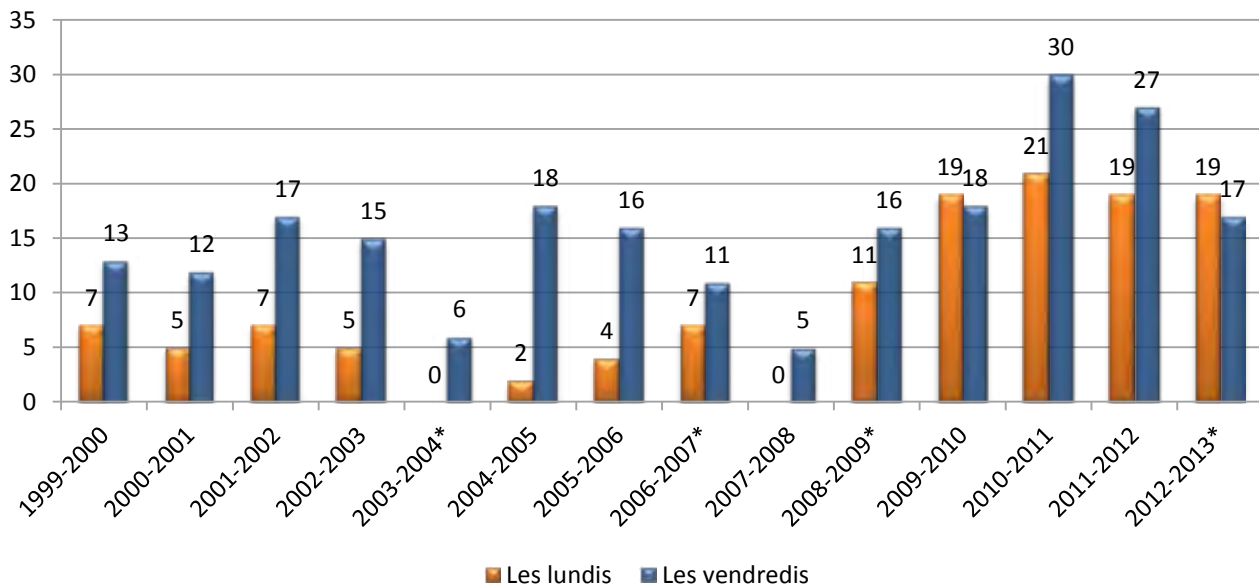
Nombre d'heures effectuées par les commissions



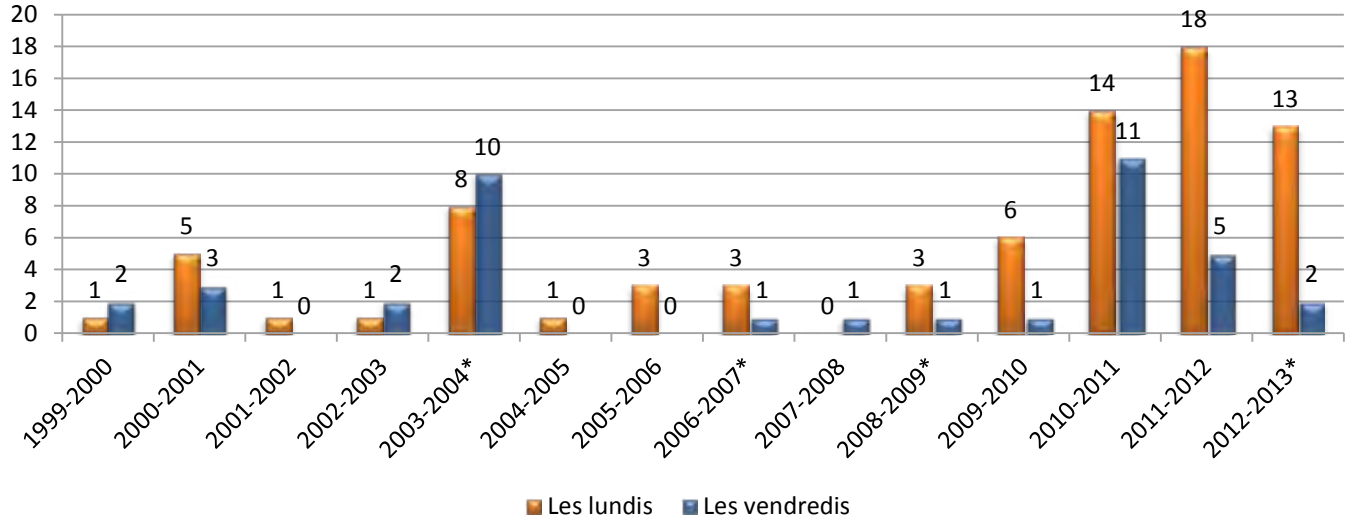
Utilisation totale des lundis et des vendredis pour la tenue de séances en commission parlementaire



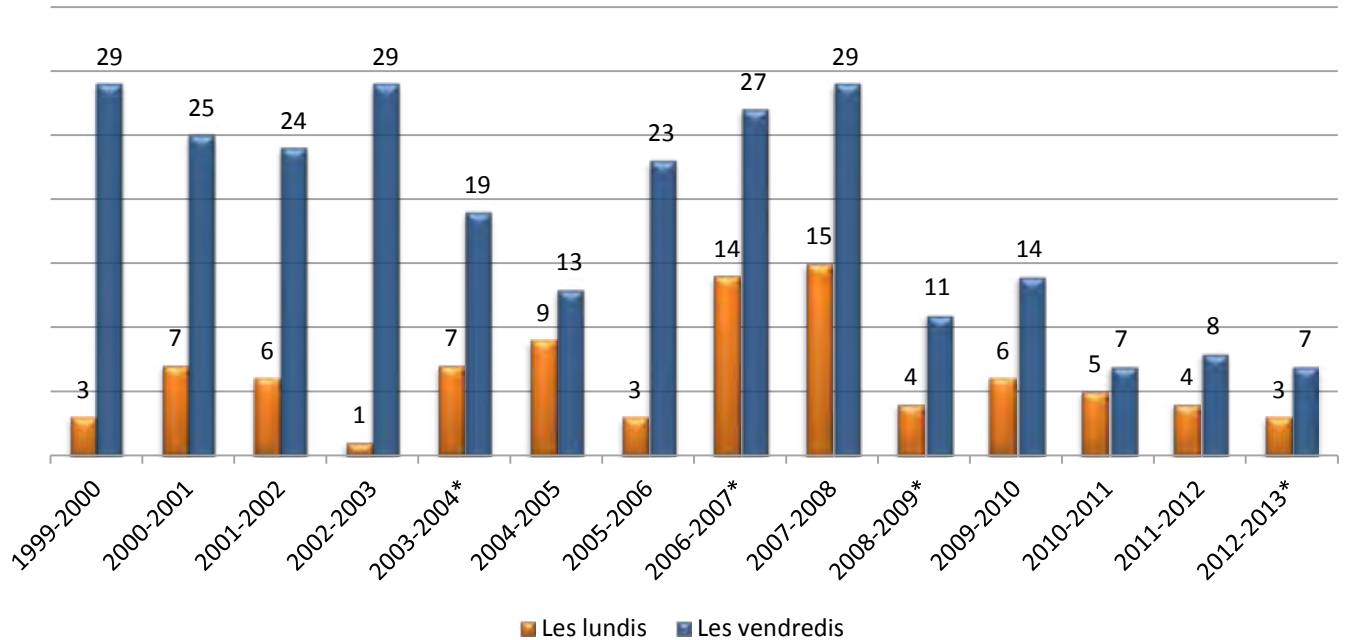
Utilisation des lundis et des vendredis pour la tenue de séances en commission parlementaire en période régulière



Utilisation des lundis et des vendredis pour la tenue de séances en commission parlementaire hors période de travaux



Utilisation des lundis et des vendredis pour la tenue de séances en commission parlementaire en période intensive



TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

ANNEXE IV

**GROUPES DE
CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

Groupe	Superficie
I	0 à 550 km ²
II	550 km ² à 1 775 km ²
III	1 775 km ² à 60 000 km ²
IV	Plus de 60 000 km ²

GROUPE I

Acadie	Marguerite-Bourgeoys
Anjou – Louis-Riel	Marie-Victorin
Beauharnois	Marquette
Blainville	Masson
Borduas	Mercier
Bourassa-Sauvé	Mille-Îles
Bourget	Montarville
Chambly	Montmorency
Chapleau	Mont-Royal
Charlesbourg	Nelligan
Châteauguay	Notre-Dame-de-Grâce
Chicoutimi	Outremont
Chomedey	Pointe-aux-Trembles
Chutes-de-la-Chaudière	Repentigny
Crémazie	Robert-Baldwin
D'Arcy-McGee	Rosemont
Deux-Montagnes	Saint-Henri – Sainte-Anne
Fabre	Saint-Jean
Gouin	Saint-Jérôme
Granby	Saint-Laurent
Groulx	Sainte-Marie – Saint-Jacques
Hochelaga-Maisonneuve	Sainte-Rose
Hull	Sanguinet
Jacques-Cartier	Sherbrooke
Jean-Lesage	Taillon
Jeanne-Mance – Viger	Taschereau
Jean-Talon	Terrebonne
Jonquière	Trois-Rivières
LaFontaine	Vachon
La Pinière	Vanier-Les Rivières
Laporte	Vaudreuil

La Prairie
L'Assomption
Laurier-Dorion
Laval-des-Rapides
Lévis
Louis-Hébert

Verchères
Verdun
Viau
Vimont
Westmount – Saint-Louis

GROUPE II

Beauce-Nord
Champlain
Iberville
Îles-de-la-Madeleine
Joliette
La Peltrie
Mirabel

Orford
Richelieu
Rousseau
Saint-François
Saint-Hyacinthe
Saint-Maurice
Soulanges

GROUPE III

Abitibi-Est
Abitibi-Ouest
Argenteuil
Arthabaska
Beauce-Sud
Bellechasse
Berthier
Bertrand
Bonaventure
Brome-Missisquoi
Charlevoix – Côte-de-Beaupré
Chauveau
Côte-du-Sud
Drummond – Bois-Francs
Dubuc
Gaspé
Gatineau
Huntingdon

Johnson
Labelle
Lac-Saint-Jean
Laviolette
Lotbinière-Frontenac
Maskinongé
Matane-Matapédia
Mégantic
Nicolet-Bécancour
Papineau
Pontiac
Portneuf
René-Lévesque
Richmond
Rimouski
Rivière-du-Loup – Témiscouata
Roberval
Rouyn-Noranda – Témiscamingue

GROUPE IV

Duplessis

Ungava

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

ANNEXE V

**RÉMUNÉRATION DE
CERTAINS EMPLOIS
DE GESTION DANS
LES SECTEURS PUBLIC
ET PARAPUBLIC**

**ANNEXE V - RÉMUNÉRATION DE CERTAINS EMPLOIS DE GESTION
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

Rémunération de certains emplois de gestion dans les secteurs public et parapublic Au 1^{er} avril 2013					
Rang selon le maximum	Catégorie d'emploi	Classe	Minimum de l'échelle salariale	Maximum de l'échelle salariale	Moyenne de l'échelle salariale
1	Secrétaire général		204 791 \$	245 750 \$	225 271 \$
2	Hors-cadres santé et services sociaux	HC10	152 008 \$	209 164 \$	180 586 \$
3	Sous-ministre	4	170 660 \$	204 791 \$	187 726 \$
4	Dirigeants et membres d'organismes	9	157 531 \$	204 791 \$	181 161 \$
5	Sous-ministre	3	165 487 \$	198 584 \$	182 036 \$
6	Dirigeants et membres d'organismes	8	152 755 \$	198 584 \$	175 670 \$
7	Cadre santé et services sociaux	30	152 023 \$	197 631 \$	174 827 \$
8	Hors-cadres santé et services sociaux	HC9	143 349 \$	197 246 \$	170 298 \$
9	Sous-ministre	2	155 915 \$	187 098 \$	171 507 \$
10	Dirigeants et membres d'organismes	7	143 921 \$	187 098 \$	165 510 \$
11	Cadre santé et services sociaux	29	143 614 \$	186 698 \$	165 156 \$
12	Hors-cadres santé et services sociaux	HC8	135 207 \$	186 026 \$	160 617 \$
13	Cadre santé et services sociaux	28	135 666 \$	176 368 \$	156 017 \$
14	Directeur général commission scolaire	18	132 267 \$	176 368 \$	154 318 \$
15	Sous-ministre	1	146 339 \$	175 608 \$	160 974 \$
16	Sous-ministre adjoint	2	135 083 \$	175 608 \$	155 346 \$
17	Dirigeants et membres d'organismes	6	135 083 \$	175 608 \$	155 346 \$
18	Hors-cadres santé et services sociaux	HC7	124 591 \$	171 449 \$	148 020 \$
19	Cadre santé et services sociaux	27	128 161 \$	166 613 \$	147 387 \$
20	Directeur général commission scolaire	17	124 958 \$	166 613 \$	145 786 \$
21	Cadre santé et services sociaux	26	121 075 \$	157 396 \$	139 236 \$
22	Directeur général commission scolaire	16	118 046 \$	157 395 \$	137 721 \$
23	Hors-cadres santé et services sociaux	HC6	112 567 \$	154 907 \$	133 737 \$
24	Sous-ministre adjoint	1	116 327 \$	151 227 \$	133 777 \$
25	Délégué général du Québec		116 327 \$	151 227 \$	133 777 \$
26	Dirigeants et membres d'organismes	5	116 327 \$	151 227 \$	133 777 \$
27	Cadre santé et services sociaux	25	114 375 \$	148 688 \$	131 532 \$
28	Directeur général commission scolaire	15	111 515 \$	148 687 \$	130 101 \$
29	Personnel d'encadrement fonction publique	1	109 032 \$	141 663 \$	125 348 \$
30	Cadre santé et services sociaux	24	108 047 \$	140 463 \$	124 255 \$
31	Directeur général commission scolaire	14	105 346 \$	140 461 \$	122 904 \$
32	Directeur général adjoint commission scolaire	14	105 346 \$	140 461 \$	122 904 \$

Rang selon le maximum	Catégorie d'emploi	Classe	Minimum de l'échelle salariale	Maximum de l'échelle salariale	Moyenne de l'échelle salariale
33	Hors-cadres santé et services sociaux	HC5	100 454 \$	138 243 \$	119 349 \$
34	Délégué du Québec		104 624 \$	136 010 \$	120 317 \$
35	Dirigeants et membres d'organismes	4	104 624 \$	136 010 \$	120 317 \$
36	Cadre santé et services sociaux	23	102 073 \$	132 690 \$	117 382 \$
37	Directeur général commission scolaire	13	99 517 \$	132 689 \$	116 103 \$
38	Directeur général adjoint commission scolaire	13	99 517 \$	132 689 \$	116 103 \$
39	Dirigeants et membres d'organismes - médecins		94 931 \$	128 156 \$	111 544 \$
40	Personnel d'encadrement fonction publique	2	102 962 \$	125 350 \$	114 156 \$
41	Cadre santé et services sociaux	22	96 421 \$	125 350 \$	110 886 \$
42	Directeur général adjoint commission scolaire	12	94 013 \$	125 350 \$	109 682 \$
43	Dirigeants et membres d'organismes	3	91 492 \$	123 512 \$	107 502 \$
44	Hors-cadres santé et services sociaux	HC4	89 649 \$	123 370 \$	106 510 \$
45	Député - indemnité de base + équivalent allocation		118 686 \$	118 686 \$	118 686 \$
46	Cadre santé et services sociaux	21	91 091 \$	118 416 \$	104 754 \$
47	Directeur général adjoint commission scolaire	11	88 812 \$	118 416 \$	103 614 \$
48	Hors-cadres santé et services sociaux	HC3	81 761 \$	112 513 \$	97 137 \$
49	Personnel d'encadrement fonction publique	3	91 889 \$	111 866 \$	101 878 \$
50	Cadre santé et services sociaux	20	86 048 \$	111 866 \$	98 957 \$
51	Directeur général adjoint commission scolaire	10	83 899 \$	111 866 \$	97 883 \$
52	Dirigeants et membres d'organismes	2	79 007 \$	106 659 \$	92 833 \$
53	Cadre santé et services sociaux	19	81 290 \$	105 679 \$	93 485 \$
54	Hors-cadres santé et services sociaux	HC2	72 966 \$	100 408 \$	86 687 \$
55	Cadre santé et services sociaux	18	76 794 \$	99 831 \$	88 313 \$
56	Personnel d'encadrement fonction publique	4	82 000 \$	99 830 \$	90 915 \$
57	Dirigeants et membres d'organismes	1	70 112 \$	94 666 \$	82 389 \$
58	Cadre santé et services sociaux	17	72 550 \$	94 309 \$	83 430 \$
59	Hors-cadres santé et services sociaux	HC1	65 116 \$	89 605 \$	77 361 \$
60	Personnel d'encadrement fonction publique	5	71 978 \$	89 091 \$	80 535 \$
61	Cadre santé et services sociaux	16	68 533 \$	89 091 \$	78 812 \$
62	Député - indemnité de base		88 186 \$	88 186 \$	88 186 \$

Note : La rémunération de 118 686 \$ comprend l'indemnité de base de 88 186 \$ et un montant de 30 500 \$ correspondant à l'équivalent imposable de l'actuelle allocation annuelle de dépenses non imposable. Le taux marginal combiné d'imposition au Québec a été utilisé pour calculer cette équivalence.

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

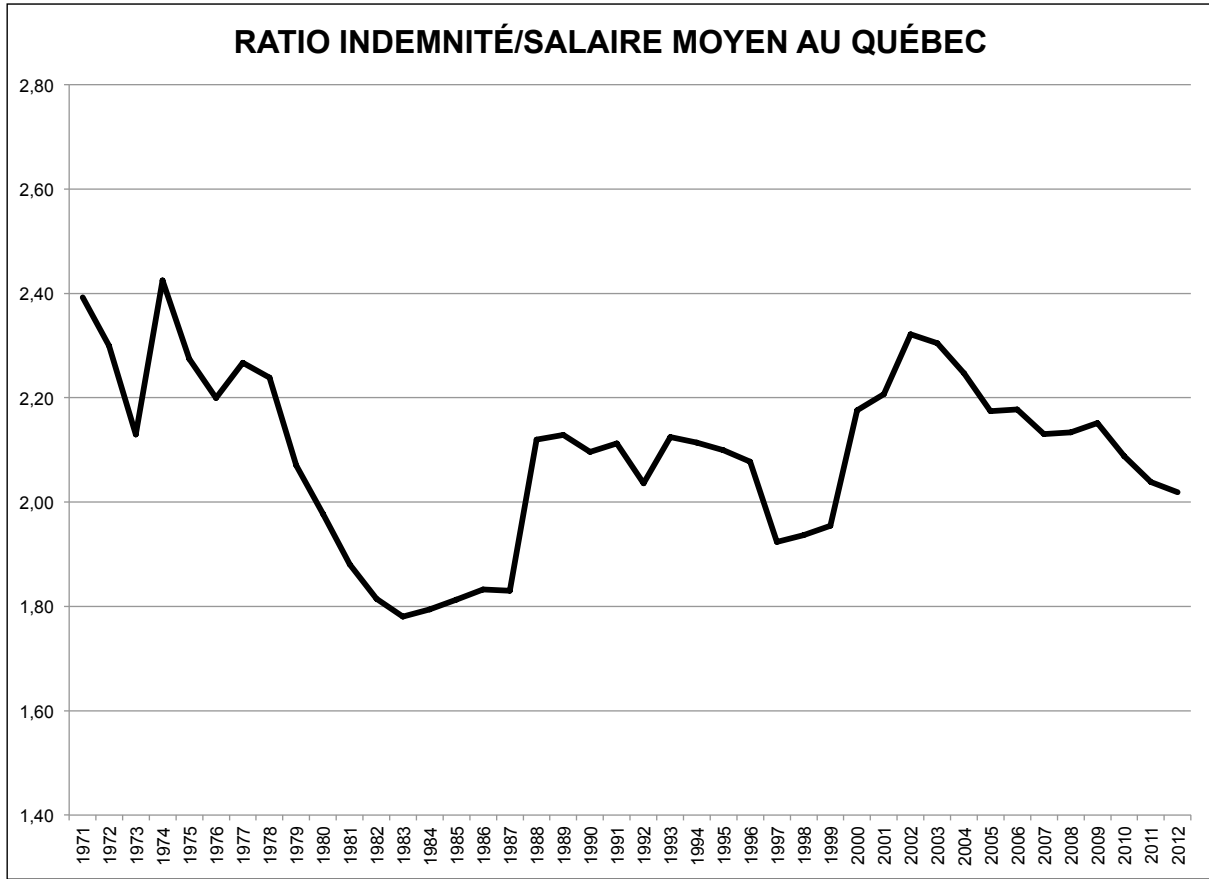
ANNEXE VI

ÉVOLUTION DE L'INDEMNITÉ DE BASE PAR RAPPORT AU SALAIRE MOYEN AU QUÉBEC

ANNEXE VI - ÉVOLUTION DE L'INDEMNITÉ DE BASE PAR RAPPORT
AU SALAIRE MOYEN AU QUÉBEC

Année	Indemnité de base	Salaire moyen	Ratio Indemnité de base/ salaire moyen
1971	15 000 \$	6 270 \$	2,39
1972	15 600 \$	6 784 \$	2,30
1973	15 600 \$	7 327 \$	2,13
1974	21 000 \$	8 661 \$	2,42
1975	22 700 \$	9 980 \$	2,27
1976	24 500 \$	11 141 \$	2,20
1977	27 800 \$	12 262 \$	2,27
1978	29 468 \$	13 166 \$	2,24
1979	29 468 \$	14 235 \$	2,07
1980	31 236 \$	15 797 \$	1,98
1981	33 110 \$	17 611 \$	1,88
1982	35 096 \$	19 341 \$	1,81
1983	37 202 \$	20 895 \$	1,78
1984	38 900 \$	21 683 \$	1,79
1985	40 400 \$	22 286 \$	1,81
1986	41 800 \$	22 814 \$	1,83
1987	43 500 \$	23 774 \$	1,83
1988	52 788 \$	24 905 \$	2,12
1989	55 058 \$	25 862 \$	2,13
1990	57 260 \$	27 322 \$	2,10
1991	60 123 \$	28 462 \$	2,11
1992	60 123 \$	29 535 \$	2,04
1993	63 475 \$	29 880 \$	2,12
1994	63 469 \$	30 028 \$	2,11
1995	63 469 \$	30 234 \$	2,10
1996	63 469 \$	30 552 \$	2,08
1997	59 661 \$	31 010 \$	1,92
1998	60 860 \$	31 421 \$	1,94
1999	61 773 \$	31 608 \$	1,95
2000	69 965 \$	32 156 \$	2,18
2001	71 714 \$	32 501 \$	2,21
2002	77 339 \$	33 317 \$	2,32
2003	78 886 \$	34 234 \$	2,30
2004	78 886 \$	35 119 \$	2,25
2005	78 886 \$	36 277 \$	2,17
2006	80 464 \$	36 949 \$	2,18
2007	82 073 \$	38 521 \$	2,13
2008	83 714 \$	39 236 \$	2,13
2009	85 388 \$	39 682 \$	2,15
2010	85 388 \$	40 890 \$	2,09
2011	85 388 \$	41 892 \$	2,04
2012	86 669 \$	42 927 \$	2,02

Source :
Statistique Canada, Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail.
Le salaire annuel est obtenu en multipliant le salaire hebdomadaire par 52,18.



TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

ANNEXE VII

**LE RAPPORT
DU GROUPE HAY**

Rapport d'analyse

LeGroupeHay

Évaluation des emplois et enquête sur la rémunération des membres de l'Assemblée nationale du Québec (ANQ)

30 octobre 2013



Contenu

- 1- Objectifs et démarche
- 2- Méthodologie d'évaluation des emplois
- 3- Résultats de l'évaluation des emplois
- 4- Analyse de la rémunération par rapport aux marchés
- 5- Observations et considérations

Annexe :

- Listes des entreprises et des organismes des trois marchés de référence

REDACTED

LeGroupeHay

1

Objectifs et démarche

Objectifs du mandat

- Évaluer cinq emplois repères en fonction de la méthodologie d'évaluation des emplois du Groupe Hay :
 - Député;
 - Président de commission;
 - Whip du gouvernement;
 - Ministre; et
 - Premier ministre.

- Faire une analyse de la rémunération totale de ces emplois en fonction de trois marchés de référence :
 - Secteurs public et parapublic;
 - Organismes gouvernementaux; et
 - Secteur privé.

- Identification et sélection des emplois à évaluer.
- Actualisation des descriptions d'emplois.
- Discussion sur les rôles et responsabilités des emplois à évaluer avec le personnel de l'Assemblée nationale.
- Évaluation des emplois identifiés en fonction de la méthodologie d'évaluation des emplois du Groupe Hay.
- Analyse et discussion des résultats préliminaires avec certains membres du comité.
- Préparation du rapport préliminaire des analyses et des résultats.
- Rencontre le 25 septembre 2013 avec le Comité indépendant sur la rémunération et les conditions de travail des députés.
- Ajustements et préparation du rapport final.

2

Méthodologie d'évaluation des emplois

MÉTHODE HAY POUR L'ÉVALUATION DES EMPLOIS

La méthode Hay est une forme de comparaison des facteurs dont se servent des milliers d'entreprises, d'organismes gouvernementaux, paragouvernementaux et sans but lucratif pour évaluer leurs emplois, qu'il s'agisse de postes de soutien technique ou de bureau, de métiers, de postes spécialisés, de cadre ou de postes de direction. La méthodologie est utilisée depuis plus de 50 ans et aujourd'hui, on l'emploie dans plus de 48 pays aux quatre coins du monde. Un grand nombre de nos clients l'utilisent en toute confiance depuis longtemps et l'ont appliquée à travers de multiples réorganisations, aussi bien en période de croissance qu'en temps de rationalisation. Ils l'ont également employée pour évaluer de nouvelles entreprises de biens et services et pour maintenir une certaine uniformité dans un contexte caractérisé par des changements ou des exigences légales qui ont bouleversé l'ordre établi.

La méthode Hay est efficace, car elle enclenche un processus dynamique que les entreprises adaptent et appliquent de manière à répondre à leurs besoins. Notre méthode repose sur la notion suivante : les postes peuvent être évalués en fonction de leur contribution relative aux objectifs globaux de l'organisme. En prenant en considération l'essentiel du contenu et du contexte commun à tous les emplois, la méthode Hay offre un instrument simple, systématique et facile à utiliser pour identifier et comparer les exigences des postes, quels que soient leur nature et leur niveau. Cependant, notre méthode peut facilement être adaptée pour refléter les conditions particulières qui n'influencent que certains postes dans certaines entreprises.

Description de la méthode Hay^{ms} (suite)

Les quatre facteurs utilisés par le Groupe Hay

1- Compétence

Ce facteur mesure l'ensemble des **aptitudes et connaissances** qui, **indépendamment de leur mode d'acquisition**, permettent au titulaire de donner un rendement satisfaisant. Il comporte trois dimensions :

- les connaissances et aptitudes pratiques, les techniques spécialisées et les compétences acquises;
- la capacité de planifier, coordonner, diriger ou superviser les activités et les ressources d'une unité administrative ou d'une fonction;
- les aptitudes requises pour entretenir de façon active, efficace et directe des relations avec autrui.

2- Initiative créatrice

Ce facteur mesure la **réflexion nécessaire** pour traiter les problèmes inhérents à un poste. Il comporte deux dimensions :

- le cadre du raisonnement;
- le défi posé par les problèmes à résoudre et la réflexion à y apporter.

Les quatre facteurs utilisés par le Groupe Hay (suite)

3- Finalité

Ce facteur mesure le degré relatif **d'influence** du poste (en présupmant une performance satisfaisante) **sur les résultats finals** de l'entreprise ou d'une unité au sein de l'entreprise. La possibilité de contribuer aux résultats de l'entreprise se traduit par trois dimensions :

- la nature et le degré de prise de décision ou d'influence du poste;
- l'unité ou la fonction sur laquelle le poste exerce l'effet le plus marqué;
- la nature de cet effet.

4- Conditions de travail

Ce facteur mesure le **contexte** du poste. Il comporte quatre dimensions :

- **L'effort physique** – Différents degrés d'activité physique ou de postures, qui varient en intensité, durée et fréquence et entraînent un stress physique et la fatigue.
- **L'environnement** – Différents degrés d'exposition, d'intensité variable, à des facteurs matériels et environnementaux inévitables, qui augmentent les risques d'accident, de maladie et d'inconfort.
- **L'attention sensorielle** – Différents degrés d'attention sensorielle (la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, le toucher) inhérente aux fonctions du poste, qui varient en intensité, durée et fréquence.
- **Le stress psychologique** – Différents degrés d'exposition, d'intensité variable, à des facteurs inhérents au travail, qui augmentent les risques de tension ou d'anxiété.

3

Résultats de l'évaluation des emplois

Le travail d'évaluation a été effectué en consultation avec trois spécialistes de la rémunération des emplois du Groupe Hay comptant plus d'une vingtaine d'années d'expérience chacun.

Lors de l'analyse, nous avons pris en considération les mandats et résultats portant sur des évaluations effectuées pour le compte d'organismes gouvernementaux tels :

- le gouvernement de l'Alberta;
- le gouvernement du Canada;
- le gouvernement de la Nouvelle-Zélande; et
- le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Nous avons également pris en considération :

- la population totale desservie;
- les budgets de fonctionnement;
- les enjeux locaux, provinciaux, nationaux et internationaux (relations interparlementaires et internationales); et
- les structures organisationnelles.

Évaluation détaillée des emplois – (ordre décroissant)

LeGroupeHay

		Assemblée nationale du Québec									
Évaluation d'emplois repères		Résultats									
		Compétence		Initiative créatrice			Finalité		Points totaux		
		Évaluation	Points	Évaluation	%	Points	Évaluation	Points	Évaluation	Points	
Premier ministre	H V I3	2112	H 5	87	1840	I 7- P	2432	6384			
Ministre	G V 3	1216	G 5	76	920	H 7- S	1400	3536			
Whip du gouvernement	G III 3	700	G 4	57	400	F+ 6- C	528	1628			
Président de commission	F+ III 3	608	F+ 4	57	350	F 5+ C	460	1418			
Député	F III 3	528	F 4	50	264	E 6 C	350	1142			

22 septembre 2013



LeGroupeHay

4

Analyse de la rémunération par rapport aux marchés

Processus

- Utilisation du résultat des évaluations d'emplois pour faire l'analyse de la rémunération totale en fonction des points obtenus pour chaque emploi.
- Marchés de référence utilisés aux fins d'analyse comparative :
 - marché du secteur public et parapublic;
 - marché des organismes gouvernementaux; et
 - marché du secteur privé.
- Analyse comparative de la rémunération par type d'emploi en référence avec les organismes gouvernementaux canadiens pour :
 - l'ensemble des organismes gouvernementaux canadiens; et
 - les trois plus grandes provinces (l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique).
- Analyse comparative des salaires de l'Assemblée nationale du Québec en comparaison avec les emplois du Secrétariat aux emplois supérieurs du Québec pour des évaluations équivalentes.

Nota : L'utilisation du terme rémunération dans l'analyse fait référence à la rémunération en argent et inclut soit le salaire de base, soit l'indemnité et les régimes d'intéressement à court terme, s'il y a lieu.

Pour notre travail d'analyse comparative de la rémunération totale, nous avons utilisé :

- Les données de la base de données du Groupe Hay pour les marchés de référence ciblés. Ces données sont mises à jour deux fois par année. Notre base de données est l'une des plus importantes au Canada et dans le monde entier. En 2012, elle comptait plus de 14 millions d'individus, en progression de 40 % par rapport à 2010.
- Les données sur la rémunération des emplois pour les provinces canadiennes fournies par l'Assemblée nationale du Québec, mises à jour en 2013 et validées par le Groupe Hay.
- Les données salariales pour les emplois du Secrétariat aux emplois supérieurs du Québec.

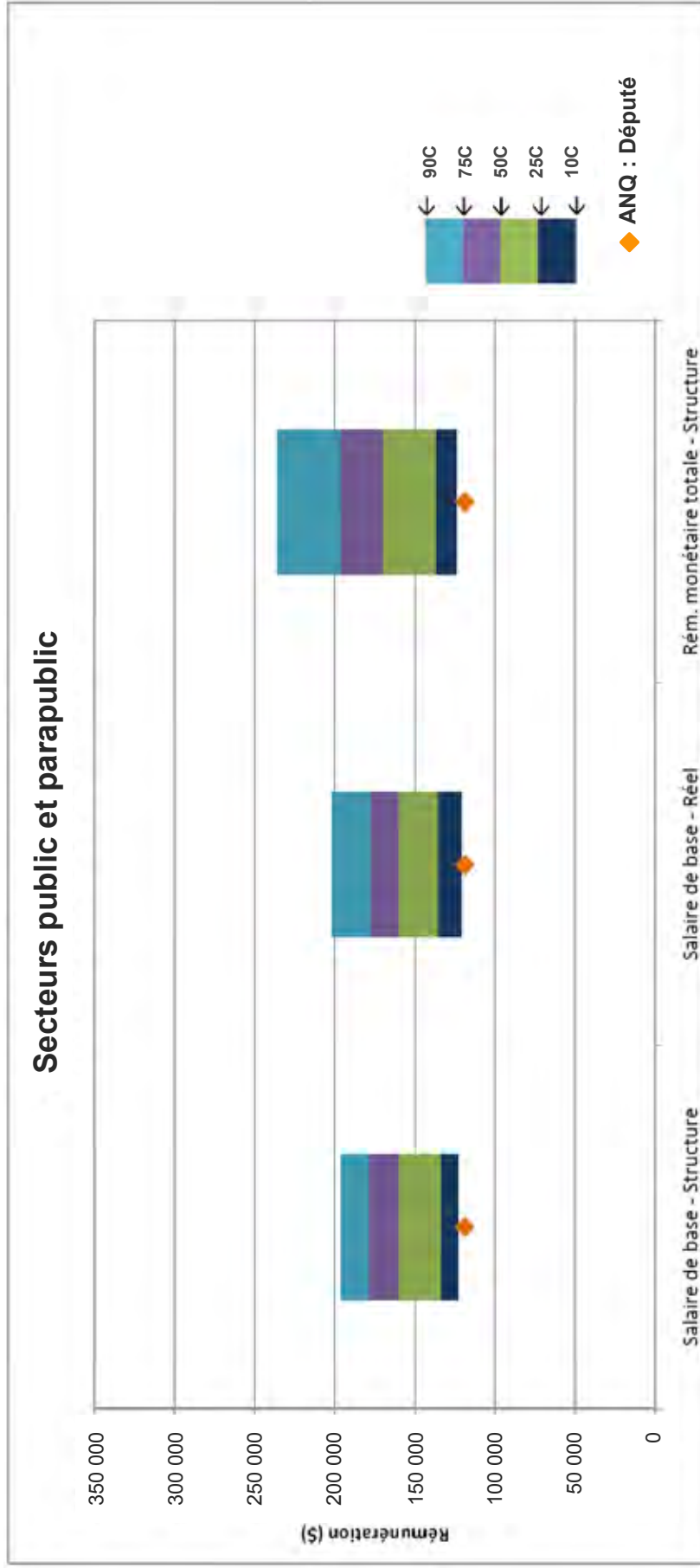
Analyse comparative de la rémunération

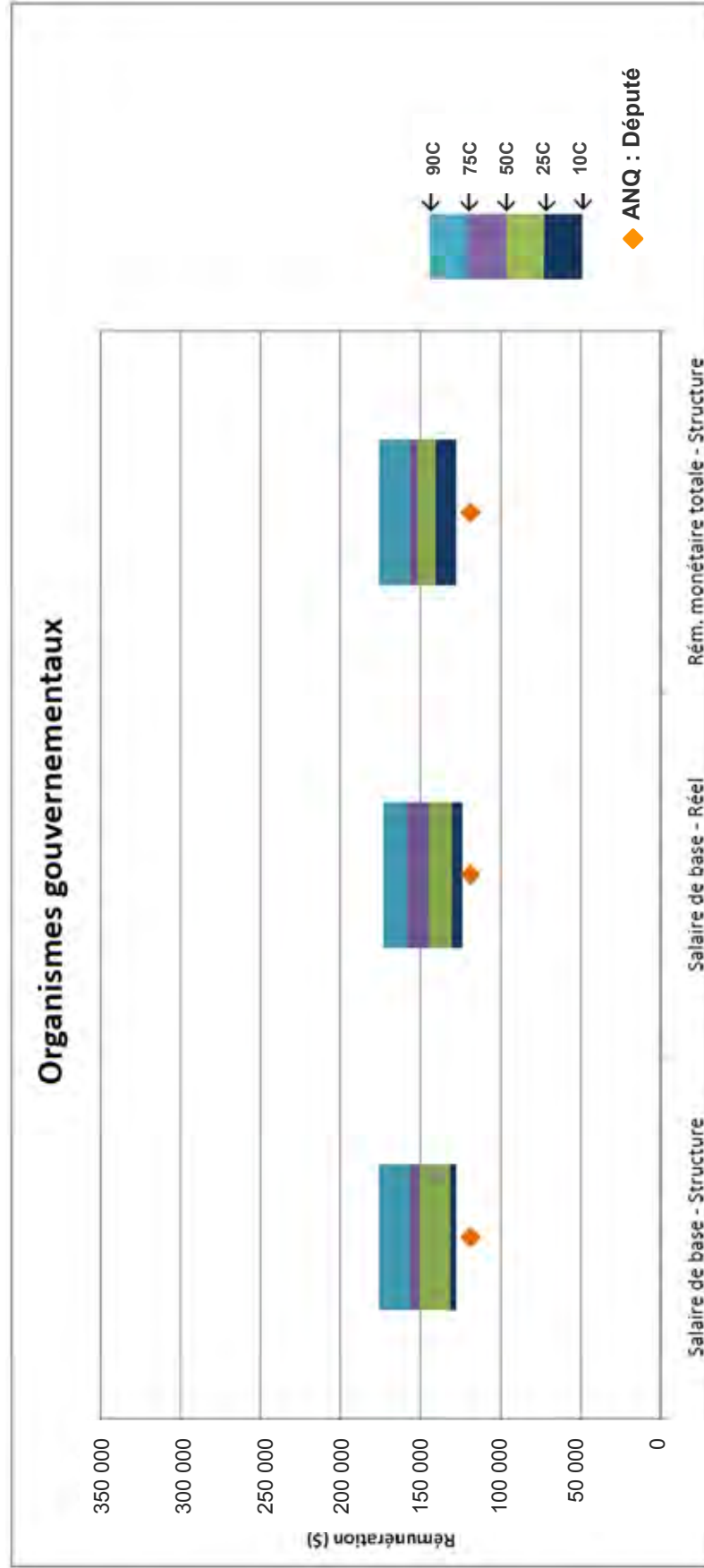
LeGroupeHay

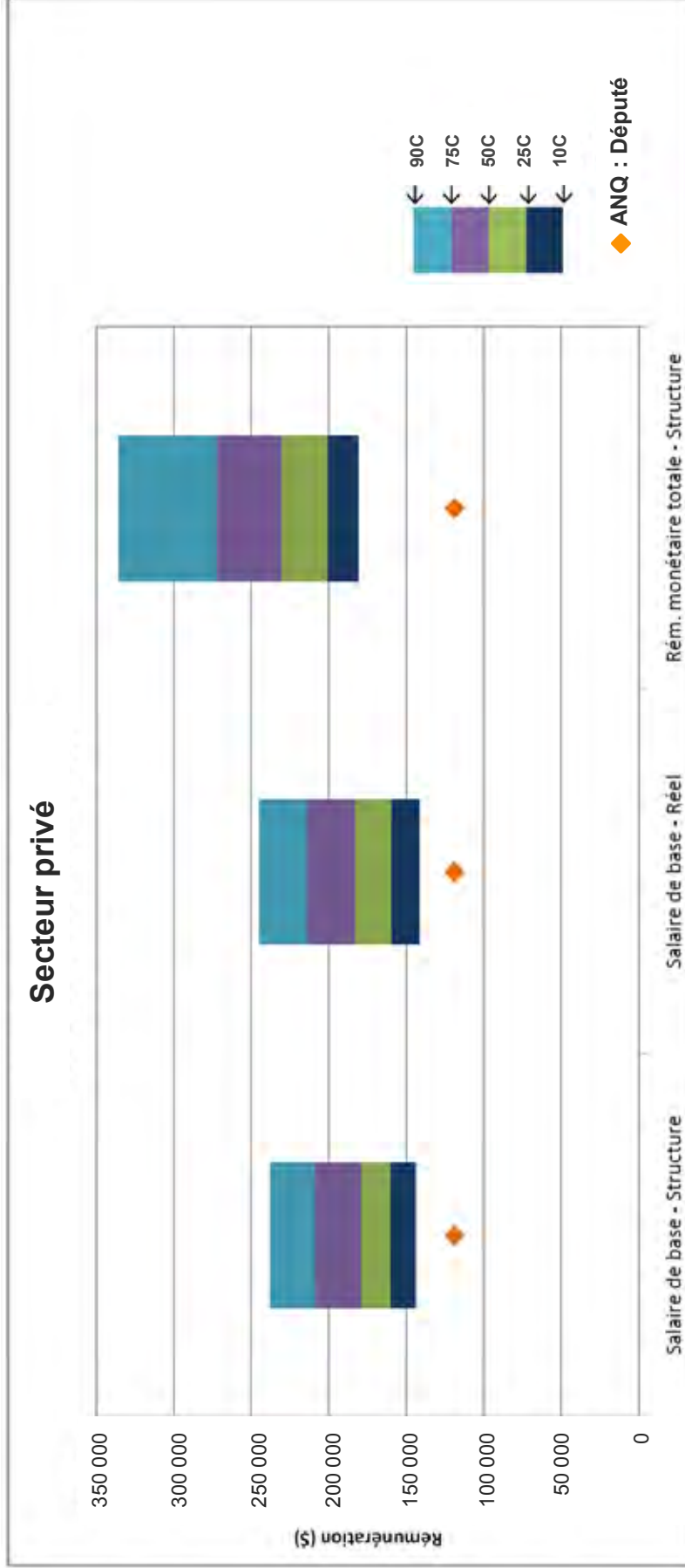
En fonction des trois marchés de référence :

- secteurs public et parapublic;
- organismes gouvernementaux; et
- secteur privé.

Assemblée nationale :		Député		Rémunération monétaire totale	
Points totaux :		1142		Structure	
\$ CA	Indemnités totales (salaire de base)		Régime d'intéressement à court terme		Structure
	Structure	Réel	Structure		
Député		118 690		*	118 690
Secteurs public et parapublic					
50C	160 000	160 000	6 000		170 000
Moyenne	159 000	160 000	15 000		174 000
Variation par rapport au 50C	-26 %	-26 %	*		-30 %
Position au marché	< 10C	< 10C	*		< 10C
* Données insuffisantes					
Organismes gouvernementaux					
50C	151 000	145 000	*		152 000
Moyenne	149 000	147 000	*		152 000
Variation par rapport au 50C	-21 %	-18 %	*		-22 %
Position au marché	< 10C	< 10C	*		< 10C
* Données insuffisantes					
Secteur privé					
50C	179 000	183 000	50 000		231 000
Moyenne	187 000	191 000	59 000		246 000
Variation par rapport au 50C	-34 %	-35 %	*		-49 %
Position au marché	< 10C	< 10C	*		< 10C



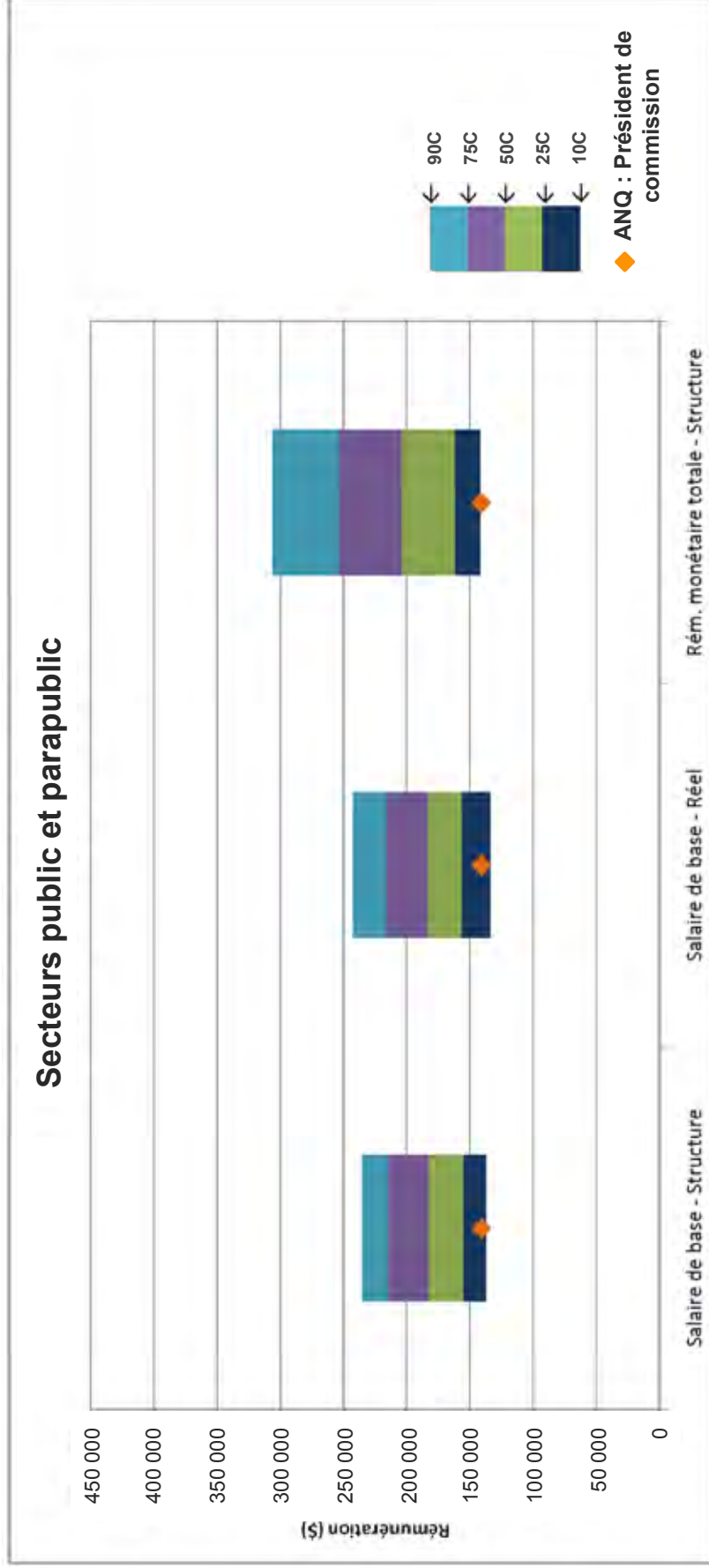




Président de commission

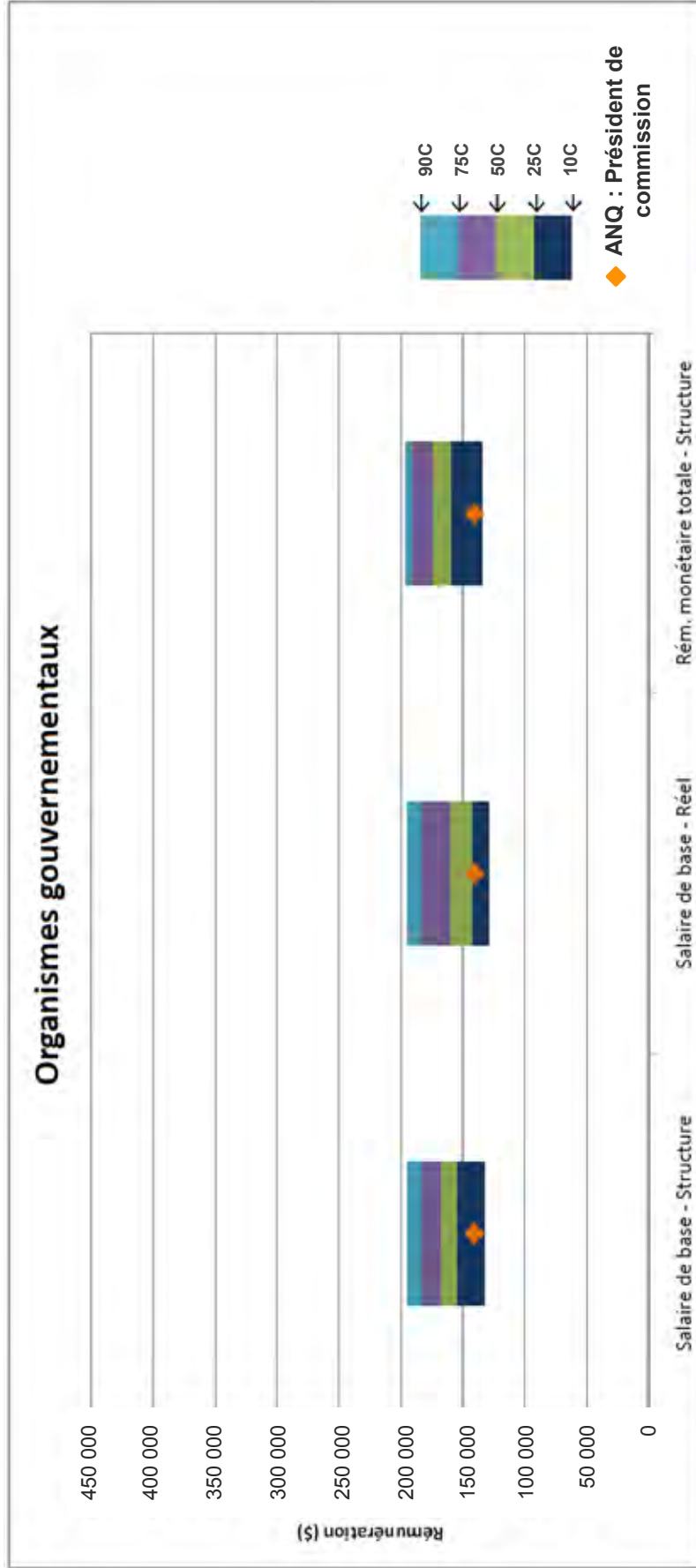
Assemblée nationale :		Président de commission			
Points totaux :		1418			
\$ CA	Indemnités totales (salaire de base)		Régime d'intéressement à court terme		Rémunération monétaire totale
	Structure	Réel	Structure	Structure	Structure
Président de commission	140 737		*		140 737
Secteurs public et parapublic					
50C	183 000	184 000	16 000		204 000
Moyenne	186 000	187 000	25 000		211 000
Variation par rapport au 50C	-23 %	-24 %	*		-31 %
Position au marché	< 10C	< 10C	*		< 10C
* Données insuffisantes					
Organismes gouvernementaux					
50C	168 000	161 000	*		175 000
Moyenne	168 000	165 000	*		172 000
Variation par rapport au 50C	-16 %	-13 C	*		-20 %
Position au marché	< 10C	< 10C	*		< 10C
* Données insuffisantes					
Secteur privé					
50C	210 000	215 000	73 000		285 000
Moyenne	222 000	225 000	86 000		308 000
Variation par rapport au 50C	-33 %	-35 %	*		-51 %
Position au marché	< 10C	< 10C	*		< 10C

Président de commission

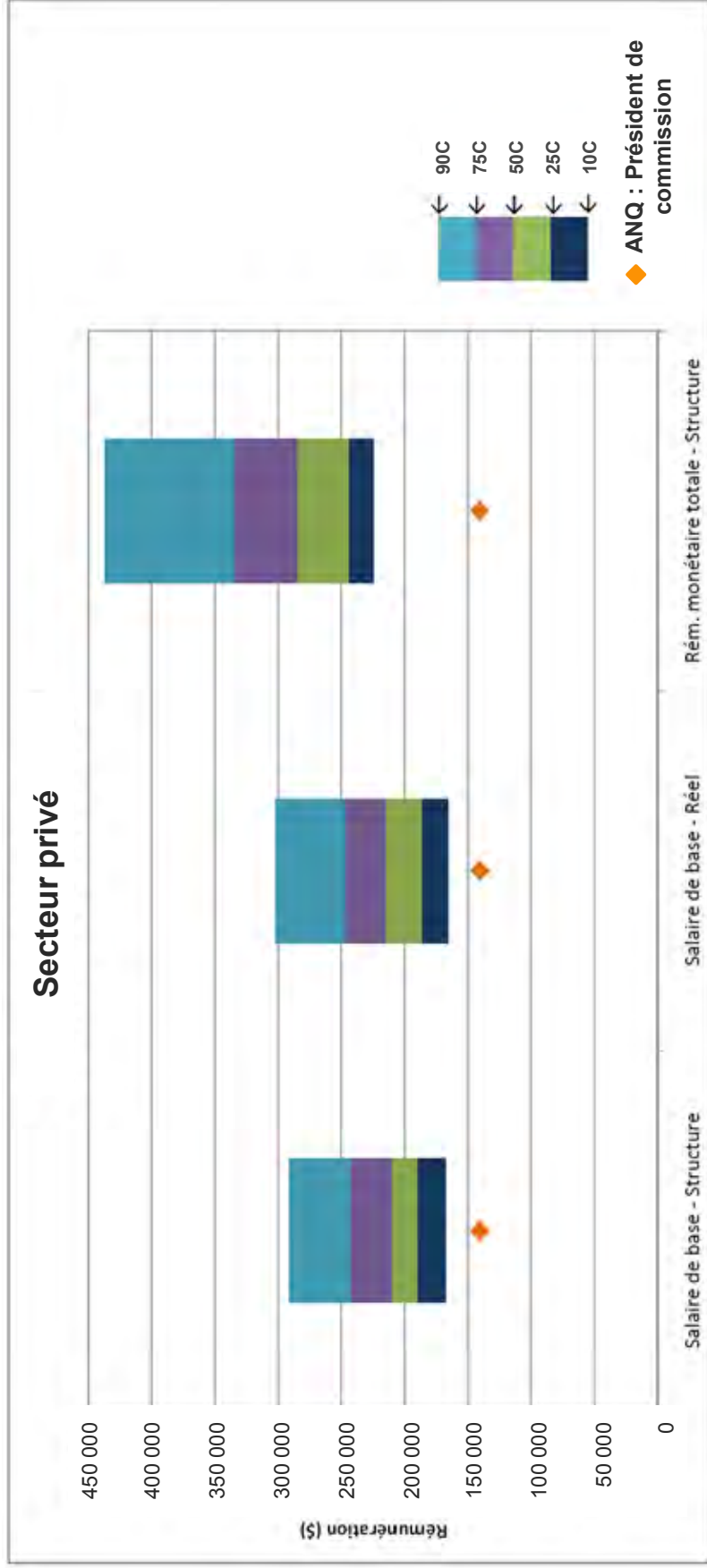


Président de commission

LeGroupeHay



Président de commission

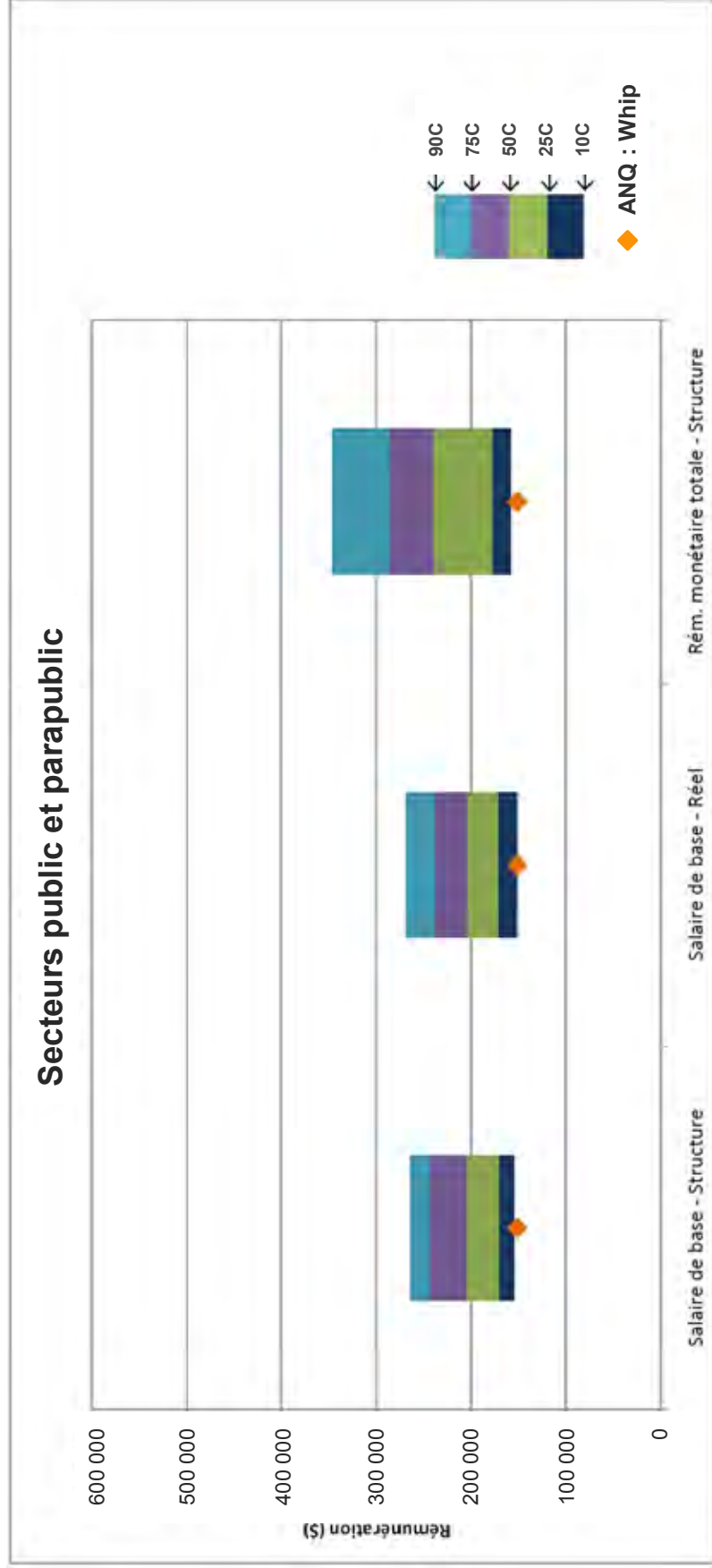


Whip du gouvernement

LeGroupeHay

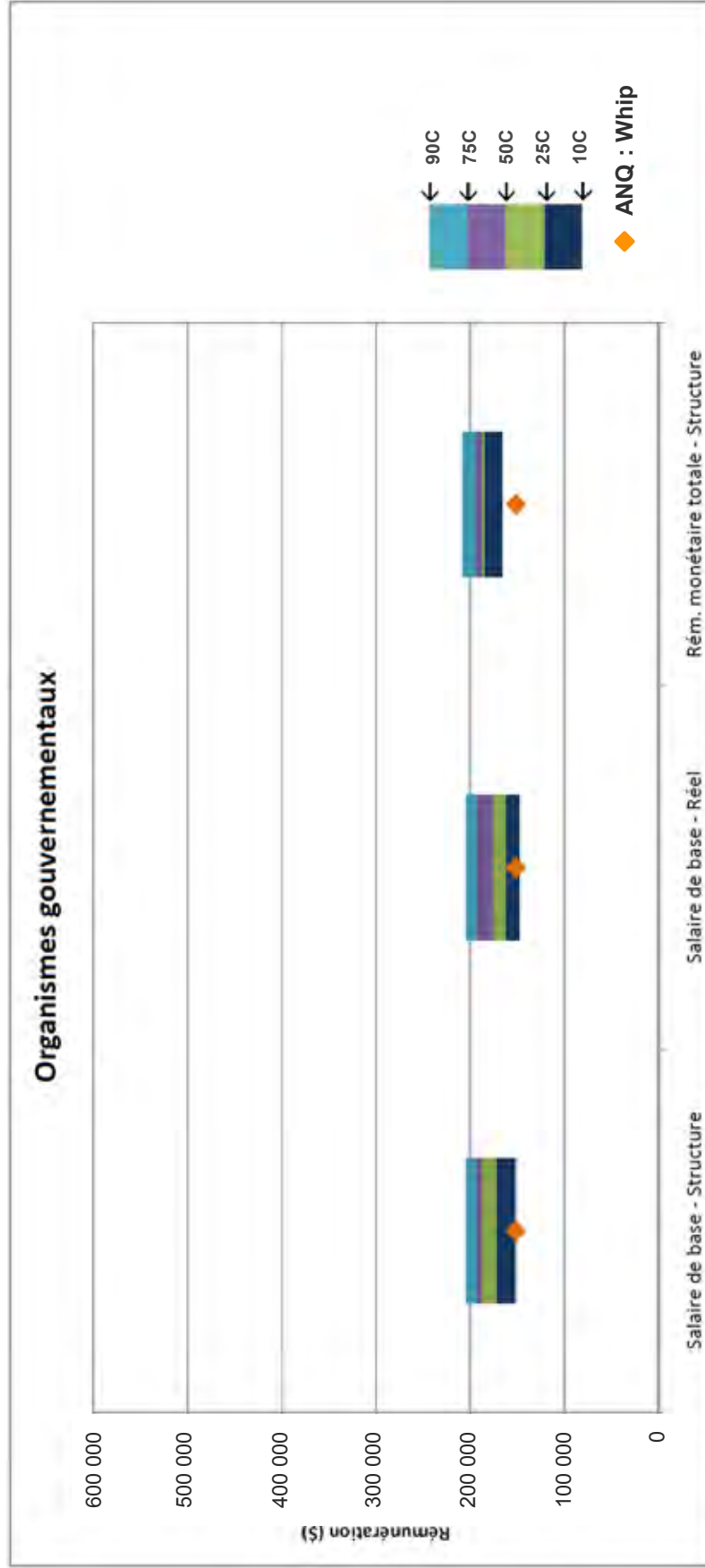
Assemblée nationale :		Whip			
Points totaux :		1628			
\$ CA	Indemnités totales (salaire de base)		Régime d'intéressement à court terme		Rémunération monétaire totale
	Structure	Réel	Structure		Structure
WHIP		151 086		*	151 086
Secteurs public et parapublic					
50C	205 000	204 000		22 000	241 000
Moyenne	210 000	208 000		31 000	241 000
Variation par rapport au 50C	-26 %	-26 %		*	-37 %
Position au marché	< 10C	< 10C		*	< 10C
* Données insuffisantes					
Organismes gouvernementaux					
50C	188 000	176 000		*	188 000
Moyenne	183 000	178 000		*	187 000
Variation par rapport au 50C	-20 %	-14 %		*	-20 %
Position au marché	< 10C	< 10C		*	< 10C
* Données insuffisantes					
Secteur privé					
50C	237 000	241 000		94 000	336 000
Moyenne	251 000	256 000		117 000	368 000
Variation par rapport au 50C	-36 %	-37 %		*	-55 %
Position au marché	< 10C	< 10C		*	< 10C

Whip du gouvernement

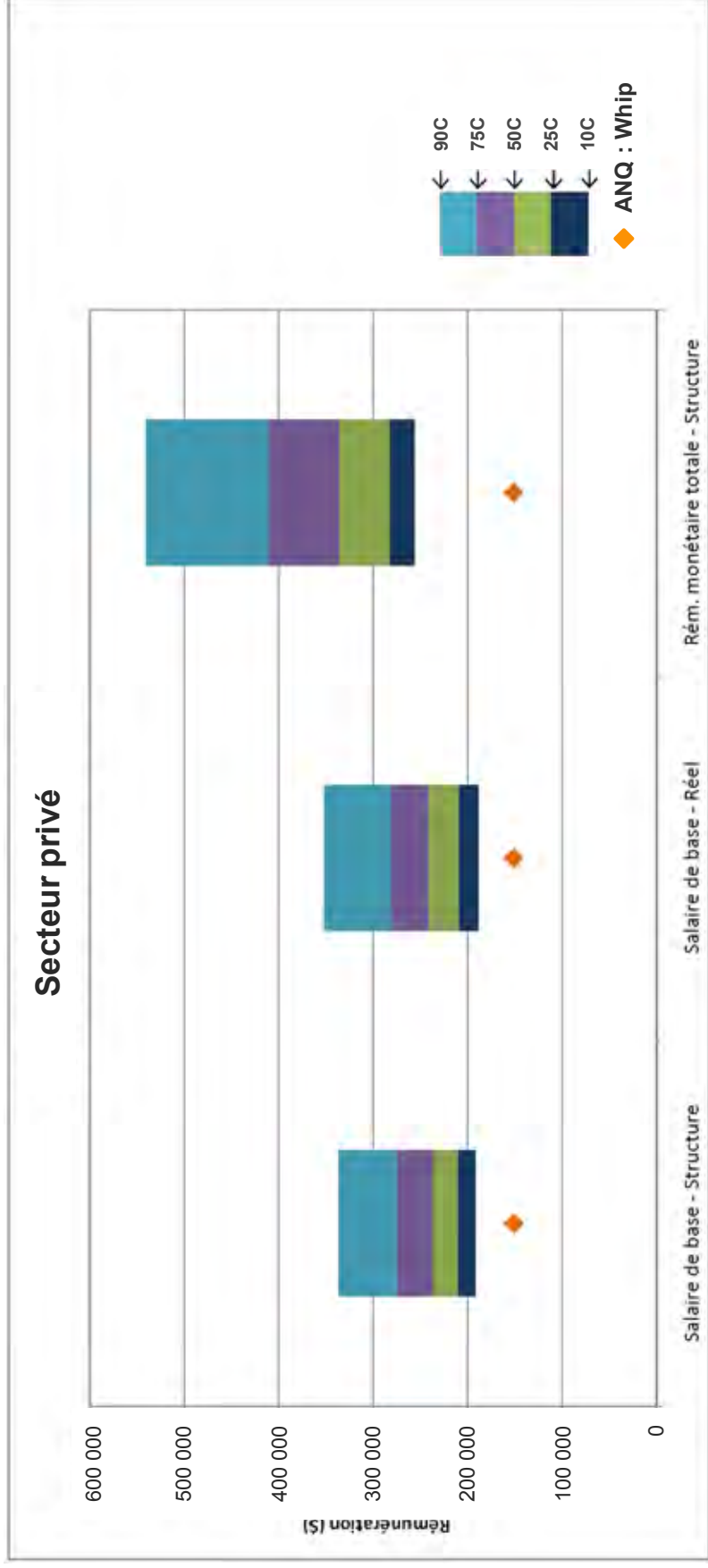


Whip du gouvernement

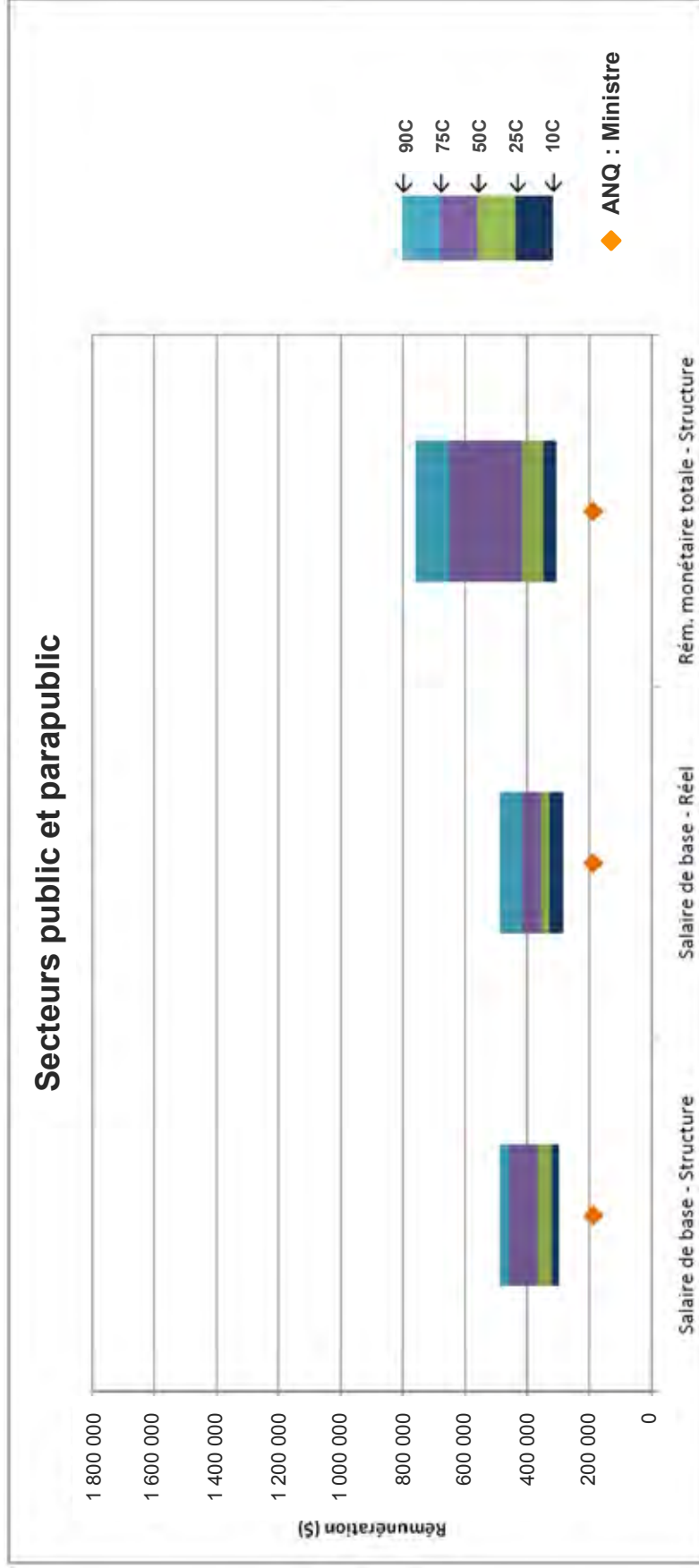
LeGroupeHay

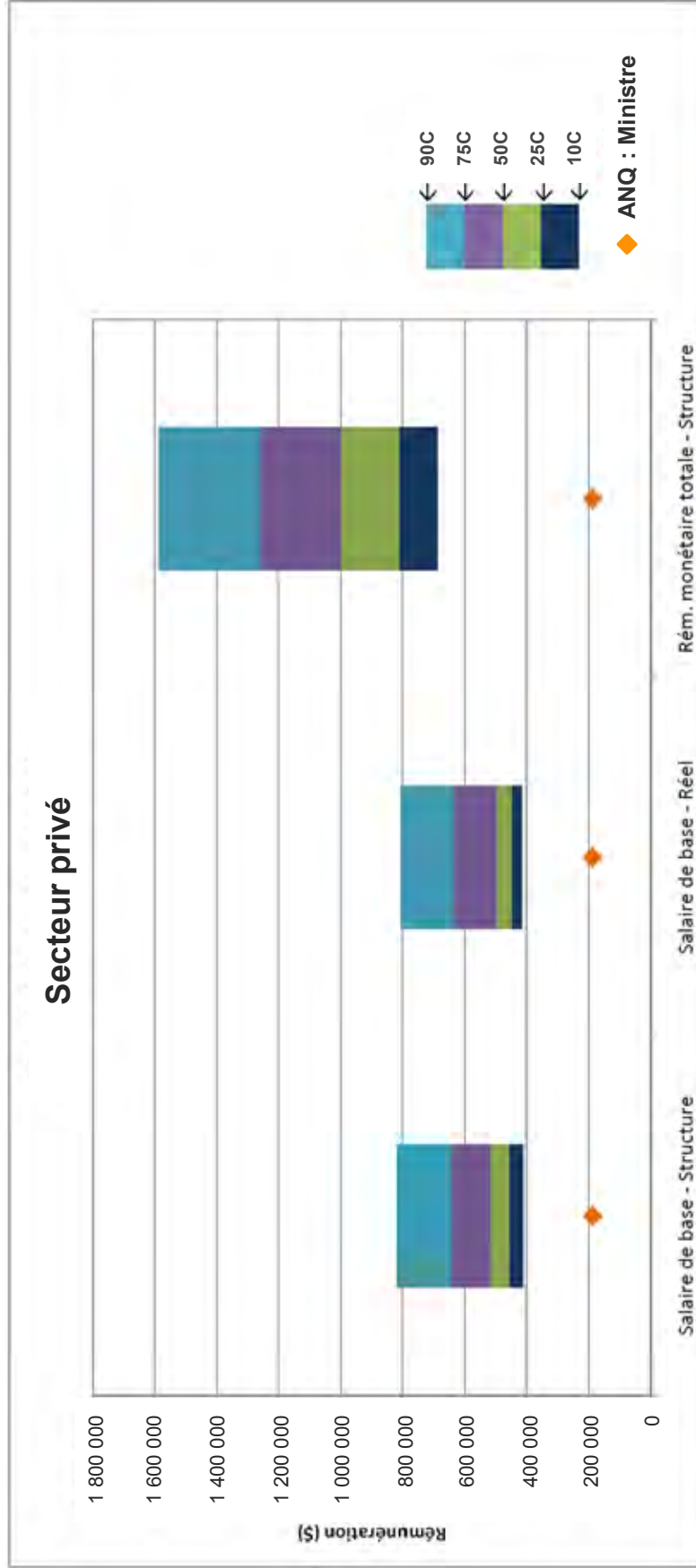


Whip du gouvernement



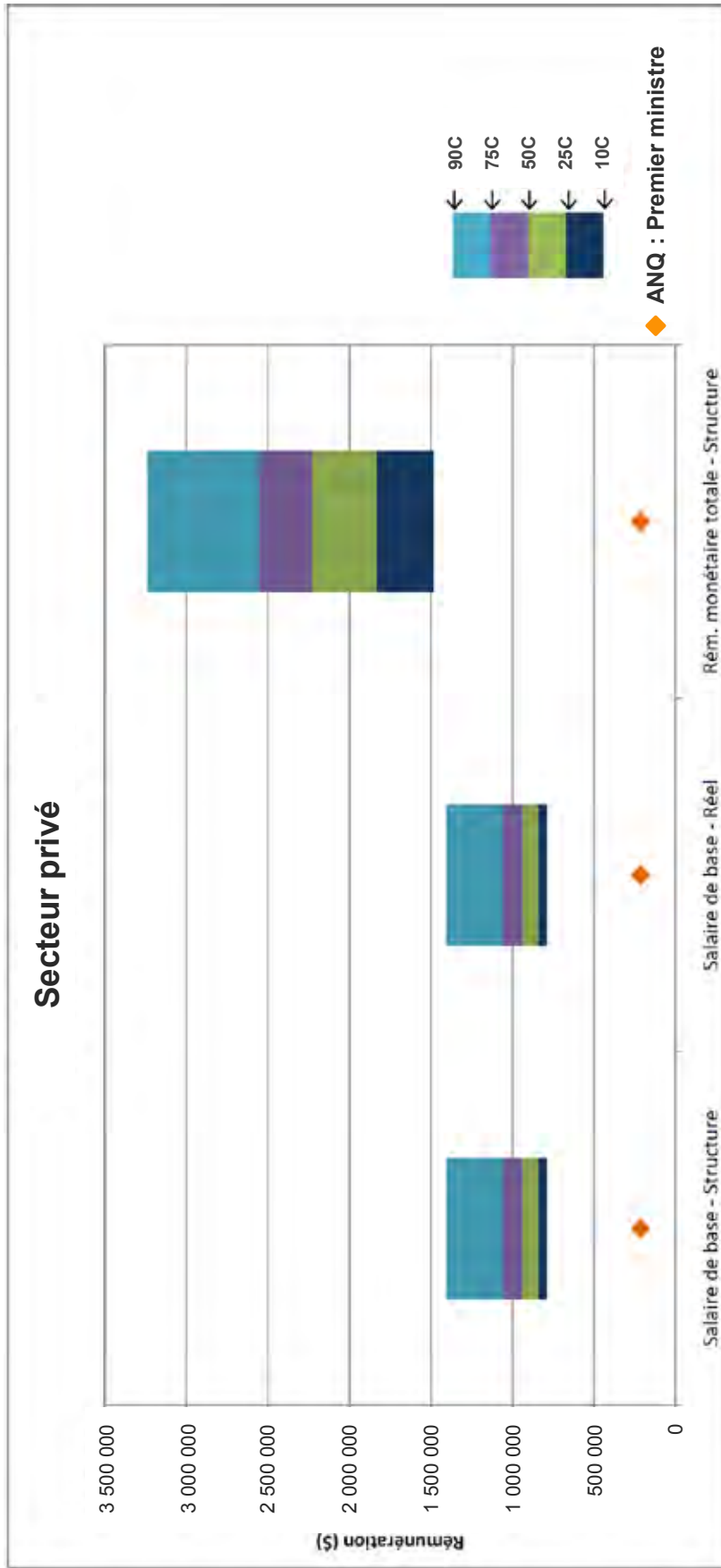
Assemblée nationale :		Ministre		Rémunération monétaire totale	
Points totaux :		3536		Structure	
\$ CA	Indemnités totales (salaire de base)		Régime d'intéressement à court terme		Structure
	Structure	Réel	Structure		
Ministre	186 361	186 361	*		186 361
Secteurs public et parapublic					
50C	369 000	358 000	64 000	416 000	
Moyenne	386 000	374 000	105 000	492 000	
Variation par rapport au 50C	-49 %	-48 %	*	-55 %	
Position au marché	< 10C	< 10C	*	< 10C	
* Données insuffisantes					
Organismes gouvernementaux					
50C	*	*	*	*	
Moyenne	*	*	*	*	
Variation par rapport au 50C	*	*	*	*	
Position au marché	*	*	*	*	
* Données insuffisantes					
Secteur privé					
50C	515 000	495 000	486 000	1 000 000	
Moyenne	566 000	559 000	501 000	1 066 000	
Variation par rapport au 50C	-64 %	-62 %	*	-81 %	
Position au marché	< 10C	< 10C	*	< 10C	





Premier ministre

Assemblée nationale :		Premier ministre			
Points totaux :		6384			
\$ CA	Indemnités totales (salaire de base)		Régime d'intéressement à court terme		Rémunération monétaire totale
	Structure	Réel	Structure		Structure
Premier ministre	212 816		*		212 816
Secteurs public et parapublic					
50C	*	*	*		*
Moyenne	*	*	*		*
Variation par rapport au 50C	*	*	*		*
Position au marché	*	*	*		*
* Données insuffisantes					
Organismes gouvernementaux					
50C	*	*	*		*
Moyenne	*	*	*		*
Variation par rapport au 50C	*	*	*		*
Position au marché	*	*	*		*
* Données insuffisantes					
Secteur privé					
50C	938 000	938 000	1 245 000		2 228 000
Moyenne	1 008 000	1 008 000	1 327 000		2 335 000
Variation par rapport au 50C	-77 %	-77 %	*		-90 %
Position au marché	< 10C	< 10C	*		< 10C



Analyse comparative de la rémunération

Par type d'emploi pour :

- l'ensemble des organismes gouvernementaux canadiens; et
- l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Ensemble des organismes gouvernementaux canadiens

LeGroupeHay

	Salaire de base ¹				
	Premier ministre	Ministre	Whip	Président de commission	Député
Chambre des communes	320 510 \$	236 979 \$	189 130 \$	171 599 \$	160 255 \$
Alberta	2	217 750 \$	147 400 \$	134 000 \$	134 000 \$
Colombie-Britannique		193 532 \$	122 231 \$	117 138 \$	101 859 \$
Manitoba		155 494 \$	92 672 \$	89 832 \$	85 564 \$
Nouveau-Brunswick		164 000 \$	111 307 \$	85 000 \$	85 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador		167 766 \$	108 874 \$	108 874 \$	95 357 \$
Territoires du Nord-Ouest	3	190 421 \$	112 672 \$	118 968 \$	112 672 \$
Nouvelle-Écosse		198 065 \$	92 738 \$	89 586 \$	87 485 \$
Nunavut	3	183 284 \$	96 056 \$	100 327 \$	96 056 \$
Ontario		208 924 \$	137 829 \$	132 817 \$	116 500 \$
Île-du-Prince-Édouard		140 600 \$	71 100 \$	67 400 \$	67 400 \$
Saskatchewan		158 566 \$	105 459 \$	105 459 \$	91 800 \$
Yukon	3,4	153 032 \$	93 392 \$	93 392 \$	93 392 \$
Québec	3	212 816 \$	151 086 \$	140 737 \$	118 690 \$
75e centile		198 065 \$	122 231 \$	118 968 \$	112 672 \$
50e centile		183 284 \$	108 874 \$	105 459 \$	95 357 \$
25e centile		158 566 \$	93 392 \$	89 832 \$	87 485 \$
Moyenne		188 611 \$	113 912 \$	108 799 \$	102 103 \$
Écart avec le 50e centile		16 %	39 %	33 %	24 %

Information consolidée en fonction des informations présentées par l'Assemblée nationale du Québec - Septembre 2013

(1) Inclut les allocations de dépenses non imposables (si applicables) + les différentes allocations accordées en fonction des emplois.

(2) Exclut les allocations journalières de 200 \$ pour le président de commission.

(3) Les allocations non imposables ont été majorées en fonction du taux d'imposition applicable dans la province où elles sont accordées.

Source : <http://www.ey.com/CA/en/Services/Tax/Tax-Calculators-2013-Personal-Tax>

(4) Député de Yellowknife ou ministre.

Ontario, Alberta et Colombie-Britannique

Salaires de base ¹						
	Premier ministre	Ministre	Whip	Président de commission	Député	
Alberta	2	217 750 \$	201 000 \$	147 400 \$	134 000 \$	134 000 \$
Colombie-Britannique		193 532 \$	152 789 \$	122 231 \$	117 138 \$	101 859 \$
Ontario		208 924 \$	165 801 \$	137 829 \$	132 817 \$	116 500 \$
Québec	3	\$212 816	\$186 361	\$151 086	\$140 737	\$118 690
Moyenne		206 735 \$	173 197 \$	135 820 \$	127 985 \$	117 453 \$
Écart par rapport à la moyenne		3 %	8 %	11 %	10 %	1 %

Information consolidée en fonction des informations présentées par l'Assemblée nationale du Québec - Septembre 2013

(1) Inclut les allocations de dépenses non imposables (si applicables) + les différentes allocations accordées en fonction des emplois

(2) Exclut les allocations journalières de 200 \$ pour le président de commission

(3) Les allocations non imposables ont été majorées en fonction du taux d'imposition applicable et varient entre 47,46% et 49,97 % pour le Québec

Source :

Analyse – Multiple de rémunération entre les différentes fonctions évaluées

LeGroupeHay

	Multiple des indemnités totales (salaire de base)*			
	Entre premier ministre et ministre	Entre premier ministre et whip	Entre premier ministre et président de commission	Entre premier ministre et député
Chambre des communes	135 %	169 %	187 %	200 %
Alberta	108 %	148 %	163 %	163 %
Colombie-Britannique	127 %	158 %	165 %	190 %
Manitoba	118 %	168 %	173 %	182 %
Nouveau-Brunswick	119 %	147 %	193 %	193 %
Terre-Neuve-et-Labrador	112 %	154 %	154 %	176 %
Territoires du Nord-Ouest	114 %	169 %	160 %	169 %
Nouvelle-Écosse	146 %	214 %	221 %	226 %
Nunavut	108 %	191 %	183 %	191 %
Ontario	126 %	152 %	157 %	179 %
Île-du-Prince-Édouard	123 %	198 %	209 %	209 %
Saskatchewan	114 %	150 %	150 %	173 %
Yukon	114 %	164 %	164 %	164 %
Québec	114 %	141 %	151 %	179 %
Maximum	146 %	214 %	221 %	226 %
Médiane	118 %	164 %	165 %	182 %
Minimum	108 %	147 %	150 %	163 %
Moyenne	120 %	168 %	175 %	186 %

* Point de référence pour fin de comparaison : rémunération de la fonction de député.
Les multiples de rémunération observés sont inférieurs à ceux généralement observés dans le secteur privé.

Analyse comparative des salaires

LeGroupeHay

ANQ - SES

Analyse comparative des salaires ANQ - SES

LeGroupeHay

Gouvernement du Québec			
Type d'emploi	Évaluation	Type d'emploi	Salaires - ANQ
ANQ	Hay	Secrétariat aux emplois supérieurs (SES)	2013
		SECRETÀIRE GÉNÉRAL	245 750 \$
29	3581	SM 4 - DMO 9	204 791 \$
28	3020	SM 3 - DMO 8	198 594 \$
27	2551	SM 2 - DMO 7	187 098 \$
26	2140	SM1 - DMO 6 - SMA 2	175 608 \$
25	1801	SMA 1 DMO 5	151 227 \$
24	1508	DMO 4	136 010 \$
23	1261		
22	1056		
21	880		
20	735		
19	614		
18	519		
17	439		
16	371		
		Ministre	186 361 \$
		Whip du gouv.	151 086 \$
		Président	140 737 \$
		Député	118 690 \$
			3536
			1628
			1418
			1142

23 septembre 2013

5

Observations et considérations

- La méthodologie d'évaluation des emplois utilisée pour certaines fonctions exercées par des membres de l'Assemblée nationale du Québec (ANQ) est la même que celle utilisée pour les emplois d'encadrement de l'ensemble de la fonction publique québécoise, comprenant ceux du Secrétariat aux emplois supérieurs du Québec (dirigeants et membres d'organismes, sous-ministres, sous-ministres adjoints et associés).
- L'indemnité de base des élus n'a pas été revue depuis 13 ans.
- L'analyse de rémunération comparative a été effectuée pour des emplois de valeur similaire en utilisant :
 - le facteur de points totaux équivalent pour la compétence, l'initiative créatrice et la finalité; et
 - des emplois de même type.
- Selon la méthodologie d'évaluation utilisée, une fonction de député à l'ANQ totalise 1142 points.
- L'évaluation des emplois de députés correspond au niveau d'emploi de DMO 4 pour les fonctions de dirigeants et membres d'organismes du Secrétariat aux emplois supérieurs.
- L'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique sont les trois provinces offrant le meilleur facteur de comparaison avec le Québec pour ce qui est de la population et du budget de fonctionnement annuel de l'État.

Observations (suite)

- La rémunération des membres de l'ANQ est relativement comparable à la moyenne des trois provinces les plus importantes du Canada en ce qui concerne la taille de la population et le budget de fonctionnement annuel de l'État, mais est inférieure à celle de l'Alberta.
- De ces trois provinces, seule l'Alberta a récemment procédé à une analyse comparable de la valeur des emplois (printemps 2012).
- Les évaluations d'emplois des membres de l'ANQ sont légèrement supérieures à celles des membres de l'Assemblée législative de l'Alberta, compte tenu notamment de la taille de la population, du budget de fonctionnement annuel de l'État et des champs de responsabilité supplémentaires assumés par le Québec.
- La rémunération pour un emploi de député de l'Alberta est de 134 000 \$ pour une évaluation qui se situe autour de 1000 points Hay.
- Les allocations non imposables pour le remboursement de dépenses de représentation sont de moins en moins courantes dans les autres assemblées législatives canadiennes.

Considérations

- Seule l'Alberta a récemment procédé à une évaluation selon la même méthodologie que celle utilisée par le Québec et a revu la rémunération en conséquence. Les comparaisons avec l'Alberta sont donc plus appropriées qu'avec celles de l'ensemble des provinces ou qu'avec le groupe des provinces les plus importantes.
- Considérer l'établissement de l'indemnité de base des députés (salaires) en s'appuyant sur celle payée pour :
 - une fonction de DMO 4 au sein du Secrétariat aux emplois supérieurs du Québec; ou
 - un député de l'Alberta (évaluation légèrement supérieure pour un député au Québec).
- Remplacer l'allocation annuelle de dépenses non imposables versée à tous les députés par une rémunération équivalente (l'Alberta a confirmé cette nouvelle pratique en avril 2013).
- Maintenir l'approche de rémunération actuelle pour définir la rémunération s'appliquant aux fonctions additionnelles de l'ANQ, c'est-à-dire en utilisant des multiples de l'indemnité de base de la fonction de député qui reflètent le ratio normalement observé dans les organismes gouvernementaux canadiens, et ce, pour les quatre autres fonctions parlementaires analysées : président de commission parlementaire, whip en chef, ministre et premier ministre.
- Considérer payer une fonction de député évaluée à 1142 points selon le même niveau d'entrée au Secrétariat aux emplois supérieurs du Québec (DMO 4), évalué à un niveau équivalent correspondant à un salaire annuel de 136 000 \$.
- Prendre en considération l'impact potentiel des ajustements de la rémunération sur les programmes d'avantages sociaux et le régime de retraite pour bien analyser la rémunération globale.

Annexe

Listes des entreprises et des organismes
des trois marchés de référence

Listes des entreprises et des organismes – Secteurs public et parapublic

LeGroupeHay

N=188

AMAPCEO	Cambridge and North Dumfries Hydro Inc.
ATB Financial	Canada Deposit Insurance Corporation
The Agency for Co-operative Housing	Canada Foundation for Innovation
Alberta Innovates - Health Solutions	Canada Lands Company CLC Limited
Alberta Institute Purchasing Management Assn. of Canada	Canada Mortgage and Housing Corporation
Alberta Pension Services Corporation	Canadian Bankers Association
Alcohol and Gaming Commission of Ontario	Canadian Bible Society
Annapolis Valley District Health Authority	Canadian Blood Services
Association of Canadian Community Colleges	Canadian Cable Systems Alliance (CCSA)
Association of Regina REALTORS Inc.	Canadian Dental Association
Association of Saskatchewan Realtors	Canadian Healthcare Association
Association of Universities and Colleges of Canada	The Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum
Assuris	Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
Atomic Energy of Canada Ltd.	Canadian Payments Association
Autorité des Marchés Financiers du Québec	Canadian Public Health Association
Bank of Canada	Cape Breton District Health Authority
Bluelwater Power Distribution Corporation	Cape Breton University
Brantford Energy Group of Companies	Capital District Health Authority
British Columbia Safety Authority	Centre Street Church
Burlington Hydro Inc.	Certified Management Accountants of Saskatchewan
Business Development Bank of Canada	Chartered Professional Accountants of Canada
CPP Investment Board	Chicken Farmers of Ontario
CSA Group	City of Brantford
Calgary Economic Development	City of Charlottetown
Calgary Public Library	City of Edmonton
The Calgary Stampede	City of Fort Saskatchewan
	City of Kelowna
	City of Nanaimo
	City of Regina
	City of Swift Current

Listes des entreprises et des organismes – Secteurs public et parapublic (suite)

City of Toronto	Greater Toronto Airports Authority
City of Yorkton	Greenpeace Canada
Colchester East Hants District Health Authority	Guelph Hydro Electric Systems Inc.
Concordia University College of Alberta	Guysborough Antigonish Strait District Health Authority
Covenant Health	Halifax Port Authority
Credit Union Deposit Guarantee Corporation - Saskatchewan	Halifax Regional Municipality
Cumberland District Health Authority	Halifax Regional Water Commission
Cypress Regional Health Authority	Halton Hills Hydro Inc.
Dalhousie University	Horizon Utilities Corporation
Dans la rue	Hydro One Brampton
Deposit Insurance Corporation of Ontario	Hydro One Inc.
Downtown Vancouver Business Improvement Association	Hydro Ottawa Limited
Durham College	IWK Health Centre
Edmonton Catholic School District	Keewatin Yatthe Regional Health Authority
Edmonton Public Library	Kelsey Trail Regional Health Authority
Electricity Distributors Association	Kitchener-Wilmot Hydro Inc.
Energource Hydro Mississauga Inc	LCBO
Engineers Canada	London Hydro
Export Development Canada	MCC Canada
Farm Credit Canada	MacEwan University
Federation of Canadian Municipalities	Mamawetan Churchill River Regional Health Authority
Festival Hydro Inc.	McMaster University
Five Hills Regional Health Authority	Memorial University of Newfoundland
The Good Samaritan Society	Menno Homes of Saskatchewan Inc.
Government of Alberta	The Montreal Port Authority
Government of the Northwest Territories	NB Power Holding Corporation
Government of Nova Scotia	New Zealand Trade & Enterprise
Government of Ontario	Northern Lakes College
Government of Saskatchewan Public Service Commission	Nova Scotia Egg Producers
Greater Sudbury Utilities	Office municipal d'habitation de Montréal

Listes des entreprises et des organismes – Secteurs public et parapublic (suite)

Office of the Superintendent of Financial Institutions
 Ontario Assoc. of Cert. Eng. Technicians and Technologists
 Ontario Lottery and Gaming Corporation
 Ontario Pension Board
 Ontario Power Authority
 Ontario Power Generation Inc.
 Ontario Teachers' Pension Plan Board
 Orillia Power Corporation
 Oshawa PUC Networks Inc.
 Perley Rideau, Veteran's Health Centre
 Peterborough Utilities Group
 Picou County District Health Authority
 Prairie North Regional Health Authority
 Prince Albert Parkland Regional Health Authority
 Prince Rupert Port Authority
 Red Deer College
 Red River College
 Regina Police Service
 Regina Qu'Appelle Regional Health Authority
 Regional District of Central Okanagan
 Registered Nurses Association of Northwest Territories and N
 Retail Council of Canada
 Royal Canadian Mint
 Royal Roads University
 SPARC BC
 Safety Codes Council
 St. Francis Xavier University
 Saskatchewan Assessment Management Agency
 Saskatchewan Association of Health Organizations
 Saskatchewan Cancer Agency
 Saskatchewan Government Insurance
 Saskatchewan Workers' Compensation Board
 Saskatoon Regional Health Authority
 SaskEnergy Incorporated
 SaskPower
 SaskTel
 The Senate of Canada

South Shore District Health Authority
 South West Nova District Health Authority
 SpringBoard West Innovations Inc.
 Standards Council of Canada
 Strathcona County
 Sun County Regional Health Authority
 Sunrise Regional Health Authority
 TBayTel
 TVOntario
 Taron Warranty Corporation
 Thunder Bay Hydro Electricity Distribution Inc.
 Toronto Port Lands Company
 Town of Ladysmith
 Travel Alberta
 Treasury Board of Canada Secretariat
 Trillium Lakelands District School Board
 Union of Northern Workers
 The United Church of Canada
 United Way of the Alberta Capital Region
 University of Alberta
 University of British Columbia
 University of New Brunswick
 University of Regina
 University of Victoria
 Vancouver Economic Commission
 Ville de Lévis
 Water Security Agency of Saskatchewan
 Westario Power Inc.
 Westbank First Nation
 Western Canadian District, Christian & Missionary Alliance
 Workers' Compensation Board - Alberta
 Workplace Health, Safety and Compensation Commission of N.B.
 Workplace Safety and Insurance Board
 Yellowhead Regional Library
 Yukon Energy Corporation

Listes des entreprises et des organismes – Organismes gouvernementaux

LeGroupeHay

N=22

City of Brantford
 City of Charlottetown
 City of Edmonton
 City of Fort Saskatchewan
 City of Kelowna
 City of Nanaimo
 City of Regina
 City of Swift Current
 City of Toronto
 City of Yorkton
 Government of Alberta
 Government of the Northwest Territories
 Government of Nova Scotia
 Government of Ontario
 Government of Saskatchewan Public Service Commission
 Halifax Regional Municipality
 Regional District of Central Okanagan
 The Senate of Canada
 Strathcona County
 Town of Ladysmith
 Treasury Board of Canada Secretariat
 Ville de Lévis

Listes des entreprises et des organismes – Secteur privé

LeGroupeHay

N=338

1st Choice Savings and Credit Union Ltd.	Atotech Canada Ltd.
3M Canada Company	Avis Budget Group, Inc.
A&W Food Services of Canada Inc.	Aviva Canada Inc.
ALS Canada Ltd.	BASF Canada Inc.
AMEC Americas Limited	BHP Billiton Canada Inc.
ATCO I-Tek	BIC Graphic Canada
AV Nackawic Inc.	BMO Financial Group
Abbott Laboratories, Limited	Babcock & Wilcox Canada Ltd.
Affinity Credit Union	Barilla
AIG Insurance Company of Canada	Barrick Gold Corporation
Ainsworth Engineered Canada L. P.	Basell Canada Inc.
Air Products Canada Ltd.	The Bay
Akzo Nobel Canada Inc.	Bayer Inc.
Alamos Gold Inc.	Bekaert Canada
Alberta Newsprint Company	Benteler Automotive
Alberta-Pacific Forest Industries Inc.	Big Lots Canada, Inc.
Alcon Canada Inc.	Blue Mountain Resorts Limited
Allergan Canada Inc.	Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd.
Alterna Savings and Credit Union Limited	Bombardier Transportation Canada Inc.
Amcor Limited	Bonduelle North America Inc.
Amgen Canada Inc.	Brades Investment Partners & Co.
Amway Canada Corporation	Brink's Canada Limited
Andrew Peller Limited	Bristol-Myers Squibb Canada Co.
Apple Canada Inc.	Broan-Nutone Canada Inc.
Aptalis Pharma Inc.	Bruce Power L.P.
ArcelorMittal Canada	Buckman Laboratories of Canada Ltd.
ArcelorMittal Canada Contrecoeur-Ouest Inc.	CGGVeritas
ArcelorMittal Canada Hamilton	CHC Helicopter
ArcelorMittal Canada Saint-Patrick	CIBC
ArcelorMittal Dofasco Inc.	CIBC Mellon
ArcelorMittal Tubular Products - Automotive Division	CKF Inc.
Archer-Daniels-Midland Company (Canada) Ltd.	CNH America, LLC.
Arla Foods Inc.	Cabot Canada Ltd.
Arow Transportation Systems Inc.	Campbell Company of Canada
Ashland Inc.	Canada Safeway Limited
Assiniboine Credit Union	Canadelle Inc.
Assomption, Compagnie mutuelle d'assurance vie	The Canadian Depository for Securities Limited
Astellas Pharma Canada Inc.	Canadian Forest Products Ltd.
AstraZeneca Canada Inc.	Canadian National Railway Company
Atlantic Packaging Products Ltd.	Canadian Western Bank
	Canexus Corporation
	Canfor Pulp Limited Partnership
	CanAm Occupational Testing Services
	Canoe Financial
	Canpotex Limited

Listes des entreprises et des organismes – Secteur privé (suite)

LeGroupeHay

Capgemini Canada
 Capital Power Corporation
 Cargill Limited
 Catalyst Paper Corporation
 Caterpillar of Canada Corporation
 Caterpillar Tunneling Canada Corporation
 Chemtrade Logistics
 Chemtura Canada Co Cie
 Christie Digital Systems Inc.
 Chubb Edwards
 The Churchill Corporation
 Cigna Life Insurance Company of Canada
 Coast Capital Savings Credit Union
 Coastal Community Credit Union
 Combined Insurance Company of America
 Compass Group Canada
 Conentra Financial
 Conexus Credit Union
 Continental Tire Canada, Inc.
 Co-op Atlantic
 Country Ribbon Inc.
 Crawford and Company (Canada) Inc.
 Credit Union Central Alberta Limited
 Cytec Canada Inc.
 The D&B Companies of Canada Ltd.
 Danfoss Inc.
 De Beers Canada Inc., Corporate Division
 De Beers Canada Inc., Exploration Division
 De Beers Canada Inc., Mining Division
 Deeley Harley-Davidson Canada
 Detour Gold Corporation
 Dominion Diamond Corporation - Ekati Diamond Mine
 Dow Chemical Canada Inc.
 Dr Pepper Snapple Group
 Dr. Oetker Ltd.
 E.I. du Pont Canada Company
 EMD Serono Canada Inc.
 EWOS Canada Ltd.
 Eden Valley Poultry Inc.
 Eli Lilly Canada Inc.

The Equitable Life Insurance Company of Canada
 Essar Steel Algoma Inc.
 FMC of Canada, Ltd.
 FM Global
 Fédération des caisses Desjardins du Québec
 Fiera Capital Corporation
 Finning (Canada)
 Finning International Inc.
 First Caigary Financial Credit Union Limited
 First Canadian Title Company Limited
 First West Credit Union
 Fisher & Paykel Appliances
 Fortis Inc.
 Fortis Properties Corporation
 FortisAlberta Inc.
 FortisBC Energy Inc.
 FortisBC Inc.
 FortisOntario Inc.
 Franklin Templeton Investments
 FundSERV Inc.
 GDF SUEZ Energy North America, Inc.
 Gap (Canada) Inc.
 General Kinetics Engineering Corporation
 Glatfelter
 GlaxoSmithKline Inc.
 Goldcorp Inc.
 Golf Town
 Grand & Toy
 Griffith Laboratories Limited
 Group SEB Canada Inc.
 HSBC Bank Canada
 Harvard Developments Inc.
 Henkel Canada Corporation
 Henry Schein Canada
 Hoffmann-La Roche Ltd.
 Holcim (Canada) Inc.
 Home Outfitters
 Home Trust Company
 HudBay Minerals Inc.

Listes des entreprises et des organismes – Secteur privé (suite)

LeGroupeHay

Hudson's Bay Company	Mackenzie Financial Corporation
HumanWare	MacoPharma Canada Inc.
Hunter Dickinson Inc.	Mainstream Canada Ltd.
Huntsman Polyurethane	Manulife Financial
ICICI Bank Canada	Marine Harvest Canada
ING Bank of Canada	Maritime Electric Company
INVISTA (Canada) Company	McCormick Canada Co.
Industrial Alliance, Insurance and Financial Services	McElhanney Consulting Services Ltd.
International Financial Data Services (Canada)	The McElhanney Group Ltd.
Interquisa Canada	McElhanney Land Surveys Ltd.
Investors Group Inc.	Meridian Credit Union
Janssen Inc.	Methanex Corporation
John Deere Credit Inc. - Canada	Michelin North America (Canada) Inc.
John Deere Limited Canada	Millar Western Forest Products Ltd.
Johnson Matthey Ltd.	The Minto Group
K+S Potash Canada	Mission Group Enterprises
KGHM International Ltd.	Mitsubishi Canada Limited
KPMG MSLP	Moneris Solutions Corporation
Kellogg Canada Inc.	Montship Inc.
Kemira Chemicals Canada Inc.	Morneau Shepell Inc.
Kennametal Ltd.	The Mosaic Company
Kimberly-Clark Corporation	NEI Investments
Kinross Gold Corporation	National Bank Financial Group
Kongsberg Automotive	Navtech Systems Support Inc.
Kruger Products	Neovia Logistics Services
LANXESS Inc.	Newfoundland Power Inc.
Labatt Breweries of Canada	Nike Canada Corp.
Lake Shore Gold Corp.	Noralta Lodge Ltd.
Lantic Inc.	North American Palladium Ltd.
Lantic Inc. - Rogers Sugar Division	North Shore Credit Union
Laurentian Bank of Canada	Novartis Pharmaceuticals Canada Inc.
Lehigh Hanson Materials Limited	Novo Nordisk Canada
Leo Pharma	Nutreco Canada Inc.
Libro Financial Group	OEM Remanufacturing
LifeLabs	Occidental Chemical Corporation
Linamar	L'Oréal Canada Inc.
Liquor Stores GP Inc.	Otera Capital S.E.C.
Loblaw Companies Limited	Overwaitea Food Group LP
Lowe's Companies, Inc.	PPG Canada Inc.
MD Physician Services Inc.	PPG Canada Inc. - Industrial Coatings Division

Listes des entreprises et des organismes – Secteur privé (suite)

LeGroupeHay

PFG Canada Inc. - Performance Glazing Division	Standard Life Assurance Company
Pan American Silver Corporation	State Street Trust Company Canada
Penske Truck Leasing	Steinbach Credit Union
PepsiCo Canada	Strathcona Paper LP
Pharmascience Inc.	Sultran Ltd.
Pioneer Hi-Bred Limited	Sun Life Financial Canada
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	Suncor Energy Inc.
Praxair Canada Inc.	Symcor Inc.
Primex Manufacturing Ltd.	Synergy Credit Union
Procter & Gamble Inc.	TD Bank Financial Group
Prospera Credit Union	TELUS Communications Inc.
Purdue Pharma	TVI Pacific, Inc.
RBC	Takeda Canada Inc.
Randstad Canada	Tata Global Beverages Canada
Richemont Canada Inc.	Technip Canada Ltd.
Rio Tinto - Diavik Diamond Mines	Teck Resources Limited
Rio Tinto Iron Ore	Teck Resources Limited - Highland Valley Copper
Rogers Communications Inc.	Teck Resources Limited - Trail Operation
Rolls-Royce Canada Ltd.	Teekay Corporation
Roithmans, Benson & Hedges Inc.	Tembec Inc.
Russel Metals Inc.	Teranet Inc.
SEMAFO Inc.	Thales Rail Signalling Solutions
SMS Equipment Inc.	Thompson Creek Metals Company
SNC-Lavalin Group Inc.	TimberWest Forest Corp.
Sandoz Canada Inc.	Tolko Industries Ltd.
Sanofi Canada	TomTom International
SaskCentral	Toromont CAT, A Division of Toromont Industries Ltd.
Scotiabank	Total E&P Canada
Seed Hawk Inc.	Toys "R" Us (Canada) Ltd.
Servus Credit Union Ltd.	Ultramar Ltée
The Shaw Group Limited	uniPHARM Wholesale Drugs Ltd.
Sherritt Coal	Uranium One Inc.
Sherritt International Corporation	Vale Inco Limited
Shoppers Drug Mart Corporation	Vallourec Tubes Canada Inc.
Shore Gold Inc.	Vancity Savings Credit Union
Shred-it International	Vterra Inc.
Sidel Canada Inc.	Wal-Mart Canada Corp.
Siemens Canada Limited	Wells Fargo Financial Corporation Canada
Sikka Canada Inc.	West Fraser Timber Co. Ltd.
Silver Standard Resources Inc.	Western Financial Group Inc.
Skretting	Westminster Savings Credit Union
Sleeman Breweries Ltd.	Winners Merchants International L.P.
Société en Commandite Tafisa Canada Inc.	Xstrata Copper Canada
Sofina Foods Inc.	Xstrata Nickel Canada
Sonoco Canada Corporation	Xstrata Zinc Canada
	Zurich Canada

TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

ANNEXE VIII

**INDEMNITÉS
ACTUELLES ET
INDEMNITÉS
PROPOSÉES**

INDEMNITÉS DE BASE ET INDEMNITÉS ADDITIONNELLES POUR FONCTIONS PARLEMENTAIRES

	SITUATION ACTUELLE				RECOMMANDATIONS DU COMITÉ			
	Indemnité de base	Pourcentage de l'indemnité additionnelle	Indemnité additionnelle	Total	Indemnité de base	Pourcentage de l'indemnité additionnelle	Indemnité additionnelle	Total
Premier ministre	88 186 \$	105	92 595 \$	180 781 \$	136 010 \$	100	136 010 \$	272 020 \$
Ministre, incluant le leader parlementaire du gouvernement	88 186 \$	75	66 140 \$	154 326 \$	136 010 \$	60	81 606 \$	217 616 \$
Président de l'Assemblée	88 186 \$	75	66 140 \$	154 326 \$	136 010 \$	60	81 606 \$	217 616 \$
Chef de l'opposition officielle	88 186 \$	75	66 140 \$	154 326 \$	136 010 \$	60	81 606 \$	217 616 \$
Chef du deuxième groupe d'opposition	88 186 \$	35	30 865 \$	119 051 \$	136 010 \$	30	40 803 \$	176 813 \$
Vice-président de l'Assemblée	88 186 \$	35	30 865 \$	119 051 \$	136 010 \$	25	34 003 \$	170 013 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	88 186 \$	35	30 865 \$	119 051 \$	136 010 \$	25	34 003 \$	170 013 \$
Whip en chef du gouvernement	88 186 \$	35	30 865 \$	119 051 \$	136 010 \$	25	34 003 \$	170 013 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	88 186 \$	25	22 047 \$	110 233 \$	136 010 \$	20	27 202 \$	163 212 \$
Leader parlementaire adjoint du gouvernement	88 186 \$	25	22 047 \$	110 233 \$	136 010 \$	20	27 202 \$	163 212 \$
Président du caucus du parti du gouvernement	88 186 \$	25	22 047 \$	110 233 \$	136 010 \$	20	27 202 \$	163 212 \$
Président d'une commission parlementaire	88 186 \$	25	22 047 \$	110 233 \$	136 010 \$	20	27 202 \$	163 212 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	88 186 \$	30	26 456 \$	114 642 \$	136 010 \$	20	27 202 \$	163 212 \$
Adjoint parlementaire	88 186 \$	20	17 637 \$	105 823 \$	136 010 \$	15	20 402 \$	156 412 \$
Président du caucus de l'opposition officielle d'au moins 20 députés	88 186 \$	22,5	19 842 \$	108 028 \$	136 010 \$	15	20 402 \$	156 412 \$
Whip du deuxième groupe d'opposition	88 186 \$	20	17 637 \$	105 823 \$	136 010 \$	15	20 402 \$	156 412 \$
Leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle	88 186 \$	20	17 637 \$	105 823 \$	136 010 \$	15	20 402 \$	156 412 \$
Whip adjoint du gouvernement	88 186 \$	20	17 637 \$	105 823 \$	136 010 \$	15	20 402 \$	156 412 \$
Whip adjoint de l'opposition officielle	88 186 \$	20	17 637 \$	105 823 \$	136 010 \$	15	20 402 \$	156 412 \$
Vice-président d'une commission parlementaire	88 186 \$	20	17 637 \$	105 823 \$	136 010 \$	15	20 402 \$	156 412 \$
Membre du Bureau de l'Assemblée	88 186 \$	15	13 228 \$	101 414 \$	136 010 \$	0	0 \$	136 010 \$
Président de séance d'une commission parlementaire	88 186 \$	15	13 228 \$	101 414 \$	136 010 \$	0	0 \$	136 010 \$
Député	88 186 \$	0	0 \$	88 186 \$	136 010 \$	0	0 \$	136 010 \$

Note : Selon les recommandations du Comité, les indemnités additionnelles pour les présidents de séance et pour les membres du Bureau de l'Assemblée nationale sont remplacées par un montant forfaitaire de 250 \$ par séance complète.

Division de la reprographie et de l'imprimerie
de l'Assemblée nationale du Québec

Novembre 2013



TRANSPARENCE
INTÉGRITÉ
COMPÉTENCE
ÉQUILIBRE
OBJECTIVITÉ
RIGUEUR
AVENIR
DÉFIS
ÉTHIQUE
CITOYEN
ÉQUITÉ
INDÉPENDANCE

